

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

Tome XVI.

Avril-Mai 1925.

Nos 86-87.

ÉDITORIAL.

On a beaucoup parlé, depuis quelques années, de l'entrée de l'Égypte à la Société des Nations. M. Assabghy, avocat au Contentieux de l'État, dans une courte mais substantielle étude, que nous publions dans ce fascicule, montre comment se font les admissions à la Société et quelles sont les circonstances qui, dans la situation diplomatique internationale où se trouve l'Égypte, devraient entourer une demande qui serait présentée par elle pour entrer à la Société.

Dans notre numéro de mars nous avons publié une étude de M. Jean Anhoury, Secrétaire de l'Union des Agriculteurs, sur le blé en Égypte. Il ressortait de cette étude que le pays souffrait d'une insuffisance de production, due surtout à la faiblesse du rendement moyen de cette céréale. Prenant le blé après la récolte, le Dr Lévi, dans un article très sérieusement documenté sur la minoterie en Égypte, que nos lecteurs pourront lire dans le présent fascicule, démontre qu'à l'insuffisance de la production s'ajoutent des déperditions considérables provenant des méthodes primitives de battage, des mauvaises conditions d'entreposage, de l'état défectueux des moyens de transport et en général d'une mauvaise organisation intérieure. Les remèdes dont l'emploi immédiat est préconisé par le Dr Lévi sont l'adoption d'élévateurs mécaniques pour le déchargement des céréales dans les centres d'entreposage de cette marchandise et l'établissement de silos pour sa conservation, d'après un système proposé en 1922 au Conseil Économique.

L'auteur complète sa très intéressante étude par l'indication des mesures législatives et fiscales qui seraient nécessaires, selon lui, pour encourager l'importation des céréales brutes au lieu de l'importation des

farines qui est pratiquée aujourd'hui et qui est naturellement beaucoup plus onéreuse pour le pays. Ces mesures consisteraient dans la création dans les ports de Port-Saïd et de Suez de zones franches pour le transit des grains et dans l'élaboration d'une législation douanière assurant une protection efficace des farines nationales contre les farines provenant des pays qui accordent des primes à l'exportation.

M^{me} de Saint-Point, déjà bien connue en Égypte par les articles qu'elle publie régulièrement dans *La Liberté* sur différentes questions de sociologie, a donné le 15 mai, à la Section économique de notre Société, une conférence sur l'aide qu'apportent les études sociologiques au progrès des peuples. Le texte de cette conférence, qui obtint un très légitime succès, paraît dans notre numéro d'aujourd'hui.

M^{me} de Saint-Point, dans quelques pages d'une très belle tenue littéraire, soutient que la sociologie est, en somme, un perfectionnement de l'économie politique, avec laquelle cependant elle ne doit pas être confondue. Elle expose ensuite qu'au point actuel de son évolution l'Égypte devrait procéder à un examen approfondi de son propre état social pour arriver à déterminer les voies de son avenir. Et pour procéder à cet examen elle propose la fondation d'une société d'études sociologiques.

L'auteur termine en établissant une distinction entre la loi sociale et la loi politique, la première étant, selon elle, la loi naturelle des collectivités organisées, tandis que l'autre en est la loi artificielle. L'objet de la Société de sociologie serait donc d'étudier les causes naturelles de l'activité sociale, pour parvenir enfin à définir scientifiquement les conditions du progrès national.

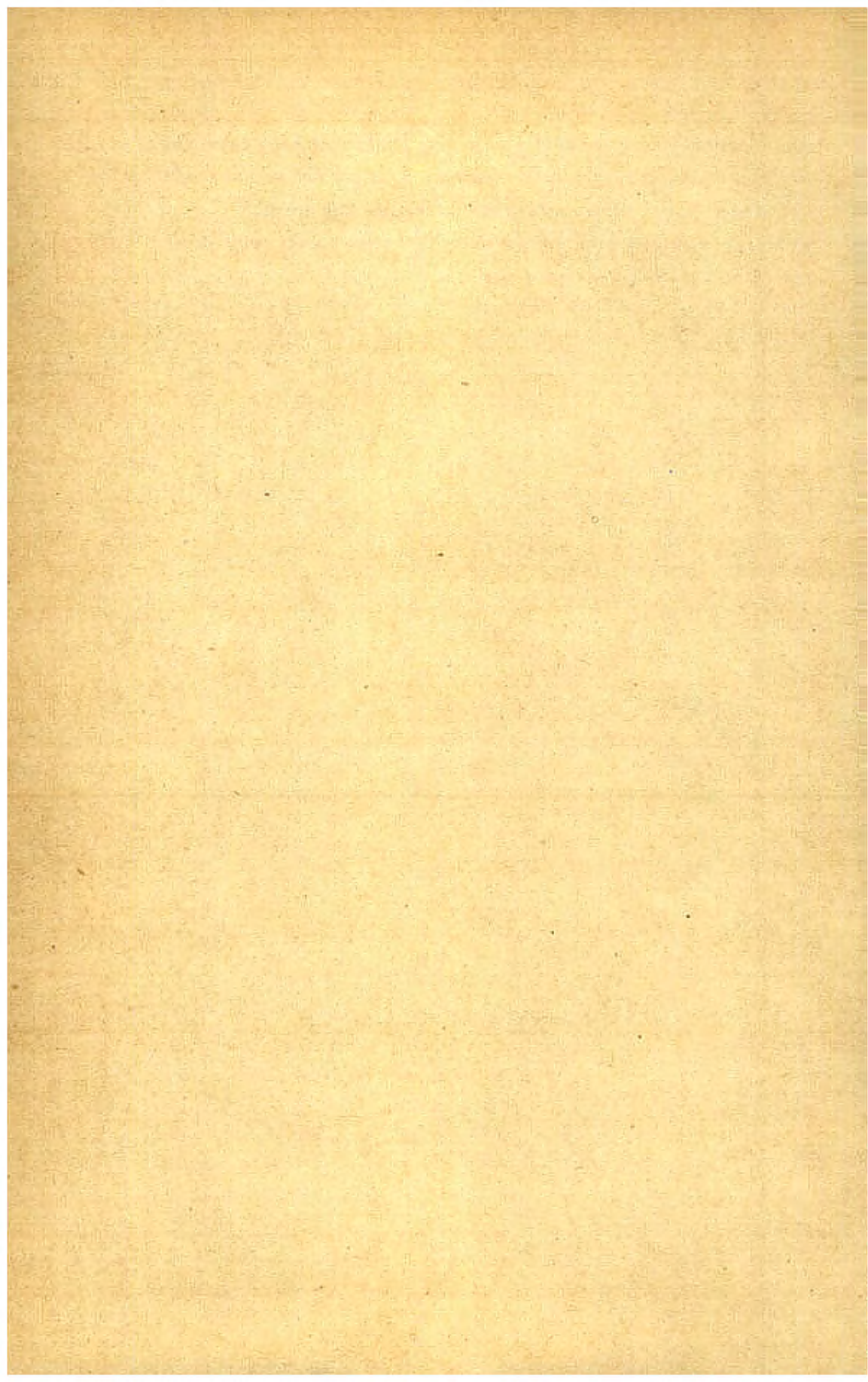
Nous ne pouvons que former des vœux pour que l'appel de l'éloquente conférencière soit entendu.

M. S. Krichewsky nous a envoyé une étude faite avec le plus grand soin sur ce qu'on appelle la courbe logistique de la croissance de la population. Cette étude intéressera particulièrement les statisticiens. « Étant

donné qu'il doit nécessairement y avoir une limite à la population d'un territoire donné, la courbe de la croissance de la population doit s'infléchir tôt ou tard et s'approcher graduellement de cette limite. » C'est en partant de ce raisonnement que des spécialistes éminents ont essayé de découvrir et de formuler la courbe dont il s'agit, appelée courbe logistique. L'auteur donne une description de ces formules, montre ensuite comment elles ont été appliquées à différents pays : l'Angleterre, les États-Unis, la France, et expose quels sont les facteurs qui déterminent la forme logistique de la courbe de croissance. Il poursuit en recherchant quel est le degré de vérité contenu dans la loi formulée d'après cette expression mathématique et quelles sont les corrections à faire pour la rendre conforme à la réalité et termine en examinant si l'on peut appliquer la méthode logistique à l'accroissement de la population en Égypte. D'après M. Krichewsky les statistiques démographiques sont trop récentes pour pouvoir servir de base au calcul de la courbe. Néanmoins, le fait que le taux d'accroissement de la population n'a fait que baisser depuis 1882 pourrait être une indication que l'accroissement de la population s'effectue également en Égypte selon la loi logistique.

M. Feldman nous a donné sa chronique annuelle législative. Elle est doublée pour l'année 1924 d'une chronique parlementaire, assez courte d'ailleurs, puisque les travaux législatifs de la session du Parlement n'ont pas été nombreux. La Chambre et le Sénat ont en effet consacré toutes leurs séances à l'élaboration de leurs règlements intérieurs et aux débats politiques.

LA RÉDACTION.



ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

L'ÉGYPTE ET LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

PAR

M. A. ASSABGHY

AVOCAT AU CONTENTIEUX DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

L'opinion se figure communément en Égypte qu'il suffit au Gouvernement égyptien de demander notre admission au sein de la Société des Nations, pour que sa demande soit immédiatement accueillie.

Il n'y a rien, cependant, qui soit moins conforme à la réalité. C'est cette fausse conception, cette compréhension inexacte du Pacte que nous avons voulu combattre à la lumière des auteurs.

Nous avons cherché ensuite à connaître les conditions de fond et de forme qui décident généralement de l'admission des États à la Société, tout en étudiant si l'Égypte remplit ces conditions aux fins d'être éventuellement admise à son tour comme membre de cette Société au cas où elle en ferait la demande.

I. — LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

EST UNE SOCIÉTÉ PARTICULIÈRE D'ÉTATS.

« Il ne faut pas s'y tromper, nous dit M. Georges Scelle⁽¹⁾. Le Pacte n'a pas créé la Société des Nations, mais bien une Société des Nations. Il a organisé une *Société particulière d'États*, et non pas la Société internationale. Ceci n'a guère besoin d'être démontré, il suffira de se souvenir que

⁽¹⁾ *Revue générale de Droit international public*, t. 28, 1921, p. 125.

le Pacte est un traité incorporé à d'autres traités; c'est un traité-loi à la fois normatif par les règles de droit qu'il impose à l'acceptation de ses signataires, et constructif par les organismes qu'il crée à l'usage des membres de la Société. Il est assez semblable aux « Unions », dont la théorie et la pratique sont bien connues du droit international; il organise même une coordination d'Union (art. 24 du Pacte) qui s'est développée par la création de l'organisme international du travail et des autres organismes techniques créés à Genève, y compris la Cour de Justice internationale. Du point de vue politique, il constitue également une alliance, une vaste alliance avec des buts non moins définis et non moins spéciaux : assurer l'exécution des traités; assurer le maintien de l'état politique créé par la guerre en garantissant aux membres de la Société leur indépendance, leur sécurité, leur intégrité territoriale. Les Anglo-Saxons disent « League », et non pas « Société ». Ils ont raison : « Le Pacte organise une League, c'est-à-dire une association en vue d'un but particulier, pour quelque chose et contre quelques-uns; contre les velléités éventuelles de l'Allemagne et de ses alliées de remettre en question la situation politique résultant de la guerre. C'est une ligue de conservation sociale, analogue par son but, et aussi ses moyens, à ce qu'était en 1815 la Sainte-Alliance. Son esprit, sans doute, est très différent, mais sa portée est identique : s'opposer à toute perturbation de l'ordre établi. Cela explique suffisamment pourquoi le noyau de la Société est l'Entente, telle qu'elle s'est développée au cours de la guerre; pourquoi les buts de la Société sont les buts de l'Entente; pourquoi la seule force dont puisse disposer la Société est celle que l'Entente peut mettre éventuellement à sa disposition. »

L'article 1 du Pacte incorporé au Traité de Versailles signé le 28 juin 1919 donne parfaitement raison à l'auteur que nous venons de citer. L'article dit en effet :

« Sont membres originaires de la Société des Nations, ceux des signataires dont les noms figurent dans l'Annexe au présent Pacte, ainsi que les États, également nommés dans l'Annexe, qui auront accédé au présent Pacte sans aucune réserve par une déclaration déposée au Secrétariat dans les deux mois de l'entrée en vigueur du Pacte et dont notification sera faite aux autres Membres de la Société.

« Tout État, Dominion ou Colonie qui se gouverne librement et qui n'est

pas désigné dans l'Annexe, peut devenir membre de la Société si son admission est prononcée par les deux tiers de l'Assemblée, pourvu qu'il donne des garanties effectives de son intention sincère d'observer ses engagements internationaux et qu'il accepte le règlement établi par la Société en ce qui concerne ses forces et ses armements militaires, navals et aériens.

« Tout membre de la Société peut, après un préavis de deux ans, se retirer de la Société, à la condition d'avoir rempli à ce moment toutes ses obligations internationales, y compris celles du présent Pacte. »

Il s'agit donc bien là d'une société fermée. Fermée par le nombre limité d'États invités à y adhérer, dans l'annexe du Pacte; fermée par la majorité des deux tiers requise pour l'admission des nouveaux membres.

« Cette admission, prononcée à une certaine majorité, dit M. Scelle, est commandée par des considérations de *« personnes »* et des considérations *« d'opportunités »*, c'est-à-dire par des considérations *d'ordre politique* et non point d'ordre juridique. Aucun État n'a le droit de faire partie de la Société, le droit d'exiger l'entrée en vertu de *titres* déterminés. L'Assemblée n'est pas tenue d'exercer une compétence liée, elle se prononce en toute liberté; sa décision est arbitraire, comme l'est une autorisation administrative sous un régime de police, comme l'est l'admission dans une société privée ou dans un cercle. Elle n'est même pas liée par l'accomplissement des conditions stipulées par le Pacte, et c'est à bon droit que la délégation française (entre autres) a soutenu et fait admettre à Genève que l'admission des nouveaux États dans la Société pouvait dépendre de pures *considérations d'opportunité politique*. Cette interprétation du Pacte est juridiquement exacte. »

A lire le texte et le commentaire qui en a été fait, l'on ne peut s'empêcher d'éprouver une certaine désillusion. Est-ce là le résultat du grand rêve Wilsonien? C'est incroyable et cela est. Tant pis pour les États faibles ou malheureux qui avaient fondé tant d'espairs sur l'établissement de la Société de toutes les nations. Mais laissons de côté le rêve en marche, pour ne nous occuper que des réalités, plus ou moins décevantes. Abordons la seconde partie de notre sujet et tâchons de savoir quelles sont généralement les conditions que la Société exige de ses futurs membres.

II. — LES CONDITIONS D'ADMISSION.

La cinquième Commission de la première Assemblée de la Société des Nations, chargée de l'examen des demandes d'admission des nouveaux membres de la Société, se réunit pour la première fois le 20 novembre 1920. Et elle partagea sa tâche en trois sous-commissions, quelle invita à examiner chaque candidature du point de vue des questions suivantes :

a) La demande d'admission a-t-elle été présentée dans une forme régulière?

b) Le Gouvernement qui a fait la demande est-il reconnu *de jure* ou *de facto* et par quels États?

c) Le candidat constitue-t-il une nation avec un gouvernement stable et des frontières définies? Quelle est sa superficie et sa population?

d) Se gouverne-t-il librement?

e) Quelle a été son attitude, tant dans ses actes que dans les déclarations qu'il a faites concernant :

1° Ses engagements internationaux;

2° Les prescriptions de la Société relative aux armements⁽¹⁾.

En dehors des conditions détaillées dans les questions ci-dessus, nous avons déjà signalé au début de cette étude qu'elles étaient toutes dominées par des considérations d'opportunité politique. L'exemple de l'Arménie illustre, d'une façon particulièrement intéressante, cette situation.

La Commission chargée d'examiner sa demande d'admission avait conclu le 9 novembre 1920 à sa recevabilité (voir *Séances des Commissions*, t. II, p. 218). Cependant, dans le même moment des événements graves se passaient en Arménie. C'est d'abord le Gouvernement d'Érivan qui signe le 2 décembre 1920 avec celui d'Angora le traité d'Alexandropol, c'est ensuite l'occupation de cette ville d'Érivan par les troupes soviétiques. C'est enfin la chute de M. Venizelos rendant problématique la ratification du traité de Sèvres qui avait constitué la République arménienne. Sous la

⁽¹⁾ FAUCHILLE, *Traité de Droit international public*, t. I, p. 332.

pression de tous ces événements, les gouvernements de France, de Grande-Bretagne et d'Italie envoyèrent à leurs représentants à la Société des Nations un télégramme nettement défavorable à l'admission de l'Arménie.

Le rapporteur sur l'admission des trois pays baltes (Lithuanie, Esthonie, Lettonie) admit que ces États remplissaient toutes les conditions requises. Et cependant, la Commission, «étant donné l'état général du monde et en particulier la situation de ces gouvernements, s'est vue dans l'impossibilité de proposer leur admission⁽¹⁾».

Nous pouvons citer d'autres exemples; mais ceux-ci suffisent à notre petite démonstration. La situation politique de l'État postulant, en particulier, et celle du monde, en général, font baisser le plateau de la balance, selon les circonstances, en faveur ou à l'encontre de l'admission.

III. — L'ÉGYPTE ET LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Maintenant que nous avons passé en revue les conditions nécessaires à l'admission des États à la Société, il serait intéressant de voir si l'Égypte remplit ou ne remplit point ces conditions.

Comme tous les autres États, et plus encore que ces États, l'admission de l'Égypte au sein de la Société sera presque exclusivement commandée par sa situation politique toute spéciale.

Or il est impossible, si l'on veut examiner quelle est, à l'heure actuelle, la situation politique internationale de l'Égypte, de faire abstraction de la déclaration du 28 février 1922. Le Cabinet de Londres, en faisant cette déclaration, avec mention des quatre questions réservées, avait pris soin de préciser de la façon la plus limpide la portée qu'il entendait donner à cette même déclaration, dans l'ordre international. Lord Curzon, dans sa note aux Puissances, adressée à cette occasion, disait entre autres : «La prospérité et l'intégrité de l'Égypte sont nécessaires à la paix et à la sécurité de l'Empire britannique qui, en conséquence, maintiendra toujours comme un intérêt britannique essentiel *les relations spéciales* existantes entre l'Empire britannique et l'Égypte et reconnues de longue date par les

⁽¹⁾ MANDELSTAM, *Revue de Droit international public*, 1922, p. 526.

autres pays. Ces relations spéciales sont définies dans la déclaration qui reconnaît l'Égypte comme un État souverain et indépendant. Le Gouvernement de Sa Majesté les a caractérisées comme des questions qui touchent aux droits et aux intérêts vitaux de l'Empire britannique, *et n'admettra pas qu'elles soient mises en question ou en discussion par aucune autre puissance.* Appliquant ce principe, le Gouvernement de Sa Majesté britannique *tiendra pour un acte inamical toute tentative d'intervention d'une autre puissance dans les affaires d'Égypte*, et considérera toute agression contre le territoire de l'Égypte comme un acte auquel il devra s'opposer par tous les moyens en son pouvoir. »

« En affirmant ce programme, dit M. C. de Visser (1), qui formulait une sorte de doctrine de Monroe britannique sur l'Égypte, l'Angleterre soumettait celle-ci à un statut international spécial qui limitait dans une large mesure l'exercice de sa souveraineté tant externe qu'interne. »

Cette situation internationale de l'Égypte ayant déjà fait couler des flots d'encre, commentée, qu'elle a été, avec passion par tous les partis politiques égyptiens, nous préférons, pour ne pas être taxé de partialité, laisser M. Ch. Visser, déjà nommé, professeur à l'Université de Gand, membre de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye et associé de l'Institut de Droit international, la décrire à sa guise.

« La déclaration à l'Égypte de 1922 et la notification qui en a été faite aux gouvernements étrangers, sans provoquer chez ceux-ci ni protestations, ni réserves, ont défini le statut international de l'Égypte. En substituant spontanément à un protectorat régulièrement reconnu par les puissances (2) un régime d'indépendance, l'Angleterre a pris soin de circonscrire cette indépendance dans les limites tracées par les quatre réserves destinées à sauvegarder de façon permanente les intérêts vitaux de l'Empire britannique dans ces régions. Qu'il en résulte de très graves restrictions à la sou-

(1) *Revue de Droit international et de Législation comparée*, 1924, n° 6, p. 581.

(2) Le protectorat anglais sur l'Égypte a été reconnu par la France dès le lendemain de sa proclamation en 1914; par les États-Unis au mois de mai 1919. Cette reconnaissance a été imposée à l'Allemagne par l'article 147 du Traité de Versailles, à l'Autriche par l'article 109 du Traité de Saint-Germain-en-Laye, à la Hongrie par l'article 86 du Traité de Trianon, à la Turquie par les articles 16 et 17 du Traité de Lausanne.

veraineté extérieure et intérieure du pays, les nationalistes égyptiens ont été les premiers à le proclamer, et nul ne pourrait le contester; il n'en est pas moins vrai qu'il ressort clairement des réserves de 1922 et de leur notification concomitante aux puissances que les « relations spéciales qui en sont l'objet restent fermées à toute immixtion ou intervention étrangère. . . . ».

« D'un autre côté, on sait que, par une résolution votée le 2 octobre 1924, l'Assemblée de la Société des Nations a décidé d'ouvrir le Protocole pour le règlement pacifique des différends internationaux à la signature des représentants des membres de la Société qui, dès ce moment étaient en mesure de le signer, et, en outre, « de le laisser ouvert à la signature de tous les autres États ». Les termes de cette résolution étant de nature à faire envisager la communication du Protocole aux Gouvernements d'États non membres de la Société, et notamment au Gouvernement de l'Égypte, le Gouvernement britannique a rappelé les réserves formulées dans la déclaration à l'Égypte de 1922, ainsi que les termes dans lesquels ces réserves avaient été notifiées aux gouvernements étrangers. La conclusion de la note adressée le 19 novembre 1924 au Secrétaire général de la Société des Nations était la suivante : « Dans ces conditions le Gouvernement de Sa Majesté britannique ne saurait admettre que le Protocole, s'il est signé par l'Égypte, pût permettre au Gouvernement égyptien de demander l'intervention de la Société des Nations dans le règlement des questions expressément réservées par la déclaration à la discrétion du Gouvernement de Sa Majesté britannique ». Sur le désir exprimé, le 3 décembre 1924, par le Cabinet de Londres, cette note a été communiquée par Sir Eric Drummond aux gouvernements de tous les États à qui le Protocole avait été envoyé ⁽¹⁾. »

L'Égypte n'a donc pas reçu communication du Protocole, qui n'a pas été offert à sa signature.

Telle est sa situation internationale, comme la comprend du moins le monde du droit international. Il ne faut donc pas se dissimuler que c'est cette situation, c'est l'atmosphère émanant des documents qui précèdent,

⁽¹⁾ *Revue de Droit international et de Législation comparée*, p. 581, 582, n° 6 de 1924.

qui entoureront les juges assis autour du tapis vert pour se prononcer sur l'admission de l'Égypte au sein de la Société.

En l'état, cette admission serait-elle accueillie? Oui, nous dit M. C. Visscher. « Mais les questions réservées n'en continueraient pas moins à être fermées à l'intervention de la Société aussi longtemps que le Gouvernement britannique persistera à les considérer comme telles. . . . Il faut en voir la raison dans cette idée qu'un État dont la souveraineté est limitée par l'effet de la persistance des relations spéciales qui l'unissent à l'État qui l'a émancipé, ne peut chercher à s'évader de ces relations en faisant appel aux dispositions du Pacte ⁽¹⁾. »

D'un autre côté, et nous insistons beaucoup sur ce point, l'Égypte n'aurait pas de grandes chances d'être admise dans cette « Ligue », à moins que sa demande ne soit appuyée par la Grande-Bretagne. Rappelons, en effet, qu'il ne s'agit là que d'un club fermé où n'entre pas qui veut. Il suffira pour un membre influent, comme l'est sans conteste la Grande-Bretagne, de s'opposer, auprès des autres associés, à l'entrée de l'Égypte, pour que la porte lui soit fermée. Il n'y a pas d'illusions à se faire sur ce point. L'on se souvient que dans son discours du Trône le Ministère Ziwer pacha s'était engagé de faire le nécessaire pour assurer l'admission de l'Égypte à la Société des Nations. Si le Ministère réussissait dans cette entreprise, il donnerait au monde la preuve qu'une nouvelle ère de concorde, de collaboration dans la paix et d'amitié commencerait à régner entre l'Angleterre et l'Égypte.

Quant aux autres conditions, l'Égypte les remplit parfaitement. Avec un territoire et des frontières nettement déterminées, l'Égypte est déjà reconnue officiellement par tous les États faisant partie de la Société des Nations. Son Gouvernement est d'une stabilité à toute épreuve et il a toujours fait face à tous ses engagements internationaux.

Une objection nous vient à l'esprit.

Une demande d'admission faite dans les conditions ci-dessus exposées, constituerait-elle pour l'Égypte une reconnaissance implicite de la déclaration du 28 février 1922?

⁽¹⁾ *Revue de Droit international et de Législation comparée*, p. 581, 582, n° 6 de 1924.

Personne n'ignore en Égypte que cette question de la reconnaissance de la susdite déclaration a été vivement discutée. Cette déclaration unilatérale de l'Angleterre a-t-elle été reconnue oui ou non par l'Égypte? Un grand parti politique égyptien dit non. Mais M. C. Vesscher, que nous avons déjà cité, est d'un avis nettement contraire. Lisez plutôt ce qu'il écrit à ce sujet :

« Il serait inexact, au surplus, de prétendre, comme on l'a fait, que l'Égypte n'a pas reconnu les réserves contenues dans la déclaration unilatérale de 1922. A supposer qu'une telle reconnaissance fût nécessaire, il faut constater qu'elle les a reconnues en droit et en fait : en droit par l'élaboration de sa constitution, dont les dispositions ont été calculées de façon à respecter ses réserves (notamment dans la question du Soudan); en fait, en mettant sur pied une organisation interne et une représentation extérieure indépendante dont ces mêmes réserves formaient à la fois le cadre et la contre-partie. »

Disons, en forme de conclusion, que si l'admission de l'Égypte au sein de la Société des Nations n'avance guère la situation politique pendant entre elle et la Grande-Bretagne, elle ne manquera pas, toutefois, de lui rendre d'éminents services en ce qui concerne les conflits qui naîtraient avec d'autres puissances.

A. ASSABGHY.

LA MINOTERIE EN ÉGYPTÉ

PAR

LE D^r I. G. LÉVI

ANCIEN DIRECTEUR GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE LA STATISTIQUE.

Non seulement il serait intéressant, mais encore de la plus extrême utilité pour la vie économique de l'Égypte et sa prospérité, de connaître l'état réel des industries locales, afin de nous rendre compte de leur degré de puissance, des éléments qui constituent leur force ou leur richesse, en même temps que des obstacles qui s'opposent à leur développement.

Alors que les Gouvernements des pays civilisés effectuent, à cet effet, soigneusement et régulièrement, les enquêtes les plus complètes, il n'en va pas de même en ce pays. Aussi, tant que notre Gouvernement ne se sera pas décidé à ajouter à son programme de travaux de statistiques les recensements économiques, agricoles, industriels, nécessaires au bon fonctionnement d'un État moderne, il sera impossible de se rendre compte, même approximativement, de l'état des industries locales, sauf, toutefois, de celles qui, en droit ou en fait, constituent un monopole.

*
*
*

Ce n'est que par voie de déduction qu'on peut apprécier, par exemple, l'importance de certaines industries au point de vue numérique. Ainsi peut-on affirmer, sans crainte de se tromper, que la minoterie occupe un rang très important dans la hiérarchie industrielle locale. Elle transforme, en effet, en farine la plus grande partie des récoltes de froment, maïs et sorgho, sous déduction, naturellement, des quantités destinées à l'ensemencement, ou retenues au domicile des paysans pour y être moulues par des moyens primitifs et pour leurs besoins personnels.

D'autre part, un nouvel élément d'appréciation nous est fourni par le recensement de 1917, d'après lequel 6524 personnes seraient engagées dans l'industrie de la minoterie.

Quant à l'organisation technique et financière de cette industrie, aucun renseignement impartial, digne de foi, n'existe. Seule une enquête de l'État, avec les moyens d'investigation et de contrôle dont disposent les Pouvoirs publics, pourrait nous satisfaire à cet égard.

La situation économique de la minoterie peut être plus facilement et plus sûrement appréciée au moyen de sérieuses enquêtes personnelles faites, avec le plus grand soin, auprès de quelques minoteries judicieusement choisies comme éminemment représentatives de toute cette branche d'industrie.

C'est, justement, le résultat d'une pareille enquête, faite récemment par nous, qui va servir de point de départ à la courte étude qui va suivre.

*
* *

Les recherches auxquelles nous nous sommes livré ont tout de suite mis en évidence ce fait : que la minoterie égyptienne est entravée dans son exercice et son développement par toute une série d'obstacles, aisés à déceler. Si on arrivait à les éliminer, aussitôt cette industrie prendrait un essor considérable, insoupçonné, qui procurerait au pays les plus grands avantages d'ordre économique et financier.

A l'analyse ces obstacles se révèlent ainsi :

1° Défectuosité de la production nationale du froment par l'absence d'uniformité qualitative, par son insuffisance et les pertes énormes dues aux vices nombreux des diverses manipulations.

2° Mauvaise organisation des transports et du commerce des céréales.

3° Défaut de mesures législatives et règlements économiques nécessaires, d'une part, à l'importation du blé étranger et, d'autre part, à l'exportation des produits locaux ou des farines.

4° L'action de la concurrence étrangère.

Nous n'insisterons pas sur l'état défectueux de la production locale, parce que cette question a déjà fait l'objet de nombreuses études de la part d'agronomes éminents qui sont unanimes sur la possibilité d'améliorer, au

point de vue de la qualité, notre récolte de froment et d'en augmenter le rendement par feddan; cela, en conciliant les intérêts de la minoterie, de la boulangerie et du consommateur dont les exigences de chacun obéissent à des points de vue spéciaux.

Les préoccupations, d'ailleurs, de ces trois éléments, tout en étant divergentes, ne sont pas en opposition, donc inconciliables. Elles peuvent, toutes, être harmonieusement satisfaites, pourvu que l'on veuille bien se donner la peine d'étudier les questions qu'elles soulèvent et d'appliquer les remèdes qu'elles réclament.

Pour ne citer, comme exemple, que la boulangerie, celle-ci a besoin de types de farines déterminés et *standardisés*, c'est-à-dire fixes. Ces types, la minoterie nationale ne saurait, à l'heure actuelle, les lui fournir, parce que la valeur industrielle du froment indigène, en rapport à la fabrication du pain et des autres produits de la boulangerie, varie d'une localité à l'autre, d'une expédition à l'autre.

Si nous examinons le rendement au feddan, nous trouvons que sa moyenne oscille autour de 4 ardebs 75, alors que, de l'avis unanime des agronomes, on pourrait, on devrait obtenir un rendement presque double si l'on cultivait d'un côté des variétés améliorées et soigneusement sélectionnées de nos types nationaux de blé et si, de l'autre, on adoptait des méthodes de culture plus scientifiques et plus rationnelles. Alors, le pays pourrait se suffire à lui-même, tandis qu'aujourd'hui il est, à cet égard, largement tributaire de l'étranger.

Malheureusement, à cette insuffisance de notre production de céréales se joignent, aggravant ainsi la situation, des déperditions considérables — sur lesquelles nous reviendrons plus loin — et qui proviennent des méthodes tout à fait primitives de battage, des mauvaises conditions de l'entreposage, de l'état défectueux notoire des moyens de transport et de diverses autres causes relevant toutes, à des titres divers, d'une déplorable organisation intérieure.

Les mêmes critiques s'appliquent avec la même justesse, tout en devant être plus atténuées, au maïs qui constitue l'aliment principal de la population ouvrière agricole et dont la boulangerie indigène se sert pour le mélanger, dans des proportions plus ou moins grandes, avec les farines importées. Celles-ci contiennent en effet — 8 0/0 pour l'australienne, 12 0/0

pour l'américaine — une trop forte proportion du gluten. Et c'est, en y mélangeant le maïs, qu'on ramène ces farines à une teneur en gluten de 4 ou 5 o/o, teneur normale pour la manipulation de ces farines en vue de la fabrication du pain selon le mode indigène.

Nous n'insisterons pas non plus sur l'organisation des transports et du commerce des céréales, qui laisse tant à désirer et dont les défauts sont mis en évidence par les différences incroyables des prix de gros d'une localité à l'autre. La diversité, constatée plus haut, dans les variétés cultivées et dans leur valeur industrielle, n'explique qu'à un très faible degré ces différences énormes dont la responsabilité incombe surtout aux moyens de transport. En effet, ceux-ci, tant routiers que fluviaux, sont dans un tel état de mauvais fonctionnement, qu'ils empêchent tout approvisionnement régulier de nos marchés. Ainsi, les stocks, tantôt insuffisants, tantôt surabondants, d'une denrée de première nécessité, influencent les prix, d'une manière qui déroute toute prévision raisonnable, en favorisant, avec scandale, les manœuvres des spéculateurs et des courtiers marrons qui pullulent sur nos marchés.

Ces oscillations néfastes et sans raison dans les prix des céréales sont encore aggravées par l'absence de toute statistique agricole sérieuse ainsi que d'un service vigilant assurant une bonne publicité des prix.

Il existe toutefois un bulletin bihebdomadaire des prix des céréales aux marchés du Caire. Ce bulletin, dont les éléments des informations sont fournis par un comité de marchands désignés par le Bureau de Commerce et de l'Industrie, duquel ces marchés dépendent, est publié par les soins du Département de la Statistique. Et la création de ce bulletin, dont la nécessité s'impose, il est intéressant de le souligner, est due uniquement à l'initiative personnelle d'un des anciens contrôleurs de ce département.

Toutefois ces prix, ainsi relevés, n'ont qu'une valeur très relative, car en raison de l'absence des institutions dont il sera parlé plus loin, ils sont fâcheusement influencés par les circonstances suivantes qui les affectent d'un caractère subjectif très prononcé.

Et d'abord, les cotations des mercuriales ne s'appliquent pas, quoi qu'on en dise, à des types de céréales exactement déterminés, mais seulement aux variétés présentes sur le marché le jour même de l'établissement de ces mercuriales et ces variétés ne sont estimées qu'à vue d'œil, d'après des

systèmes totalement empiriques. Ces cotations sont donc très aléatoires, puisque les arrivages aux marchés des céréales diffèrent incessamment et considérablement, tant au point de vue de leur caractère physiologique que de leur état de pureté. En effet, selon la méthode de battage et d'entreposage, selon la bonne foi de l'agriculteur ou du négociant, les expéditions de céréales contiennent une proportion plus ou moins grande, mais toujours inexplicable et inadmissible, de corps étrangers d'origine minérale, végétale ou animale, que le minotier a la plus grande peine à éliminer, si jamais il y parvient.

Puis, ces cotations de mercuriales dépendent, naturellement, de l'état de l'offre et de la demande. Mais ici le jeu normal de l'offre et de la demande est faussé par les intérêts personnels des négociants qui font ou non partie de la commission chargée d'établir ces mêmes mercuriales. Il est également faussé par les renseignements plus ou moins tendancieux qui circulent sur les stocks visibles ou virtuels. Or ces cotations devraient dépendre, d'une part des besoins réels de la consommation connus et déterminés d'après les achats faits par elle, achats méthodiquement enregistrés; d'autre part de l'état réel des stocks conformément aux renseignements fournis par un office de statistique agricole, digne de confiance.

Aussi, enregistre-t-on des fluctuations que rien ne justifie; remarque-t-on des cotations qui n'ont aucun rapport avec l'état du marché mondial, assiste-t-on à des mouvements de hausse et de baisse qui coïncident, par trop notoirement et de façon bien suspecte, avec l'ouverture d'adjudications importantes ou avec des dates de livraison de fournitures considérables.

Le Département de la Statistique, en prenant l'initiative de l'établissement et de la publication de ces mercuriales, n'avait pas seulement en vue de renseigner le public sur le prix de gros des céréales, mais, surtout, de suggérer au Gouvernement l'idée de l'organisation sérieuse du marché afin d'éliminer tous ces défauts et obstacles qui accentuent les fluctuations, provoquent les différences anormales de prix enregistrées par ces mercuriales, différences qui déprécient la valeur des récoltes et ont un contre-coup fâcheux sur toute l'économie agricole, vraie richesse du pays.

Cet objet, poursuivi par le Département de la Statistique, ne reçut qu'une partielle réalisation. Le Gouvernement prit bien certaines mesures utiles, mais d'importance toute secondaire. Il ne s'est contenté, somme

toute, que d'organiser la police des sahels ou marchés fluviaux et d'établir un système de pesage officiel. Mais les côtés les plus importants, les plus vitaux du problème n'ont pas été abordés; c'est-à-dire : les transports fluviaux et ferroviaires, la construction de vrais ports fluviaux et d'entrepôts *ad hoc*, l'établissement de silos, l'organisation des marchés de céréales sur le modèle des bourses qui, grâce à un contrôle efficace sur la moralité et les opérations des individus qui y exercent leur industrie, assainissent ainsi et régularisent les marchés publics.

Surtout, le Gouvernement n'a pas fait le moindre effort pour améliorer les statistiques agricoles, qui n'ont aucune valeur économique appréciable. Au lieu d'être même d'une quelconque utilité, ces statistiques — ainsi que nous aurons l'occasion de le démontrer dans une prochaine étude — sont, dans l'état actuel, de nature plutôt à désorienter le marché. Ce reproche, que nous leur adressons, ne cesse de leur être objecté par le monde des affaires qui ne les consulte même pas.

La statistique qui fut, avec des moyens de fortune, ébauchée en 1913 par le Département de la Statistique, lui fut aussitôt enlevée et confiée au Département de l'Agriculture, créé au cours de cette même année. Dès lors, cette statistique n'a bénéficié d'aucune amélioration technique notable; plutôt elle n'a fait que dégénérer, ce qui est, d'ailleurs, naturel en une matière qui réclame de nombreuses et assidues mises au point. Il serait beaucoup plus raisonnable et d'intérêt général de la supprimer, si elle doit rester dans son état actuel.

Il est plus que temps que les Pouvoirs publics prennent intérêt à toutes ces questions et interviennent tout d'abord en introduisant le système des élévateurs mécaniques de graines et en procédant à l'établissement de silos dont un projet de création fut soumis en 1922 au Conseil Économique. Celui-ci, après mûr examen, le recommanda chaleureusement au Gouvernement, qui n'y prêta, semble-t-il, aucune attention. Cependant, nous a-t-on affirmé, le Ministre des Finances qui démissionna récemment avait, de sa propre initiative, pris le projet en considération et semblait désireux de le faire aboutir.

La principale objection soulevée contre cette innovation nécessaire, lorsqu'elle fut proposée pour la première fois, fut que sa réalisation ferait du tort aux porteurs engagés dans le transport des céréales aux sahels!

L'objection est tellement puérile qu'il nous paraît tout à fait ciseux de la combattre. Avec de telles idées il aurait fallu empêcher la création des sociétés des eaux qui ont supprimé le *sakka* ou porteur d'eau, des sociétés de transports terrestres qui ont causé la presque totale disparition du pittoresque bourriquier, et des sociétés d'éclairage qui ont fait du tort aux marchands de verres pour lampes à pétrole. Il faudrait, en un mot, renoncer à tout progrès.

Voici un essai de description schématique des installations projetées :

1° Établissement sur la berge du Nil d'une potence articulée à genouillère permettant de régler le niveau de la vanne du tuyau d'aspiration, suivant les variations du niveau de l'eau.

2° De l'autre côté du quai, établissement d'un élévateur à succion ou aspiration servant au déchargement des barques.

La succion se fait au moyen d'un tube partant d'une chambre hermétique en tôle communiquant avec l'appareil d'aspiration et se prolongeant à l'autre bout jusqu'à la barque à décharger, en passant par la potence qui en relève ou en abaisse l'extrémité suivant les besoins. Le grain aspiré par le tuyau, est conduit jusqu'à la chambre hermétique, dans laquelle il tombe par gravitation pour s'en échapper par une goulotte ménagée dans le fond.

Sous la chambre hermétique se trouve un jeu de cribles à mouvement réciproque sur lesquels passe le courant d'air d'une turbine. Cette double action de l'air et des cribles débarrasse le grain de toutes ses impuretés. Au sortir de là, le grain de chacune des bouches passe sur une balance, qui enregistre le poids automatiquement.

Ici la masse est versée dans un élévateur vertical à godets, qui la monte au sommet de l'installation et là la dépose sur un tapis roulant.

Le grain tombé de la goulotte de la chambre de l'élévateur après avoir été nettoyé et classé est conduit par le tapis roulant qui le conduit aux silos d'emmagasiner.

3° Le tapis roulant, qui représente une bande sans fin enroulée autour de deux tambours placés l'un sous la chambre hermétique et l'autre dans la salle de nettoyage et de pesage, est animé d'un mouvement discontinu en avant, à la vitesse d'environ 150 mètres à la minute.

Le système est installé dans l'intérieur d'une poutre en acier et il com-

prend, outre les deux tambours d'enroulement, une série de rouleaux plus ou moins rapprochés et servant à faciliter le mouvement du rouleau et à seconder les dispositifs spéciaux qui en assurent la tension.

4° Un chariot mobile à déchargement attaché au tapis roulant et glissant sur la grande poutre sert, grâce à un dispositif très simple, à opérer le déversement du grain couvrant le tapis dans le réceptacle de destination.

5° Les silos se présentent sous forme de chambres carrées en ciment armé, de 5 mètres de côté et de 10 mètres de hauteur. Ils sont au nombre de deux cent dix et s'alignent en six rangées de 35 compartiments chacune d'une capacité totale de 10.000 tonnes par unité.

Le système entier forme un quadrilatère que l'on surmonte d'une charpente composée de grandes poutres en acier à l'intérieur desquelles sont contenus les appareils transporteurs (tapis roulants).

Le remplissage des silos par les grains qui proviennent de la salle de nettoyage et de pesage et qui ont été élevés au niveau de la charpente par l'élévateur décrit plus haut, puis conduits par le tapis roulant tout le long de la poutre logeant ce tapis, se fait par l'intermédiaire du chariot mobile à déclanchement.

6° Les silos se terminent dans le fond par des trémies d'où le grain sort, soit dans des sacs disposés sous la trémie, soit tel quel pour être chargé en vrac.

7° Sous les silos sont aménagés des tunnels ou des salles. Les premiers portent des voies de chemin de fer qui sont reliées à la station la plus proche et sur lesquelles les wagons viennent recevoir leurs chargements directement des trémies. Les salles servent pour la manutention des sacs et leur chargement sur les charrettes et autres véhicules de transport.

Les avantages de ce système, s'il était étendu à tous les centres susceptibles de l'employer économiquement, seraient les suivants :

En premier lieu du côté des déperditions, auxquelles ce système mettrait un terme définitif, l'épargne qui en serait faite aurait pour contre-partie une diminution correspondante dans les chiffres de nos importations de grains ou de farine destinés aux besoins du pays.

Pour calculer le montant approximatif de cette épargne, il y a lieu, tout d'abord, de mettre en ligne de compte qu'une bonne partie des récoltes n'aura pas à passer par les élévateurs, devant soit rester chez le fellah pour sa propre consommation, soit s'échanger dans les petits marchés voisins des lieux de production.

On peut estimer ainsi qu'il suit les parts de chacune des céréales qui ne se déplaceront pas de leurs lieux de production ou de leur voisinage immédiat :

Pour le blé, $\frac{1}{5}$ de la récolte nette (après prélèvement des semences); pour le maïs, $\frac{5}{7}$; pour les fèves, $\frac{3}{5}$; pour les lentilles, $\frac{1}{3}$, et pour l'orge $\frac{1}{5}$; les restes devant aller dans les centres de consommation.

En ce qui concerne les déperditions — causées, nous le répétons, en partie par la méthode primitive du battage du blé et en grande partie par le ravage des rats, des oiseaux, des charançons et autres insectes ou des intempéries, les céréales étant généralement entreposées en plein air, en des enceintes à peine fermées — leur taux varie suivant la nature des grains à envisager. Les pourcentages suivants peuvent être considérés comme des minima dont nous avons cru utile de faire état pour nos calculs. Pour le blé, 8 o/o; pour le maïs, 12 o/o; pour les fèves, 7 $\frac{1}{2}$ o/o; pour les lentilles, 6 o/o, et pour l'orge, 5 o/o. Les déperditions que subissaient les agriculteurs d'Amérique avant la création des silos sont estimées jusqu'à 25 o/o.

La valeur des déperditions, pour la part des récoltes susceptible de passer par les élévateurs et les silos et dont ces derniers permettraient de faire l'épargne, peut être estimée à L. E. 500.000. Ce n'est là qu'un chiffre approximatif qui ne saurait être établi, actuellement, avec une rigoureuse exactitude.

Les avantages de ce système s'intensifieront encore si l'on considère, en second lieu, qu'on peut renoncer à l'importation de la farine au lieu de blé et de maïs en grains. En dehors de motifs d'ordre social, comme le développement de la main-d'œuvre, l'économie réalisée au profit de la richesse publique et de l'industrie locale de la meunerie, par l'importation des céréales brutes, serait d'environ L. E. 1,50 à 2 par tonne de farine.

Ce chiffre d'économies réalisées se décompose en P. T. 50 à 80 pour les frais de mouture et à L. E. 1 à 1,200 représentant les bénéfices des

intermédiaires et le surplus des frais de transport plus élevés pour la farine que pour les grains. Dans l'établissement de ces bénéfices il a été tenu compte de la valeur des issues qui resteraient dans le pays et seraient d'un appoint précieux pour favoriser l'élevage, qu'il importe également de développer dans l'intérêt du pays. En prenant comme base ces calculs, soigneusement établis d'accord avec les spécialistes, et en considérant la statistique des entrées de farine en 1924, on arrive à un bénéfice total pour le pays de L. É. 224.000 environ.

En troisième lieu, le classement des grains en types standardisés augmentera la valeur des récoltes et aura surtout pour effet d'assurer la régularisation des échanges. Actuellement le minotier égyptien, qui a signé un contrat de fourniture de farine, est obligé de se couvrir en achetant des contrats à l'étranger qu'il vend au fur et à mesure des livraisons de farines correspondant à des achats de graine du pays. Cette situation paradoxale est déterminée par la légitime méfiance que le minotier égyptien éprouve à l'égard de l'organisation des marchés nationaux de céréales. En l'état, chaque chargement de céréales, accostant aux sabels, contient un type commercialement différent des autres. Les élévateurs et classificateurs mécaniques unifieront ces types et créeront des qualités fixes pour chacune desquelles les silos délivreront un warrant négociable. La régularisation par les silos conduira tout naturellement à l'organisation systématique des marchés existants, lesquels se transformeront ainsi en marchés pareils à ceux du coton et à ceux qui existent dans tous les pays producteurs de céréales. Nos céréales entreront ainsi dans le marché international dont elles sont présentement exclues pour ce qui a trait aux négociations par contrats ou par correspondances. Le même classement permettra encore aux grains du pays de s'ouvrir des débouchés à l'extérieur ou d'améliorer les conditions d'échange de ceux de ces grains qui y ont déjà des débouchés.

En quatrième lieu, l'amélioration et l'extension des échanges constitueront un bienfaisant stimulant pour le producteur qui, à défaut de possibilité d'extension de la surface du sol cultivé, cherchera, tout au moins, à perfectionner ses procédés d'exploitation pour augmenter le rendement et la qualité de ses cultures.

N'oublions pas de signaler, au nombre des effets salutaires du nouveau

système, l'amélioration qui ne pourra pas manquer de se produire dans la moralité du commerce des céréales, lequel se pratique aujourd'hui dans les conditions les plus fâcheuses, donnant sans cesse lieu à des litiges et à des contestations de toute sorte au détriment exclusif du producteur.

A des points de vue moins généraux, il convient de mentionner l'amélioration suivante, qui intéresse plus particulièrement les commerçants et les producteurs :

A savoir la suppression des déplacements devenant inutiles et que s'épargneront ainsi tous ceux qui se proposeraient une opération quelconque sur les grains entreposés dans les silos de l'entreprise et cela grâce au récépissé-warrant qui leur en aura été délivré. Munis de ce titre, ils pourront conclure plus sûrement et bien plus rapidement n'importe quelle opération sur les grains que ce titre représente :

S'agira-t-il pour eux d'une opération de vente : le titre renseignera l'acheteur aussi bien que l'examen direct du plus habile expert, sur tout ce qui concerne la nature, la qualité, le poids, enfin sur toutes les particularités propres à la fixation du prix du grain, comme il mettra également cet acheteur à même d'en prendre livraison ou de se le faire expédier par les moyens les plus rapides et les plus économiques.

Le déposant veut-il au contraire emprunter sur la valeur de son grain, il cèdera encore son titre qui, plus aisément que s'il offrait son grain même en nantissement, lui fera ouvrir l'accès des banques ou des caisses de n'importe quel prêteur. La garantie du titre prévaut sur celle de la détention du grain en gage, pour cette raison que, par les moyens de conservation actuels, ce grain est sujet à détérioration, tandis que le warrant ne comporte aucun aléa.

Les avances sur les céréales sont faites en grande partie par les banques, qui sont obligées d'entretenir à grands frais des entrepôts sur les quais des marchés à céréales et à l'intérieur. Ces entrepôts ne seront plus nécessaires et ce sera autant d'épargné pour les banques ainsi que pour les cultivateurs, qui paient naturellement, en plus des intérêts, les frais d'entretien des entrepôts. Quant aux négociants qui font des avances et qui à cet effet possèdent également des *chounas* (entrepôt), certains d'entre eux, ceux dont l'honnêteté est sujette à suspicion, et il en existe, ne seront pas contents de la réforme, car ils perdront par elle une riche source de bénéfices illé-

gitimes. Nous ne pensons pas cependant que le Gouvernement ait à se préoccuper de leur sort. Celui de leurs pauvres victimes, les agriculteurs, est autrement plus intéressant.

Quant à ce qui regarde l'étendue du champ d'action de la nouvelle entreprise, il y a lieu de prévoir qu'elle embrassera tôt ou tard la majeure partie du commerce des grains destinés soit à la consommation des centres, soit à l'exportation. On peut supposer légitimement qu'une partie des grands et moyens producteurs, en présence de la sécurité qui leur sera offerte et des faibles charges qu'ils auront à supporter pour le déchargement et la conservation des grains, ne manqueront pas d'envoyer nettoyer et entreposer leurs récoltes dans les silos, plutôt que de les garder chez eux jusqu'à leur vente, au risque de les exposer aux détériorations qu'elles ne manqueraient pas de subir à leur plus grand dommage.

Tous ces avantages, résultant de l'amélioration de nos cultures et de l'organisation économique du commerce de grains, se traduiraient en définitive par un bien plus haut rendement financier de notre production de céréales et par un développement de la meunerie nationale qui serait à même de fournir à la boulangerie les farines à type fixe dont elle a besoin et qu'elle importe actuellement de l'étranger.

Ajoutons encore quelques autres détails qui intéressent toute la communauté et qui revêtent un caractère nettement social et d'utilité économique générale. La réforme que nous venons de préconiser déterminera la baisse du prix de la mouture et une économie de combustible faite par les minotiers; baisse et économie qui se traduiront par la diminution du prix de la farine, une plus grande disponibilité de mazout pour les autres industries, ainsi qu'une diminution relative des importations de charbon, etc.

Le développement de la meunerie, résultant des réformes préconisées, comportera comme conséquence l'amélioration de leur outillage et leur centralisation. La plus grande partie des moulins existants, et ils sont très nombreux, n'ont pas assez de travail et sont mal outillés; ce qui se traduit par une augmentation du coût de production. Des minoteries modernes peuvent réaliser une baisse de P. T. 50 par tonne de blé et non moins de 15 à 20 0/0 d'économie sur les frais de combustible.

*
* *

Pour réaliser tous les progrès dont elle est susceptible, la meunerie devrait obtenir du Gouvernement, en plus de l'encouragement à l'établissement des silos, l'adoption des mesures législatives et fiscales nécessaires pour encourager l'importation des céréales.

Nous arrivons ainsi au troisième point de notre étude : Le Gouvernement devrait créer, pour le transit, dans les ports de Port-Saïd et Suez des zones où les grains étrangers seraient admis en franchise et dans les limites desquelles s'établiraient des silos pour le déchargement, la conservation des grains et peut-être aussi des moulins pour leur transformation en farines destinées tant à la *consommation locale* qu'à l'exportation aux pays environnants : Grèce, Turquie, Palestine, Indes, etc. Seules les farines importées dans le pays seraient soumises aux droits de douane.

La création de pareilles zones deviendrait une source inestimable de profits pour le pays, qui pourrait de la sorte devenir comme l'emporium du bassin de la Méditerranée, fonction à laquelle le destine sa situation géographique exceptionnellement avantageuse. D'ailleurs, tel avait été le rôle de l'Égypte depuis l'antiquité jusqu'à l'ouverture du Canal de Suez avec des intervalles de stagnation correspondant à la faiblesse des gouvernements et aux vicissitudes politiques.

Les avantages de la création des zones franches dont nous parlons, avec établissement d'élevateurs mécaniques, de silos et de tout un outillage moderne de chargement, de déchargement, d'entreposage et de transport s'étendraient automatiquement à toutes sortes de produits, et tout particulièrement au riz, dont nous importions avant la guerre des quantités de beaucoup supérieures à nos besoins parce que la plupart des pays du Proche Orient venaient effectuer leurs achats à Alexandrie et à Port-Saïd.

Cette situation devrait se maintenir et se développer en important du riz non décortiqué, ce qui nous laisserait un bénéfice non négligeable et donnerait un nouvel essor à nos usines de décortilage, au nombre de 40 environ, qui souffrent d'un mal sans remède local possible : l'énorme variation du chiffre de notre production rizière, la superficie consacrée à la culture de cette précieuse céréale étant subordonnée aux disponibilités en eaux d'irrigation.

Nos usines de décortilage n'ont pas généralement assez de travail, mais dans certaines saisons, comme la prochaine par exemple, elles chôment pendant la plus grande partie de l'année.

Si nous importions du riz non décortiqué, soit pour nos besoins intérieurs, soit pour l'exportation, ces usines pourraient travailler sans interruption et procurer au pays des bénéfices considérables.

Enfin, toutes les mesures que nous préconisons devraient être complétées par une protection efficace des farines nationales contre les farines provenant de pays accordant des primes à l'exportation. Ces primes ont un double objet : assurer au pays, qui les accorde, un approvisionnement abondant en céréales et encourager l'industrie meunière, et cela non seulement dans un but purement économique, mais aussi dans des préoccupations d'ordre politique et même militaire.

L'Égypte ne saurait, sans danger, perpétuer sa dépendance absolue à l'égard de l'étranger pour ce qui concerne ses approvisionnements en céréales, alors que celles-ci constituent en définitive l'aliment principal de la partie laborieuse et partant la plus nombreuse de sa population. Une telle situation doit être sérieusement envisagée du point de vue de l'économie, certes, mais encore peut-être plus en regard de la défense nationale en temps de guerre.

D' I. G. LÉVI.

L'AIDE
DE LA SOCIOLOGIE AU PROGRÈS⁽¹⁾

VOËU POUR LA FONDATION
D'UNE
SOCIÉTÉ D'ÉTUDES SOCIOLOGIQUES
AU CAIRE

PAR
M^{ME} V. DE SAINT-POINT.

MESSIEURS,

Parmi les raisons qui me valent l'honneur d'être aujourd'hui parmi vous, je veux dire, d'abord, mon profond amour pour la vieille Terre d'Égypte, la Terre des antiques Mystères. Je crois à la continuité des races et des peuples, et pour moi l'Égypte d'à présent est solidaire de l'Égypte du plus lointain autrefois. Je veux, pour cette cause, dire ma reconnaissance de civilisée pour cette Nation-Mère des Sciences et des Arts de l'Occident du Monde.

Mais aussi, je veux dire ma confiance en l'inépuisable race d'où a jailli, durant des millénaires, la force ordonnatrice du Monde antique.

J'ai la conviction que cette source idéiste a seulement été diminuée, — terriblement diminuée, c'est vrai! — par tout ce qu'y puisèrent tant de peuples pour créer les Égyptes des Pharaons, l'Égypte des Ptolémées, l'Égypte des Fatimides et des Mameluks, et aussi, toutes les civilisations

⁽¹⁾ Conférence prononcée le 15 mai 1925 à la Section économique de la Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

filiales : phénicienne, étrusque, hellénique, carthaginoise, romaine, et pour tout dire, méditerranéennes qui n'auraient pas eu leur figure historique, si elles ne s'étaient abreuvées à cette source divine de la Sagesse égyptienne.

Si, devant vous, Messieurs, des preuves étaient nécessaires pour soutenir mon assertion et justifier ma confiance, — mais je ne vous fais pas l'injure de le croire, — je n'aurais qu'à évoquer l'histoire du réveil de l'Égypte, la formation de l'Égypte moderne par le grand Méhémet-Ali ; son développement si rapide sous ses successeurs ; son épanouissement sous Sa Majesté Fouad I^{er}, — roi qui sait être roi à une époque et dans des circonstances troublées où il est si difficile de l'être.

Voici donc affirmée l'Égypte moderne, rien que par l'évocation de ses souverains. C'est assez la manière de l'histoire traditionnelle, et c'est un juste hommage, puisqu'ils sont les symboles de l'unité et de la continuité nationales.

Voici l'Égypte-Phœnix, qui renaquit si souvent de ses cendres, en train de s'affirmer, de grandir de plus en plus, en dépit des vicissitudes inhérentes à notre temps chaotique, et malgré les difficultés exceptionnelles qu'elle doit à sa situation exceptionnelle.

Dans tous les domaines : économique, juridique, politique, scientifique, artistique, l'Égypte moderne apporte déjà son contingent à l'activité mondiale. Elle tend à prouver chaque jour plus nettement qu'elle est un élément capital du Progrès de l'Humanité.

Un tel présent au réveil ne promet-il pas un plus large avenir ? Tous les espoirs ne sont-ils pas permis aux patriotes égyptiens, comme aussi aux amis fraternels de l'Égypte, qui ont voué leurs efforts et leurs talents à la création de la plus grande Égypte ?

Cependant, plus que partout ailleurs, dans une aussi grave enceinte que celle de la *Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation*, au sein d'une Société savante, la vérité est exigeante. Et la vérité oblige à reconnaître qu'il y a encore énormément à faire pour que l'Égypte ait pris sa place normale, dans le concert des Nations.

Qui peut en être surpris d'ailleurs, s'il jette un regard d'historien sur la si brève carrière qu'a parcourue l'Égypte moderne, et sur les obstacles qui ont encombré et qui encombrant encore la piste ?

Ce qui est surprenant, au contraire, c'est que l'Égypte moderne ait pu les éviter, ces obstacles, et n'y pas briser irrémédiablement son char. Je crois, et vous pensez sans doute aussi, que maints peuples moins souples, moins résistants, moins énergiques eussent échoué dans cette course mouvementée des temps modernes, alors que l'Égypte a su, non seulement se maintenir en bonne place, mais encore devancer bien des concurrents.

Sans m'étendre ici sur les difficultés venues de la politique, car, à mon sens, elles sont plutôt extérieures à la vie profonde d'une Nation, je veux seulement envisager l'état de développement intérieur de cette vie nationale, en Égypte.

Sa jeunesse renouvelée est bien un gage d'avenir, mais elle comporte des éléments négatifs que, par exemple, la jeunesse d'une des Nations américaines, antées sur une terre libre, n'a jamais comportés. La jeunesse de l'Égypte sort d'une vieillesse encore présente, et sa croissance en est rendue plus ardue par tout ce qu'elle entraîne de préjugés et d'habitudes anciennes, trop vivaces pour être éliminables, pas assez vivaces pour être transmues en un élément de force renovatrice.

Aussi, Messieurs, pour la nouvelle arrivée que je suis, dans ce pays, la vision historique du passé proche suscite tous les espoirs, mais la vision du présent ne laisse pas que de susciter le désir de bien des initiatives.

Voilà mon excuse d'être aujourd'hui devant vous, prétendant justement à une initiative qui appartiendrait, certes, plus légitimement à d'autres infiniment plus qualifiés que moi.

Cependant, il me souvient que Stuart Mill a dit : « Il suffit d'être psychologue et logicien pour être en état de devenir sociologue ». A plus forte raison, n'est-ce pas, pour seulement émettre un vœu concernant la sociologie, et exprimer la confiance qu'on a en cette science pour apporter une aide efficace à un pays qu'on aime, aide que d'autres que moi lui apporteront, ces autres plus qualifiés dont je parlais, et que je compte trouver dans les rangs de la Société royale d'Économie politique.

Aussi bien, s'il était besoin d'une autre excuse à mon initiative d'aujourd'hui, vous la trouveriez dans l'aveu que je vais faire, l'aveu d'une manie que j'ai et qui m'a valu déjà bien des traverses... la manie du perfectionnement !

Je ne veux pas que vous vous mépreniez et que vous croyiez à cette autre

manie, apparemment très proche voisine de la mienne, mais en réalité aussi éloignée que possible : je veux dire la manie de dénigrement, de critique acerbe et stérile, puisque négative.

Si tel était mon penchant, j'aurais été tout à fait honteuse de vous en faire l'aveu, alors que je suis immodestement fière de la manie de perfectionnement qui est mienne.

Un exemple vous montrera, d'ailleurs, que ni l'Égypte moderne, — ni en particulier vous, Messieurs de la Société royale d'Économie politique, qui en êtes des éléments, par excellence, créateurs — n'avez à vous formaliser de ce que j'ai obéi à cette manie, jusqu'à me présenter devant vous pour le but que je poursuis.

Quand j'arrivai à New-York, — la plus grande ville du monde, si l'on fait normalement rentrer dans sa gravitation de cité-monstre, tous les suburbs étendus au long du plus dense réseau de rails et d'eau du monde — quand j'arrivai à New-York, j'eus vite l'occasion de faire l'ascension obligatoire du Woolworth-building. C'est, vous le savez, la plus haute maison dans le monde, et elle domine la Cité de ses 250 mètres de gothique flamboyant américanisé... par un architecte français, d'ailleurs.

Du haut de sa plate-forme, qui oscille sous le dur vent froid de l'Hudson, la première vision de New-York est vraiment formidable, titanesque, — surtout si l'on ajoute à l'impression physique de cette énormité, la vision mentale de sa puissance métropolitaine, démographique, économique, politique, et si l'on suit les ondes rayonnantes de son influence jusqu'où s'étend celle-ci... jusqu'aux confins de la Planète et jusqu'aux antipodes !

Eh bien, Messieurs, l'impression, qui bientôt submergea tout autre, en moi, et abolit cette première impression d'écrasante puissance, ce fut l'impression de chaos que donne cette puissance. Et je rêvai alors, et je n'ai cessé de rêver depuis, — au point d'en faire avec divers collaborateurs des projets schématiques — je rêvai à la vraie Cité-métropolitaine de l'Avenir, la Cité qui aura toute la puissance de New-York, *mais qui sera belle !*

Jose espérer que cette manie de perfectionnement qui peut imposer, en plein cœur de New-York la formidable, l'idée de refaire New-York, me vaudra toutes vos indulgences, quelle que soit l'audace de ma proposition

d'aujourd'hui. Il y a rapport d'analogie entre le fait d'autrefois, mon rêve d'une ville, devant une ville, et le fait d'aujourd'hui : mon rêve d'une Société d'Études sociologiques devant une Société d'Économie politique, déjà constituée.

Y a-t-il, dans ma proposition d'aujourd'hui, l'indication d'un aussi réel perfectionnement que dans mon rêve d'une New-York qui serait belle? Ce sera à vous, Messieurs, de juger en dernier ressort. Pour moi, je le crois. Mais, peut-être me trompé-je? Nouvelle arrivée, peut-être ne sais-je pas toutes les ressources que possède l'Égypte, à ce point de vue? Peut-être la proposition que j'ai déjà formulée dans la Presse égyptienne et que je renouvelle ici est-elle superflue? Peut-être vise-t-elle à faire naître ce qui déjà existe, moins le nom : je veux dire le *laboratoire de recherches sociologiques* que serait, en fait, la Société d'Études sociologiques que je préconise?

Cependant, il m'a été dit, par diverses personnalités, que cette fondation serait utile ici : j'en ai conclu qu'elle n'existait pas.

Voyons donc ce qu'elle devrait et pourrait être.

Le philosophe et sociologue Tarde a écrit naguère : « L'Économie politique a beau faire assez mauvais visage, maintenant à la Sociologie sa fille, celle-ci n'aura pas l'ingratitude d'oublier que ce sont les économistes qui, en faisant prévaloir, à la longue, leur manière de voir, malgré la résistance obstinée des juristes et des moralistes notamment, ont préparé le terrain aux constructions des sociologues ».

Ceci tendrait à montrer, — en dehors des rivalités des sciences, sinon des savants, — que la Sociologie est bien un perfectionnement de l'Économie politique, ne serait-ce que parce qu'elle en est la fille. Je crois qu'aujourd'hui le monde savant s'est mis d'accord à ce sujet. Le temps des querelles intestines est passé dans ce domaine de la Science. Économie politique et sociologie s'entendent admirablement. Je suis persuadée qu'ici même je trouverais plus de savants revendiquant le titre de sociologues, que de savants qui rejetteraient ce titre pour se proclamer *seulement* économistes, — à moins, toutefois, qu'ils ne soient d'une modestie outrée.

Il me semble bien, en effet, qu'il y a là autre chose qu'une simple affaire de mots et de mode. Il me semble que la Sociologie peut enclorre l'Économie politique, mais que la réciproque n'est pas vraie.

C'est pourquoi je crois fermement concourir à un perfectionnement de la haute vie intellectuelle de l'Égypte, en proposant à une Société d'Économie politique, la fondation d'une Société de Sociologie. Et la manie de perfectionnement qui me guide paraît bien devoir s'accorder — une fois n'est pas coutume — avec le fait patent de l'existence en Égypte de votre Société savante, et de la non-existence d'une Société de Sociologie.

*
* *

Ne croyez-vous pas, Messieurs, que le temps de cette fondation est arrivé pour l'Égypte?

Ne croyez-vous pas, comme moi, que l'Égypte en est au point où un examen profond de ses réalités et de ses virtualités sociales et politiques, est nécessaire pour déterminer les voies de son avenir?

Cet examen, ne doit-il pas être fait scientifiquement? Et quel organe perfectionné peut, mieux qu'une Société savante spécialisée, mener à bien cet examen scientifique?

Pour trouver les bases réelles de la Sociologie, Tarde disait : « La première chose à faire est d'analyser bien soigneusement l'état social quelconque où l'on se trouve, pour y découvrir des hypothèses qui, vérifiées plus tard et rectifiées par des comparaisons suffisamment étendues avec des Sociétés étrangères, apparaîtront, enfin, comme les principes élémentaires de la Sociologie ». N'y a-t-il pas là, justement, le schéma de l'œuvre d'analyse et de synthèse, que toute Nation doit réaliser, pour se posséder vraiment? La Sociologie, aujourd'hui science déjà perfectionnée, ne doit-elle pas être *nationalisée*, pour porter tous ses fruits dans une nation déterminée? La Sociologie peut-elle même se passer d'être nationalisée, pour servir réellement? Je ne le crois pas.

Il me semble que la Sociologie n'a des résultats pratiques qu'autant qu'elle est, en mode collectif, ce qu'est, en mode individuel, l'antique science qui se formulait dans l'injonction apollinienne, reprise par Socrate : « Connais-toi toi-même! ». — Toi-même, et non un autre!

La Sociologie est cette œuvre d'introspection en mode collectif : elle ne peut être confiée à nulle autre qu'à la Nation intéressée. Une nation ne peut se connaître, donc se posséder, qu'en s'étudiant subjectivement, si je

puis dire, et non pas seulement en étudiant, objectivement, les conclusions admises comme vraies par et pour les autres collectivités.

Plus que tout autre nation peut-être, l'Égypte a besoin de se connaître, justement comme je le disais tout à l'heure, parce que sa situation est exceptionnelle, justement parce qu'elle a été réveillée par une civilisation étrangère. Il lui est donc plus nécessaire qu'à une Nation psychologiquement plus autonome, de faire précéder, par un examen approfondi, la synthèse sociale et politique des éléments de la civilisation nationale et des éléments de la civilisation étrangère, qui formeront l'Égypte de demain.

Certes, je ne veux pas dire qu'il faille *entreprendre* cette étude sociologique. L'Égypte moderne n'en serait pas où elle en est, si cette étude sociologique n'avait été menée déjà, par bien des théoriciens et des praticiens, depuis la première venue de la phalange de savants, à la suite de Bonaparte, et depuis l'avènement du grand Méhémet-Ali.

Ce que je crois devoir dire, c'est qu'un organe nouveau, plus spécialisé, pourrait réunir en un faisceau plus actif les savants investigateurs de cette vie, profonde et superficielle, de l'Égypte en travail.

Je ne pense pas qu'on puisse, sans préjudice pour l'Égypte, livrer au seul effort empirique des masses et des élites, rivées sur leur présent, ni même à des efforts isolés, le soin exclusif de l'introspection indispensable. Une préparation méthodique des recherches scientifiques utiles, par un groupe de savants spécialisés, me semble le vrai mode à suivre pour faciliter la synthèse sociale et politique, qui donnera à l'Égypte, demain, sa vraie figure moderne.

Je sais que cette synthèse est perpétuelle. Je sais que l'assimilation des éléments étrangers, par une nation, ne peut prendre fin, sinon pour quelque Chine ou quelque Thibet, farouchement isolés. Je sais aussi qu'il n'est pas souhaitable que cesse l'importation des civilisations étrangères. La xénophilie est un signe de forte vitalité, alors que je crois la xénophobie un signe de décadence.

Cependant, pour qu'une nation soit vraiment forte, en bonne santé et en somme dotée des conditions générales d'un long avenir de progrès, il faut que l'assimilation des apports étrangers soit suffisante; sinon, ils constituent une surcharge instable, tendant à déséquilibrer la vie normale

de la Nation, et ils risquent de l'entraîner à l'opposé du profond caractère, du génie de son peuple. Et ceci équivaut à une perte pour elle, et pour l'Humanité entière, à qui les diversités nationales sont nécessaires.

Plus que jamais, toutes les nations de la Terre sont solidaires. Ou plutôt, cette solidarité est plus immédiatement visible. Progrès, stagnation, où régrès de l'une, affecte toutes les autres.

L'Égypte, — plus que beaucoup, — dépend du Monde entier, du fait même de sa situation au confluent des Races, au centre de trois Continents.

Mais aussi, le Monde entier a-t-il besoin d'une Égypte vraiment développée, organisée, prospère et libre. L'Égypte doit être demain la Nation-modèle, pour la rénovation de l'Orient méditerranéen. Plus vite ce modèle sera délinéé, plus vite la Civilisation mondiale en pourra bénéficier.

Sans vouloir préjuger de ce que sera vraiment cette Nation-modèle, quand l'Égypte sera devenue vraiment ce modèle oriental; sans vouloir, en quoi que ce soit, poser ici les conditions du progrès de la Nation égyptienne, — ce qui serait anti-scientifique et arbitraire au premier chef, — on peut cependant assurer que la condition préalable de la solution du problème sociologique que pose l'Égypte, est la même que celle de n'importe quel problème similaire, à savoir : *poser ce problème en en énonçant complètement la donnée.*

Or, rien que cette donnée requiert, pour être connue, une somme déjà fort remarquable de travail, qui dépasse de beaucoup, je le crois, les forces d'un individu, et même de quelques individus isolés.

Je sais bien que beaucoup de gens professent que le progrès des nations est l'œuvre du temps et de l'obscur effort des Peuples, et qu'il échappe totalement à la volonté des savants. Ceux-ci n'auraient donc qu'à enregistrer les faits du progrès, non à en prévoir et à en définir les lois. Ce serait la négation de l'utilité de n'importe quelle science, sinon de toute Société savante. Je n'en crois rien pour ma part. La Science peut indiquer, et indique, en effet, les voies de l'Avenir.

En Sociologie notamment, cette récusation absolue de la volonté et de la science individuelle est excessive, autant que l'est la prétention contraire, qui pousse un autocrate à transformer d'un coup une nation, selon son bon vouloir ou son génie : tel Pierre le Grand ou Méhémet-Ali le Grand.

La vérité, je crois, est entre ces deux extrêmes.

Il est vrai qu'il y a un développement interne, ou plutôt *du dedans au dehors*, dans la collectivité comme dans l'individu. Il est vrai que ce développement vital échappe, pour la plus grande part, à la volonté extérieure des individus d'élite qui prétendent l'influencer. Mais il est vrai aussi que nier totalement cette influence de la volonté individuelle, de la volonté extérieure, équivaudrait à nier, chez l'individu, la valeur de l'éducation reçue de l'extérieur.

Pour une nation, l'éducation est un facteur de progrès, et la volonté des individus de son élite, surtout si elle est éclairée de science et d'amour, est un facteur puissant de développement. Elle peut dégager les voies de son progrès et y faciliter sa marche.

Ainsi se justifie, à mes yeux au moins, et d'une manière générale, ma proposition. Je crois fermement qu'une société savante qui viendrait compléter la Société royale d'Économie politique, en éclairant de nouvelles lumières les voies sociologiques, les lois sociales et politiques, ne pourrait que servir grandement au progrès de l'Égypte, — dans la mesure où la Loi naturelle de développement social permet à la science d'intervenir dans la croissance d'une Nation.

*
* *

A présent, Messieurs, pour justifier plus particulièrement le fait que je viens proposer cette fondation à votre Société d'Économie politique, je dois établir une distinction entre la *Loi sociale* et la *Loi politique*, en évoquant les principes mêmes, non de la Sociologie, mais de la Société humaine.

Vous m'excuserez d'être axiomatique. Le temps en est la cause, plus encore que ma conviction.

Certes, aucune vue arbitraire, aucune théorie fantaisiste, aucune rêverie, ne pourra révéler la nature réelle et les modes multiples de manifestation de la *Loi sociale*. Non plus qu'aucune théorie improvisée ne décèlera le jeu profond de la *Loi politique*. Bien des sociologues y ont échoué, et mieux vaudrait ne pas tenter l'aventure. Mais, après tout, ceci n'engage que moi; et ce qui transparaîtra de mes convictions à ce sujet ne touche en rien à l'intérêt d'une fondation, que je n'ai pas à réaliser moi-même.

En tout cas, quelle que soit la définition que je donne des Lois essentielles qui président à la Vie de toute collectivité organisée, le fait d'employer les mots : Loi sociale et Loi politique, prouve assez que ma conviction est bien que les Sociétés sont régies par des lois scientifiquement définissables, c'est-à-dire un ensemble de rapports constants issus de principes immuables, irréductibles aux contingences.

Il va donc de soi que, pour moi, — comme pour vous, Messieurs, je n'en doute pas, — la seule attitude sage du sociologue est d'abord de chercher à découvrir, sous les faits bruts, ces rapports constants, et, à la racine de ces rapports, les principes immuables. C'est, ensuite, de tâcher de découvrir les meilleurs moyens, théoriques et pratiques, d'y adapter progressivement les institutions et la vie collective, suivant les temps, les lieux, les possibilités et les nécessités.

Il me semble que le progrès social, par l'harmonie sociale et politique, n'est qu'à ce prix. Car, s'il est fou de prétendre plier la nature aux théories des hommes, aussi bien en ce qui concerne la vie collective que pour n'importe quoi, il n'est pas moins fou de s'en remettre au mécanisme de la vie collective actuelle, pour réaliser tout le progrès social possible, en un temps donné. La vie collective actuelle, où qu'on la prenne, n'est-elle pas née des efforts passés, efforts évidemment imparfaits : réussites et erreurs mêlées? Et des rectifications perpétuelles ne sont-elles pas nécessaires pour diminuer la part de l'erreur et augmenter l'autre? Poser la question, c'est y répondre du même coup : ces rectifications sont nécessaires.

On a beaucoup discuté si la Sociologie est une science expérimentale ou une science conjecturale. Je crois qu'elle participe des deux, comme la plupart des sciences, pour ne pas dire toutes. Suivant le sociologue, elle penche d'un côté ou de l'autre. Et elle peut pencher beaucoup, vous le savez, Messieurs, soit du côté d'un Fourier ou d'un Comte, soit du côté d'un Turgot ou d'un Gide.

De toutes façons, le sociologue qui veut prendre attitude de savant, tâche de mener l'enquête sur la Vie de l'Humanité, des Races, des Nations, des États et des Peuples, *en profondeur*. Il tire de son enquête des conclusions qu'il sait, sans doute, n'être pas définitives, mais qu'il offre comme une aide puissante au politique, au juriste, à l'économiste, et d'une manière plus générale : au tenant de la Loi sociale (c'est le Gouverné) et

au tenant de la Loi politique (c'est le Gouvernant). A ceci se borne son rôle.

Je viens de noter la Loi sociale comme la Loi des Gouvernés, et la Loi politique comme la Loi des Gouvernants. Je vais essayer de préciser cette définition bipartite, puisque je dois justifier le fait de m'adresser à votre Société d'Économie politique, en demandant la fondation d'une Société de Sociologie.

La Loi sociale, c'est proprement la loi naturelle des collectivités organisées. Quelle que soit l'apparence pour le myope regard de l'individu, cette Loi sociale est essentiellement parfaite. Puisqu'elle est une loi naturelle, on pourrait l'appeler aussi loi divine, si le mot n'était passé de mode. C'est donc bien la Loi des Gouvernés, quel que soit le type de gouvernement qu'ils aient à un moment donné de leur évolution sociale, de leur vie collective.

Si même l'on pouvait concevoir une collectivité organisée sans gouvernement, on pourrait dire que la Loi qui la régit alors, est la seule Loi sociale, — la loi divine de la *vie sociale*.

Mais, du fait que la *Loi sociale* est essentiellement parfaite, il ne s'ensuit pas que la vie collective des gouvernés serait parfaite sans les gouvernements. Pour rien au monde je ne voudrais que vous crussiez que telle est ma pensée. C'est une vue simpliste, absurde, du moment que les gouvernés eux-mêmes sont imparfaits et n'obéissent pas à la Loi sociale, totalement, spontanément et sans erreur possible.

Mais, du fait que la Loi sociale est essentiellement parfaite, il s'ensuit que c'est la Loi de la santé sociale, de l'harmonie collective : la Loi que gouvernés et gouvernants devraient toujours suivre, pour acquérir et conserver l'équilibre des fonctions sociales, afin de poursuivre le plus rapidement leur progrès.

Une analogie s'impose immédiatement à la pensée : celle de la santé individuelle. Elle exige aussi de se conformer à la loi naturelle, pour assurer l'équilibre des diverses fonctions physiques, morales et intellectuelles, et, par là, le développement harmonieux de la vie individuelle.

La *Loi politique*, elle, c'est la loi *artificielle* des collectivités. C'est la loi des gouvernements, quels qu'ils soient. On pourrait la caractériser encore comme la Loi d'État, — mais elle est bien plus que cela, et c'est la restreindre que de la ramener à la Loi d'État.

De toute façon, elle émane des hommes, directement. Par conséquent, elle est essentiellement *imparfaite*, imparfaite par principe et définition, puisque l'homme, vous le savez, est imparfait, — presque autant que la femme.

La Loi politique est essentiellement coercitive, puisqu'elle est la force qui tend à corriger les écarts des gouvernés imparfaits, que leur imperfection, justement, éloigne du point d'équilibre vital collectif, c'est-à-dire de l'obéissance stricte à la Loi sociale naturelle... ou divine.

Mais, cette force coercitive étant maniée par des gouvernants également imparfaits, elle tend souvent à augmenter le déséquilibre social, né du fait de l'imperfection des gouvernés, au lieu de le réduire, comme elle le devrait, d'après son principe même.

La Loi politique, d'essence imparfaite, se perfectionne par son rapprochement progressif de la Loi sociale qui, elle, nous l'avons dit, étant d'essence divine, est parfaite et immuable.

L'accord complet de la Loi politique et de la Loi sociale (par le perfectionnement accompli de la Loi politique) serait, en effet, réalisé par la perfection de tous les individus *sociaux*, c'est-à-dire par l'obéissance stricte, et des Gouvernés et des Gouvernants, à la Loi sociale naturelle ou divine.

Ici, j'attire l'attention sur le fait que je dis : la perfection des individus *sociaux*, et non pas des individus tout court. Ceci ne représente donc nullement que la perfection de chaque individu devrait être atteinte, mais seulement que, dans la mesure où chaque individu est *social* (c'est-à-dire qu'il est une cellule de la collectivité organique), il accomplirait totalement son devoir.

Ce jour-là, par l'accomplissement du devoir social de tous les individus sociaux, la Loi politique serait le reflet, pur et simple, de la Loi sociale.

Il va de soi que c'est un idéal, qui restera un idéal... jusqu'à la fin des temps, car l'analyse psychologique révèle que l'individu social n'accomplit vraiment tout son devoir social que lorsqu'il est *devenu tout entier social*, c'est-à-dire tout entier *altruiste*, sans rien réserver d'égoïste dans sa nature. Vous voyez que nous pouvons, sans crainte d'erreur, rejeter à la fin des Temps l'accord intégral de la Loi sociale et de la Loi politique!

Jusque-là, il y aura toujours un certain antagonisme, latent ou déclaré, entre gouvernés et gouvernants, et le sociologue aura, lui, à chercher

les meilleurs moyens de réduire, autant que possible, cet antagonisme. Le peut-il? Oui, en montrant les voies de l'idéal par lequel la Loi politique ne serait que le reflet de la Loi sociale.

En résumé, on peut dire :

Dans une Société imparfaite, le Principe de la Loi sociale et le Principe de la Loi politique se complètent *en s'opposant*.

Dans une Société imparfaite, mais en voie de progrès, les manifestations de la Loi sociale et les manifestations de la Loi politique se complètent *en se conciliant*.

Enfin, le Progrès de la Vie sociale est en rapport direct et proportionnel de l'accord de ces manifestations. *Le Progrès social est fonction de l'harmonie de la Loi sociale et de la Loi politique.*

Ainsi donc, aux deux extrêmes du phénomène sociologique, on a :

Du côté de l'ordre, l'accord complet des manifestations de la Loi sociale et des manifestations de la Loi politique. C'est la *synarchie*. Elle équivaut au Progrès maximum, pour un stade donné de l'Évolution.

Du côté du désordre, à l'opposé, on a le désaccord complet des manifestations de ces deux Lois antagonistes. C'est l'*anarchie*. Elle équivaut au régrès maximum.

Pour perfectionner n'importe quelle nation, il faut évidemment se rapprocher de l'idéal qui est contenu dans le terme *synarchie*, où l'accord de la Loi sociale et de la Loi politique est un fait.

C'est le problème que se pose *scientifiquement* la Sociologie et qu'elle essaie de résoudre scientifiquement. C'est le problème que cherche à résoudre *empiriquement* la politique pure, sans même l'avoir posé, le plus souvent.

Je n'ai évidemment pas, moi-même, la prétention exorbitante d'apporter une solution, — encore moins une solution définitive, — à un problème d'une telle envergure, et dont tant de données sont encore mal définies dans la pensée de la plupart des humains, — même des plus cultivés, même des spécialistes de la Science sociologique. Surtout devant une docte assemblée comme celle-ci, la prétention serait ridicule. Je sais trop qu'aucune science ne se contente d'artifice, ni d'improvisation : la Sociologie pas plus qu'une autre. D'ailleurs, le but que je poursuis, par cette conférence, prouve assez que je ne crois pas le problème résolu.

Au contraire, je tâche de poser, une fois de plus, le problème du Progrès social, et de le poser dans toute son ampleur, du moins, autant qu'il m'est possible de le faire.

Je tâche encore de poser ce problème spécialement pour l'Égypte, dont je me déclare hautement une humble servante.

Je tâche aussi d'indiquer, non la solution du problème, mais un moyen pratique — parmi d'autres — de chercher la solution et d'aider à la trouver pour l'Égypte, dans la mesure du possible et avec le secours du temps, notre maître à tous.

Et je dis, enfin, qu'à mon sens, ce moyen pratique, — parmi d'autres, — est la fondation d'une Société savante spécialisée, réunissant les experts des questions sociologiques et pouvant accueillir, non seulement tous les travaux des chercheurs désintéressés du progrès social, résidant en Égypte ou étudiant l'Égypte, mais encore les travaux qui se poursuivent sur ce vaste sujet dans le monde entier, afin de les adapter aux conditions spéciales de la collectivité égyptienne actuelle.

Il va de soi, et j'ai à peine besoin de le souligner dans cette enceinte, que ce travail de pionniers de l'avenir national égyptien ne peut être mené à bien que par une *réelle* Société savante, c'est-à-dire imbue de la plus complète neutralité politique, et résolument fermée à l'influence du quotidien. Une œuvre de science est toujours une œuvre de mûre réflexion, exempte de passion, en tout cas de passion actuelle. Elle est donc inconciliable avec les agitations du forum.

J'en arrive, Messieurs, à distinguer l'objet de la « Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation » (à la bonne grâce de laquelle je dois de faire cette conférence) et l'objet de la « Société d'Études sociologiques » que je préconise.

Les titres respectifs, je crois, les définissent et les différencient à première vue. Et si le titre de votre Société ne m'a pas induite en erreur, il me semble bien qu'il y a place en Égypte pour une « Société de Sociologie ».

Il me semble que la Société royale d'Économie politique est plutôt faite pour étudier et caractériser les « effets », les résultats de l'activité sociale. Il me semble qu'elle étudie surtout ces faits nets que sont les lois juridiques, les lois économiques, les lois humaines artificielles, qui forment

la codification des phénomènes extérieurs de la vie de société, surtout en ce qui concerne les collectivités modernes, sinon presque exclusivement celles-ci.

Je m'excuse si je restreins la nature de travaux de cette docte assemblée. Mais enfin il me semble qu'elle aborde plutôt le problème sociologique par le côté de la Loi politique, que je définissais tout à l'heure comme une loi artificielle, purement humaine.

Au contraire, la Société d'Études sociologiques serait destinée, dans ma pensée, à étudier les causes naturelles de l'activité sociale, et non plus seulement ses effets. Elle aurait à scruter les lois universelles et éternelles qui génèrent cette activité; les lois naturelles qui groupent les êtres humains en sociétés; les lois divines qui organisent ces sociétés suivant tels ou tels types dans des conditions données, plutôt que suivant d'autres types, tels qu'un poète ou un penseur pourrait parfaitement en imaginer et qui sembleraient probablement beaucoup plus harmonieux, car ils pourraient être simples et avoir la perfection arbitraire de l'œuvre d'art.

La Société d'Études sociologiques aurait pour premier objet de révéler les phénomènes intérieurs de la vie collective, ceci d'une manière générale et quelle que soit la collectivité envisagée. Cette étude est bien la base de la Sociologie, car celle-ci est une science d'ordre spirituel et psychologique, avant que d'être une science d'ordre physique; tandis que l'Économie politique est une science d'ordre physique avant que d'être une science d'ordre juridique, et sans presque jamais être une science d'ordre psychologique.

On pourrait objecter que cet objet général serait rempli et est rempli tout aussi bien par l'étude des travaux menés sur ce vaste sujet dans le monde entier, par des chercheurs isolés. Mais qui peut songer aux grands espoirs de l'Égypte et ne pas désirer de la voir apporter son contingent à la Science sociologique mondiale, comme votre propre Société le fait pour l'Économie politique, la Statistique et la Législation, et comme la « Société royale de Géographie » le fait pour sa science particulière?

Et, en tout cas, au point de vue de l'utilité purement nationale, j'en reviens à l'adage antique : Connais-toi toi-même! Seule une Société nationale de Sociologie peut révéler les phénomènes intérieurs de la vie collective de l'Égypte, comme votre Société révèle ses phénomènes extérieurs.

Seule une Société nationale peut caractériser la physionomie particulière de l'Égypte moderne, au point de vue sociologique, c'est-à-dire définir le résultat historique de sa réaction nationale sous la contrainte de la Loi sociale naturelle qui la domine et la domine *intérieurement* et sous la contrainte de la Loi politique artificielle qui la domine et la domine *extérieurement* depuis des siècles.

Enfin, seule une « Société nationale d'Études sociologiques » pourra tenter d'atteindre, avec le temps, un dernier objet. C'est le plus pratique assurément, mais il n'est vraiment possible que si les deux premiers sont bien et dûment remplis. Il consiste à définir scientifiquement les voies de meilleur avenir pour l'Égypte, au lieu d'en laisser la détermination à l'empirisme de la politique au jour le jour. Car il est évident que c'est à ce but que devraient tendre tous les travaux de cette Société savante, pour être pleinement utiles : à définir les conditions nécessaires du progrès national. Ainsi elle aboutirait à donner, de haut, comme il se doit dans une Société savante, une orientation générale à l'Enseignement, à la Législation et à l'Économie.

C'est le plus efficace moyen que je voie pour aider à instaurer un ordre collectif en savante harmonie avec l'Ordre naturel de la Vie sociale et politique dans la vallée du Nil, au ^{xx}^e siècle de l'ère chrétienne, au ^{xiv}^e siècle de l'Hégire.

L'œuvre est tentante. L'œuvre est belle. L'œuvre est réalisable, autant que le permettent les conditions générales de la Planète, pour longtemps encore anarchiques, je le crains.

Il ne me semble donc pas aller sur vos brisées en proposant la création de ce nouveau « laboratoire de recherches sociologiques », appelé à compléter le vôtre, non à le doubler.

Il me semble bien qu'il comblerait une lacune et offrirait à l'Égypte de nouveaux éléments de vérité, des éléments scientifiques de grandeur, d'ordre et de prospérité.

Je ne doute pas un instant que les savants désintéressés sont à pied d'œuvre, ici même, et qu'il suffira que ma proposition soit reprise, par une voix plus autorisée que la mienne, pour que surgisse, du sol d'Égypte, cette nouvelle Société savante, un fleuron qui manque encore à la couronne intellectuelle de l'Égypte rénovée.

Et maintenant que me voilà au bout de cette conférence, je me demande, Messieurs, si je n'ai pas laissé transparaître une bien trop vaste ambition : celle d'apporter une aide à cette puissance qu'on nomme une Nation ; celle de voir constituer l'aréopage qui lui tracerait la Voie idéale de son plus grand Progrès.

Ma crainte naît à la réflexion, car je me rappelle la timidité, à mon sens excessive, de la Science moderne devant le phénomène d'ordre psychologique. Et j'ai peur, en face d'une assemblée de savants, de faire figure de poète et de rêveur.

Il est bien vrai que l'immense marée du Temps, en son flux et son reflux énormes, apporte et remporte les civilisations avec une rigueur qui tient de la Fatalité ! Il est bien vrai que les hommes, dans de telles forces, paraissent roulés comme de fétus de paille ! Il est vrai que les événements nous dominent et que souvent le plus que puisse tenter l'homme fort, c'est d'imposer un rythme égal au battement de son cœur, et de garder sa tête libre et ses yeux clairs, pour tâcher de « comprendre » le phénomène social, sans pouvoir l'empêcher ! Il est vrai que les Peuples, les Nations, les Empires semblent bien des Entités mystérieuses, autrement maîtresses des humains que ceux-ci ne sont leurs maîtres ! Il est vrai que la Sagesse est bien plus souvent d'obéir à ces Entités que de prétendre leur commander !

Et pourtant l'Homme n'est-il pas Prométhée en lutte avec les Dieux ? La domination du Monde n'est-elle pas sa « fin » orgueilleuse, mais légitime, autant que la propre domination de son moi ? Je le crois, et je crois donc que le rôle du savant est d'essayer de scruter la vie de ces mystérieuses Entités : les Peuples, les Nations, les Empires, la Société humaine, le Léviathan. — C'est son rôle non seulement pour constater des faits sociaux et les classer, mais pour fournir les moyens de dominer ces Entités. Je crois que cette investigation patiente, obstinée, intrépide du savant sociologue est un facteur essentiel de la lutte millénaire de l'Homme contre le Léviathan. C'est un facteur, aussi nécessaire que l'audace du législateur et du conquérant, qui prétendent imposer un frein au Léviathan

par la violence : code ou sabre ! Et même, le travail du sociologue n'est-il pas plus efficace que le travail du législateur ou du conquérant ? Ou si vous préférez, le travail du sociologue n'est-il pas le seul qui puisse faire de celui du législateur ou du conquérant, autre chose qu'un vain simulacre de maîtrise ? N'est-ce pas le travail du savant sociologue, sa recherche méthodique des Lois naturelles de toute Société, — et d'une Société particulière à un moment donné de l'Évolution, — qui peut, seule, permettre au législateur et au conquérant d'accorder les lois humaines avec les lois divines, pour créer un Ordre durable ? Sans sa science qui va chercher l'assise de roc, le législateur et le conquérant ne bâtissent-ils sur le sable ou la marne, et leurs constructions ne s'écroulent-elles pas bientôt ?

J'en ai la conviction profonde.

Je crois que si nous pouvons concevoir quelque espoir, — pour l'avenir sinon pour le présent, — quelque espoir de voir instaurer une Société harmonieuse, capable d'offrir le maximum de bonheur compatible avec la condition humaine sur la Terre, c'est aux efforts des sociologues que nous le devons. N'est-ce pas eux qui peuvent définir les lois normales des fonctions sociales où toutes les aptitudes des individus pourront être utilisées, au mieux, pour chaque individu et pour la collectivité ? Est-ce que la création pénible, mais non pas utopique, mais naturelle, mais possible, de la Cité future peut être proclamée réalisable avec le Temps, sans qu'on invoque l'aide de la Science sociologique ? Dira-t-on que le Progrès qui y mène, aussi lentement que ce soit, mais qui y mène certainement, est le fait du hasard ? Et s'il est l'effet d'une Loi, cette loi n'exige-t-elle pas l'investigation du savant sociologue pour se dévoiler à l'humanité ? Au fond, toutes les sciences ne finiront-elles pas par être ramenées vers la Sociologie, puisqu'elles ont pour objet final de servir l'évolution de l'individu par la meilleure organisation collective de son effort ? Enfin, la Sociologie n'est-elle pas seule capable de définir :

d'une part, la Société idéale, la Société modèle, la Société archétype ;

d'autre part, la Société telle qu'elle est encore ;

et en dernier lieu, les modes d'action nécessaires pour amener la Société actuelle à ressembler à la Société archétype, dans la mesure où c'est possible, à chaque stade de l'Évolution universelle ?

Je le crois fermement, Messieurs. Et c'est pourquoi, aussi vaste que soit

mon ambition, je ne crois pas faire seulement œuvre de poète en renouvelant mon vœu : celui de voir fonder en Égypte une « Société savante d'Études sociologiques » d'autant plus que c'est sur vous, et non sur moi, que je compte pour voir, un jour — prochainement, je l'espère — se réaliser ce vœu, émis par amour de l'Égypte d'autrefois et d'à présent, par amour aussi de la plus grande Égypte future.

V. DE SAINT-POINT.

LA

CROISSANCE DE LA POPULATION :

SES FACTEURS ET SES CONSÉQUENCES

PAR

S. KRICHEWSKY.

AVANT-PROPOS.

La population d'un pays quelconque s'accroît, en général, plus ou moins rapidement, mais il y a des cas où elle reste stationnaire ou même diminue. Le mouvement de la population, quelle que soit sa nature, soulève de graves problèmes économiques et sociaux. Ces problèmes ont fait depuis longtemps l'objet d'études spéciales, mais ils n'ont pas encore été complètement résolus, car ils sont infiniment complexes et les données statistiques que l'on possède ne sont pas suffisantes.

Pour donner une idée préliminaire du caractère ingrat de la tâche de dégager les facteurs qui régissent la croissance de la population, disons d'ores et déjà que, sauf la migration qui est souvent négligeable, c'est la différence entre le taux de la natalité et le taux de la mortalité qui en détermine l'évolution progressive. Or ces deux derniers éléments sont subordonnés, tout d'abord, à certaines lois biologiques communes à tous les êtres organiques, et puis, tant qu'il s'agit de groupements humains, ils reflètent fidèlement les facteurs inhérents au génie humain, à savoir la civilisation, le progrès de la médecine, l'évolution de la morale, les révolutions industrielles, etc. La complexité des facteurs qui entrent ici en jeu de près ou de loin apparaît donc clairement.

Cependant l'examen de cette question par une série de savants eut pour résultat d'en démêler les éléments essentiels. L'application de nouvelles

méthodes statistiques et l'analyse mathématique contribuèrent puissamment soit à corroborer certaines théories, soit à indiquer la voie à suivre pour trouver l'explication des phénomènes encore mystérieux. Le *Journal of the Royal Statistical Society*, organe de la Société Royale de Statistique anglaise, consacre les 90 premières pages de son numéro de janvier à l'étude de questions relatives à la croissance de la population, à ses causes et à ses effets. C'est d'abord l'éminent statisticien anglais G. Udny Yule qui, à l'occasion de sa récente nomination comme président de la Société Royale de Statistique, ouvre la session de 1924-1925 par une conférence sur la croissance de la population et les facteurs qui la régissent. C'est, ensuite, le Dr Stevenson qui ouvre la discussion sur le même sujet par un discours sur les lois qui régissent le mouvement de la population. Enfin la séance est close par une discussion générale où participent les gens les plus compétents.

Je me propose de récapituler sommairement le contenu de ces 90 pages. Malgré mon désir d'abrégier le plus possible, je ne saurais m'empêcher d'être un peu prolix. C'est qu'il s'agit non seulement de résumer, mais surtout d'expliquer certaines conceptions de la technique statistique en remplaçant l'admirable concision des procédés mathématiques par le verbiage du langage usuel.

HISTORIQUE ET DÉVELOPPEMENT MATHÉMATIQUE DE LA FORMULE LOGISTIQUE.

Ce fut Malthus qui le premier eut le don de mettre en lumière l'énorme importance de l'accroissement rapide de la population comme facteur économique et social. Mais sa théorie qui eut, comme on le sait, un grand retentissement et stimula l'étude des problèmes concernant le mouvement de la population, est très discutable dans ses principes et ses conclusions.

Tout d'abord sa méthode d'attaquer le problème de l'accroissement de la population d'un pays donné ne donne pas le moyen d'en déduire la loi par l'analyse mathématique. En effet, il part de la proposition à priori que l'accroissement de la population a une tendance à s'effectuer selon une progression géométrique. Mais un développement illimité dans ce sens conduirait à des conséquences désastreuses nullement observées en réalité.

De là il s'ensuit que la croissance de la population obéit *de facto* à d'autres lois. C'est une conclusion négative, et pour arriver à connaître ces dernières il faut avoir recours à d'autres méthodes d'analyse et d'observation.

Ensuite, l'affirmation de Malthus que le développement de la population, beaucoup plus rapide que l'augmentation des moyens de subsistance, a pour conséquence inévitable l'accroissement de la misère, du vice et, par conséquent, de la mortalité eut une fâcheuse répercussion sur certaines théories économiques et sur les mœurs. Avant que la dépendance entre la mortalité, la natalité et la misère ait été scientifiquement établie, des conclusions furent tirées dont la justesse apparaît douteuse.

A ce propos, il est intéressant de citer ici l'appel adressé à ses administrés, en 1832, par le préfet de la Somme. « Il n'y a pas, disait-il, deux moyens pour les familles pauvres de se tirer d'affaire. Ces familles ne peuvent s'élever qu'à force d'activité, de raison et de prudence surtout dans l'union conjugale, et en évitant de rendre leurs ménages plus féconds que leur industrie. » De même, le célèbre économiste Joseph Garnier prophétisait que « le jour viendra où les classes salariées auront cette conviction que la morale réclame, que le bien-être exige la limitation volontaire et préventive de la population; où le blâme atteindrait les hommes imprévoyants qui mettraient plus d'enfants au monde qu'ils ne pourraient en nourrir ».

Eh bien, ce jour tant souhaité est arrivé! La limitation volontaire et préventive de la procréation se pratique actuellement sur une vaste échelle dans toutes les classes de la population, non seulement en France, pays classique sous ce rapport, mais dans tous les pays civilisés. Cependant, au lieu de s'en réjouir, les esprits clairvoyants commencent à s'alarmer sérieusement de cette dépopulation dont les conséquences peuvent devenir funestes pour la vitalité de toute nation. Laissons pour le moment cette question et poursuivons notre recherche de la vraie loi de croissance d'une population donnée.

Quételet, le célèbre mathématicien et statisticien belge, essaya de poser les vrais principes de l'accroissement de la population dans son ouvrage *Physique sociale* publié en 1835. Son exposition est très obscure et dépourvue de toute documentation sérieuse. Cependant certains de ses arguments stimulèrent Verhulst, professeur de mathématiques à l'École militaire, à

s'occuper de ce problème. Il publia à ce sujet trois mémoires très importants, datés 1838, 1845 et 1847.

Le raisonnement de Verhulst peut se résumer comme suit : La population d'un pays inoccupé, n'ayant pas de frontières fixes, se développe librement et son taux d'accroissement reste constant, ce qui s'exprime par l'équation suivante :

$$(1) \quad \frac{dy}{ydt} = m$$

où m est le taux constant d'accroissement et y la population à l'époque t . Mais, si le développement de la population a lieu sur une aire limitée, la population ne saurait dépasser certaines limites; le nombre des habitants ne peut croître à l'infini. Le pays a pour ainsi dire une capacité déterminée. Au lieu de supposer que la population croît d'abord au taux d'accroissement invariable pour s'arrêter plus ou moins brusquement à l'approche de la population maximum, supposons, à priori, que le taux d'accroissement de la population diminue continuellement au fur et à mesure que la population s'accroît. Dans ce cas le taux d'accroissement serait une certaine fonction de la population elle-même, diminuant quand cette dernière augmente. Mettant cette condition en équation, nous obtenons, à la place de l'expression (1), l'équation suivante :

$$(2) \quad \frac{dy}{ydt} = m - f(y)$$

où le symbole $f(y)$ exprime une fonction de la population. Des indications précises sur la vraie nature de cette fonction nous manquent. L'équation (2) exprime seulement que le taux primitif d'accroissement m diminue quand la population y augmente. Afin de mettre d'accord la courbe théorique avec les observations empiriques, Verhulst essaye différentes fonctions hypothétiques pour le $f(y)$. La fonction la plus simple donne le meilleur résultat, à savoir, en supposant $f(y) = ny$. C'est une fonction linéaire, n étant une constante. On écrira donc :

$$(3) \quad \frac{dy}{ydt} = m - ny$$

Tirant de cette équation y en fonction de t (en résolvant l'équation différentielle qui s'ensuit), on obtient la formule la plus probable pour la loi

de la croissance d'une population circonscrite dans des limites fixes. Verhulst dénomma cette loi de croissance par le terme «logistique».

Deux professeurs américains, R. Pearl et L. J. Reed, de John Hopkins University, Baltimore, arrivèrent tout récemment au même résultat que Verhulst sans avoir connu l'œuvre de ce dernier, tombée en oubli depuis longtemps. Leurs travaux furent publiés dans une longue série d'ouvrages. Ces études portèrent sur la population des États-Unis. Ayant essayé diverses formules, ils arrivèrent à la conclusion qu'aucune d'elles ne saurait être regardée comme étant l'expression de la loi générale de la croissance de la population, si bonnes qu'elles soient, au point de vue pratique, pour des périodes limitées. Ils déduisirent rationnellement la forme approximative de cette loi partant de la considération générale suivante :

Étant donné qu'il doit y avoir une limite à la population d'un territoire donné, la courbe de la croissance doit s'infléchir tôt ou tard et s'approcher graduellement de cette limite. Présumant que l'accroissement absolu de la population, c'est-à-dire le rapport $\frac{dy}{dt}$, est proportionnel premièrement à la population actuelle y et, deuxièmement, aux réserves non encore utilisées de la population possible de ce territoire (c'est-à-dire à la population potentielle) $L - y$, où L signifie la population maximum, on arrive précisément, par la solution de cette équation, à la loi logistique de Verhulst.

DESCRIPTION DE LA COURBE LOGISTIQUE.

Cette loi logistique forme le pivot de la majeure partie de ce qui suit. Une série de réflexions et de conclusions se rattachent à elle. C'est pourquoi il est nécessaire d'en faire la description avant d'en montrer les usages possibles.

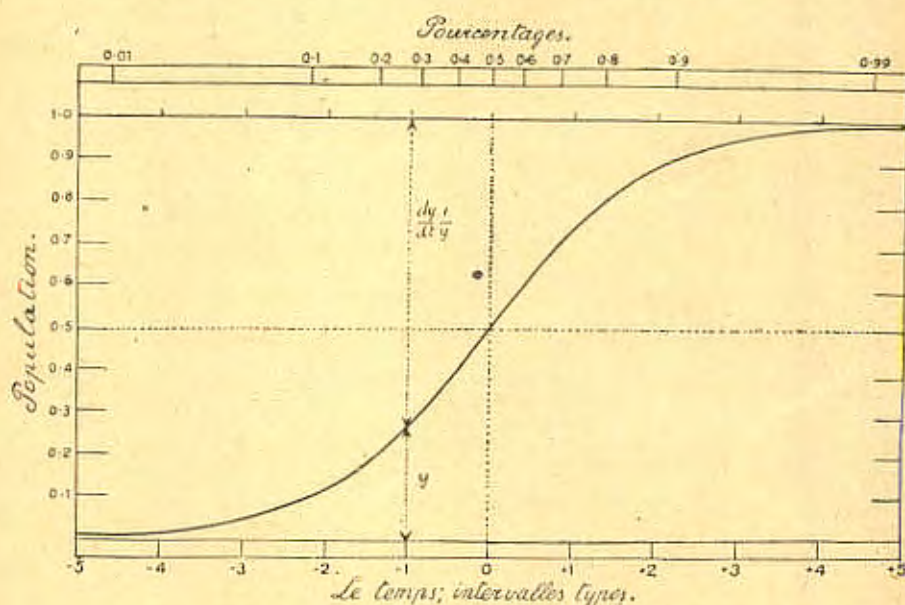
La formule de la logistique peut s'écrire sous plusieurs formes. Yule recommande la forme suivante comme étant la plus commode :

$$(4) \quad y = \frac{L}{1 + e^{\frac{\beta - t}{\alpha}}}$$

La lettre L désigne la valeur limite de la population, α est une constante qui détermine l'échelle horizontale de la courbe, c'est-à-dire l'échelle

du temps. Yule appelle cette constante «the Standard interval», que je traduis en français par «intervalle type»; β est la période depuis le zéro du temps jusqu'au point d'inflexion de la courbe. La lettre e est une constante très connue en mathématiques et égale à peu près à 2,7.

COURBE LOGISTIQUE POUR LA CROISSANCE DE LA POPULATION.



Reproduit du *Journal of Royal Statistical Society*, janvier 1925.

Si le point d'inflexion est choisi comme l'origine du temps et si l'intervalle type est pris comme l'unité de temps et que la population maximum L soit considérée comme l'unité de la population, la formule (4) prend la forme simple suivante :

$$(5) \quad y' = \frac{1}{1 + e^{-x}}$$

qui est représentée graphiquement à la figure ci-dessus.

L'inspection de l'allure générale de la courbe nous montre les traits caractéristiques suivants. Elle commence à monter très lentement, tourne graduellement vers le haut et monte plus rapidement aux approches du

point d'inflexion. Passé ce point, elle reproduit le même mouvement en sens contraire, tout en s'approchant graduellement de la limite. Elle est symétrique par rapport au point d'inflexion, et ce dernier arrive juste à l'époque où la population actuelle forme la moitié de sa valeur limite. Cette symétrie est plutôt une hypothèse arbitraire qui doit être vérifiée par l'expérience; jusqu'à présent nul avantage n'a été trouvé à faire usage de courbes analogues mais non symétriques.

Il apparaît clairement de la figure que le taux d'accroissement diminue très lentement quand la population est encore relativement très petite. Par conséquent, la croissance de la population, à son stage initial, s'effectue à peu près selon une progression géométrique. Mais, avec le temps, le taux diminue plus vite.

Il ne faut pas perdre de vue que la croissance de la population selon la loi logistique implique la chute continuelle du taux d'accroissement depuis le commencement. Si donc une population recensée à plusieurs reprises accuse un taux d'accroissement qui grandit continuellement, cette population, évidemment, ne se conforme pas, dans sa croissance, à la loi logistique. Dans ce cas on pourrait conclure, non pas que cette loi est fausse, mais plutôt à l'existence de quelque circonstance particulière. Il se peut que la population en question passe d'un cycle d'évolution ayant pour base un certain «intervalle type» à un autre cycle de croissance plus rapide (par suite de quelque révolution industrielle, par exemple) mais toujours logistique. Il se peut aussi que la population ne soit pas homogène et que ses parties se trouvent à des phases différentes de croissance logistique.

Il serait utile encore de noter que le cycle logistique, depuis le moment où la population ne constitue que le 10/0 de sa valeur finale, jusqu'au moment où elle en forme presque le 99 0/0, il s'écoule une dizaine «d'intervalles type», comme on le voit au diagramme (voir p. 316).

Il s'agit maintenant d'examiner avec quelle précision la courbe logistique est susceptible de représenter la croissance de la population d'un pays quelconque, telle qu'elle est donnée par une série de recensements. A cet effet il faut calculer les valeurs numériques des trois constantes L , α et β qui, selon leurs grandeurs, caractérisent toute population particulière. Il y a plusieurs méthodes pour déterminer ces constantes. Là-dessus je me bornerai à dire, ici, que la première, la plus rapide, est celle qui a

été employée par Verhulst, Pearl et Reed. Elle consiste à faire passer la courbe par trois points représentant trois recensements effectués à des intervalles de temps égaux. Une autre méthode, plus longue mais donnant un meilleur résultat, est une amélioration de la première méthode. Elle fut inventée par Yule et consiste à prendre pour base de la courbe logistique non pas trois, mais neuf ou douze recensements (ou quelque autre multiple de 3).

Nous allons maintenant exposer, à titre d'illustration, les résultats numériques les plus importants obtenus par Yule, Pearl et Reed pour les populations de l'Angleterre, des États-Unis et de la France.

APPLICATION ET ILLUSTRATIONS.

ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES. — Les chiffres utilisés pour l'Angleterre et le Pays de Galles sont tirés d'une série de recensements de la population effectués chaque dix ans depuis 1801 jusqu'à 1911. La courbe logistique ajustée à ces chiffres donne les valeurs numériques suivantes pour les constantes mentionnées ci-dessus : L , la population limite, égale à 97.3 millions d'habitants; α , l'intervalle type, égal à 62.5 années; t_0 , l'époque où l'inflexion de la courbe a lieu, arrive en 1944.

La courbe théorique s'accorde excessivement bien avec la population observée durant cette période. Pour l'an 1921 cette courbe donne une population de 39,72 millions. La population réelle fut de 37,89 millions d'habitants. Le déficit est dû aux pertes causées par la guerre et par les ravages de l'influenza épidémique de 1918-1919.

A en juger d'après l'accord remarquable entre la courbe logistique calculée et la courbe observée de la croissance de la population en Angleterre, on peut conclure que celle-ci suivait durant la période de 110 ans précédant 1911 une loi d'accroissement parfaitement rationnelle, une loi n'impliquant nulle population absurde, impossible dans un avenir proche ou lointain. C'est tout ce que Yule voulait démontrer en faisant usage de la formule logistique.

Mais, la question se pose naturellement si la courbe logistique, prolongée au delà et en deçà de la portion observée, peut servir pour prédire

la marche future de la population ou pour estimer rétrospectivement les populations antérieures. Une pareille opération s'appelle extrapolation. Eh bien, toute extrapolation est entachée d'incertitude dont le degré dépend de certaines circonstances particulières. Évidemment, la prévision d'un événement futur est d'autant plus risquée que l'époque de cet événement est plus éloignée du présent. Pour ce qui est de l'usage de la courbe logistique pour l'estimation de la population future, il faut prendre en considération les circonstances suivantes :

1° La position des observations données sur la courbe. Évidemment, si les observations sont situées entièrement à gauche du point d'inflexion, comme c'est justement le cas pour l'Angleterre, l'incertitude de la population limite est plus grande que si ces observations eussent été situées entièrement à droite du point d'inflexion, c'est-à-dire plus près de la limite.

2° L'étendue de la portion de la courbe couverte par les observations. La forme de la courbe logistique déduite des statistiques données est d'autant plus solidement établie que ces dernières comportent un plus grand nombre d'« intervalles type » du cycle logistique.

Nous avons vu que l'intervalle type de la population anglaise est d'environ 62 ans. Par conséquent, en cas de développement normal de la population anglaise selon la loi logistique, le parcours de toutes les phases de la courbe logistique demanderait dans les 620 ans. La période de 110 ans de 1801 à 1911 ne constitue que 1.8 d'intervalles type, soit une portion minime de la courbe entière. Dans ces conditions il est très hasardeux d'assigner à la population de l'Angleterre la valeur limite de 97.3 millions d'habitants pour l'an 2100, et de prévoir l'inflexion de la courbe de croissance vers 1944. Pourtant Yule prolonge la courbe théorique jusqu'à ses limites extrêmes pour en montrer la tendance générale, tout en appuyant sur le fait que la guerre ayant bouleversé la marche normale de la croissance de la population, nulle prédiction pour l'avenir lointain ne saurait être faite. Pour ce qui est de l'avenir prochain, il est clair que la population réelle est déjà sensiblement au-dessous de la courbe théorique et que, presque certainement, elle le sera davantage en 1931.

ÉTATS-UNIS. — Les statistiques de la population des États-Unis qui ont été traitées par la formule logistique s'étendent depuis 1790 jusqu'à 1910. L'accord entre la courbe théorique et la courbe observée est en général très bon. Il n'y a que la population de 1920 qui reste, naturellement, au-dessous de ce qu'elle devrait être. Les valeurs numériques trouvées pour les constantes caractéristiques sont les suivantes : $L = 199.79$ millions, $\alpha = 31.93$ années, $t_0 = 1915$.

On voit que le point d'inflexion a déjà été passé pas plus tard qu'en 1915 et que l'intervalle type est presque la moitié de celui de l'Angleterre. En effet, l'accroissement de la population des États-Unis s'accomplit sur un tempo beaucoup plus rapide. La période de 120 années durant laquelle la population a été recensée comprend 3.75 intervalles types et non pas 1.8. Par conséquent les constantes obtenues pour la population des États-Unis ont plus de précision et la prédiction moins d'incertitude que dans le cas de l'Angleterre.

FRANCE. — Le traitement de la population de la France par la méthode logistique présente de grandes difficultés à cause des changements dans ses frontières par la perte de l'Alsace-Lorraine en 1871 et l'acquisition de la Savoie et du Comté de Nice en 1860. Après avoir fait les corrections nécessaires pour inclure la population de l'Alsace-Lorraine jusqu'à 1911, Yule reçoit les valeurs suivantes : $L = 45.79$ millions, $\alpha = 58.4$, $t_0 = 1778$.

Il en ressort d'abord que la limite vers laquelle tend la population de la France serait seulement de 3 à 4 millions plus grande que la population totale de la France et de l'Alsace-Lorraine en 1911, qui était de 41.51 millions d'habitants. Ensuite on constate que le point d'inflexion fut dépassé vers la fin du troisième quart du XVIII^e siècle, de sorte que tous les recensements, depuis le commencement du XIX^e siècle, qui servirent de base au calcul de la courbe logistique, sont situés sur la seconde moitié de celle-ci. L'estimation de la limite probable de la population a donc ici beaucoup de chances d'être vraie.

Il y a un autre point intéressant à relever. L'intervalle type de la courbe logistique de la France est plus petit que celui de l'Angleterre. Cela prouve qu'en France la population parcourt son cycle de développement d'une allure plus rapide qu'en Angleterre. La population de la France accuse

maintenant un taux d'accroissement très lent; cela tient à ce que sa croissance se trouve dans une phase très avancée du cycle logistique. Si l'on comparait entre elles les courbes de croissance de la France et de l'Angleterre, on trouverait qu'aux points correspondants le taux d'accroissement était toujours plus grand en France qu'en Angleterre. Les points correspondants sont les époques où les populations données des deux pays forment le même pourcentage des populations maxima respectifs.

En somme, la loi logistique s'est montrée parfaitement utilisable pour représenter et interpréter la croissance de la population dans trois pays, durant des périodes suffisamment longues. Les faits semblent donc confirmer que le taux d'accroissement de la population diminue sans cesse à mesure que la densité de la population augmente. Cette loi explique aussi très simplement pourquoi les courbes de croissance de la population sont tantôt concaves vers le haut, tantôt convexes vers le haut, comme en France.

Cependant, la loi logistique ne saurait être érigée en loi générale de croissance avant d'être vérifiée par des études plus approfondies, basées sur des statistiques embrassant des périodes beaucoup plus longues. Les données démographiques qui se trouvent à notre disposition ne sont pas suffisantes pour décider de cette question.

Pour obvier à cette insuffisance de matériaux statistiques, le Dr Pearl eut l'idée d'observer le mouvement de la population dans le monde animal, et il imagina l'expérience suivante. Il enferma un individu mâle et un individu femelle d'une certaine mouche (appelée en latin *Drosophila*) dans un vase fermé représentant l'espace limité assigné au développement de la population. Des mesures ont été prises pour permettre à ces mouches de se multiplier. Leur nombre fut compté chaque trois jours. Au bout d'un mois à peu près la population des mouches dépassa 300 individus et Pearl montre par un graphique que les chiffres exprimant les dénombrements successifs des mouches suivent la courbe logistique de très près, sur tout son parcours.

Sans pouvoir encore se prononcer nettement sur la question de symétrie ou asymétrie des courbes de croissance des populations de différents pays, du moins l'affirmation suivante semble maintenant suffisamment fondée : toute population qui s'accroît sur une aire limitée tend à suivre une loi qui dans ses traits généraux ressemble à la loi logistique.

LES FACTEURS QUI DÉTERMINENT LA FORME

LOGISTIQUE DE LA COURBE DE CROISSANCE.

Ayant admis que la loi **logistique** est celle qui régit la croissance de la population, la question se pose de savoir quels sont les facteurs qui façonnent la courbe de croissance de manière à lui donner la forme de la courbe logistique. C'est connu, par exemple, que la trajectoire de tout projectile est une parabole engendrée par l'action conjointe de l'accélération de la pesanteur et de la vitesse **uniforme** initiale. Pourrait-on analyser de même la courbe logistique de croissance et la réduire à l'action de quelques facteurs élémentaires?

Tout d'abord il est clair que ces facteurs doivent être des fonctions de la densité de la population, puisque c'est de celle-ci que dépend le taux d'accroissement. Faisant **ensuite** abstraction de l'émigration et de l'immigration, il n'y a que deux **facteurs** qui entrent en jeu, dans un pays aux frontières fixes bien entendu, à savoir : la mortalité et la natalité. L'effet du mouvement migratoire sur l'accroissement de la population est une quantité négligeable dans **certains** pays et peut s'exprimer comme une quantité algébriquement **additive** dans d'autres cas.

Dès lors, il s'agit de rechercher quels sont les rôles **respectifs** de la mortalité et de la natalité. Est-ce la première qui augmente avec la densité de la population ou bien la seconde diminue-t-elle? Y a-t-il quelque covariation particulière des deux **éléments**?

Envisageons d'abord la **mortalité**. Au préalable il faut bien définir certaines notions de mortalité pour éviter les confusions et les erreurs quelquefois commises dans les écrits des statisticiens. Il y a d'abord la « mortalité générale » (*the crude death rate*), qui est le nombre de décès annuels d'individus de tout âge pour **1 000** habitants de tout âge; il y a **ensuite** la vraie *intensité* de la mortalité mesurée par un indice spécial. Yule appelle ce dernier, pour le distinguer de la mortalité générale, tout court « la mortalité ». Il ne faut pas **confondre** ces deux notions. Or il est évident que

la mortalité générale, telle qu'elle a été définie ci-dessus, se trouve sous l'influence de deux facteurs :

- 1° La mortalité particulière à tout âge;
- 2° La composition selon l'âge de la population donnée.

Dans ces conditions, si l'une des causes qui engendrent la courbe logistique de croissance réside dans l'accroissement du nombre des décès au fur et à mesure que la population augmente, elle ne saurait être mesurée numériquement que par la mortalité proprement dite. Les variations de la mortalité générale donneraient une impression fausse par suite du changement continu de la répartition de la population d'après les âges.

Cette dernière circonstance, c'est-à-dire le changement progressif de la composition de la population selon l'âge, est une conséquence nécessaire de la croissance logistique de la population. On peut le démontrer de la façon suivante. Les deux conditions suffisantes et nécessaires pour assurer à la population une composition constante selon l'âge, c'est-à-dire la stabilité dans la répartition des âges, sont :

- 1° Des taux de mortalité invariables pour chaque âge;
- 2° La croissance de la population selon une progression géométrique.

Par conséquent, vice versa, la deuxième condition n'étant pas remplie, c'est-à-dire la courbe de croissance étant *de facto* logistique, il s'ensuit nécessairement que les proportions respectives des individus classés selon leur âge changent au cours du cycle logistique de la croissance de la population. Sa mortalité proprement dite peut alors demeurer fixe ou varier, *c'est justement ce que nous voulons établir*, tandis que la mortalité générale s'en ressent tout naturellement.

Depuis l'ouvrage de W. Farr (*Vital statistics*) paru en 1885, c'est un fait notoire que le taux de la mortalité et la densité de la population pris dans diverses régions accusent une corrélation marquée. Il est vrai que Farr se servit, dans ses études, de la mortalité générale, mais entre celle-ci et la « mortalité » la différence n'est pas tellement grande pour que les résultats obtenus soient essentiellement différents.

Des travaux récents, ainsi que certaines expériences du prof. Pearl sur

les mouches *Drosophila*, indiquent que la tendance de la mortalité à augmenter avec la densité de la population a l'apparence d'une loi biologique générale.

Cependant cette loi est restée sans aucun effet dans les pays civilisés de l'Europe occidentale (les seuls examinés). Rien n'est plus frappant que la chute universelle du taux de la mortalité dans l'Europe occidentale durant les derniers 50 ans, accompagnée simultanément d'un accroissement très rapide de la population. Dans certains pays cette chute de la mortalité commença beaucoup plus tôt. Dans la majorité des cas la mortalité fut diminuée presque de moitié malgré l'augmentation de la population.

Il est donc incontestable que d'autres facteurs, indépendants de la densité de la population, exercèrent dans ces pays une action particulière sur le taux de la mortalité. C'est le progrès de la médecine et des mesures sanitaires qui prirent le dessus et dégagèrent la mortalité dans une large mesure de ses liens avec la densité de la population. Par conséquent la mortalité s'est comportée durant la période récente comme une variable indépendante et ne saurait être considérée comme l'agent régulateur de la croissance de la population.

Envisageons maintenant la natalité. Strictement parlant il y aurait à distinguer entre la natalité générale et la «natalité», comme dans le cas de la mortalité. Cependant on peut se passer de le faire, car la différence entre ces deux grandeurs est relativement petite en comparaison avec ce qu'elle est dans le cas de la mortalité. Cela tient à ce que le taux de la mortalité générale est surtout influencé par la proportion des individus âgés qui varie beaucoup, tandis que la proportion des âges les plus féconds, c'est-à-dire de 20 à 50 ans, varie relativement peu.

La mortalité ayant été reconnue comme plus ou moins indépendante de la densité de la population, par l'action d'autres facteurs plus puissants, l'idée s'impose que c'est à la natalité qu'il faut attribuer la faculté de régulariser l'accroissement de la population de façon à lui donner la forme logistique. Cette idée peut paraître surprenante à quelques-uns. Toutefois une série d'arguments très sérieux seront apportés à son appui.

Tout d'abord, le taux de la natalité a manifesté une baisse continue et très prononcée dans tous les pays de l'Europe occidentale et dans les pays dont la population est d'origine européenne. Cette chute de la nata-

lité date depuis longtemps en France, en Suède, en Finlande et, probablement, aux États-Unis. Faut-il l'attribuer à la baisse de la nuptialité? Faut-il y voir la preuve de la diminution de la fécondité de la race? Cela nous mènerait trop loin de discuter ces questions.

Ensuite, l'idée que la natalité est l'agent actif dans le mouvement de la population pour le régler sur la densité de celle-ci va d'accord avec les faits à un autre point de vue.

Yule a comparé entre eux les graphiques représentant la marche générale et les fluctuations annuelles du taux de la mortalité, du commerce, du taux de la nuptialité et du taux de la natalité en Angleterre de 1860 à 1910. Eh bien, la mortalité n'accuse nulle tendance à augmenter aux époques de dépression économique. Au contraire, durant la période de 1859 à 1908 une recrudescence de mortalité se manifestait généralement aux époques de prospérité. C'est un démenti à la théorie de Malthus.

Par contre les fluctuations du taux de la nuptialité accusent une coïncidence remarquable avec les fluctuations du commerce. C'est un phénomène d'ailleurs bien connu. Apparemment, le frein à la multiplication prolifique est plutôt de caractère préventif que destructif. Le taux de la mortalité semble suivre ses propres voies, indépendamment de la situation économique (épidémies, famine, guerre, etc., sont des cas exceptionnels).

Ayant admis le caractère indépendant du taux de la mortalité, et prenant en considération que c'est la différence entre le taux de la natalité et le taux de la mortalité qui détermine le mouvement de la population, la conclusion s'impose que le taux de la natalité doit répondre aux fluctuations indépendantes de la mortalité pour façonner la courbe de la croissance de la population selon la loi logistique, à part sa diminution continuelle exigée par celle-ci jusqu'à une certaine limite. Cette conclusion est confirmée par les recherches statistiques. D'après les tableaux préparés par Yule, il ressort clairement que la mortalité et la natalité varient, en général, parallèlement dans les pays de l'Europe, depuis l'Espagne au taux de la mortalité 25.2 et de la natalité 34.4, jusqu'à la Norvège dont les deux taux sont respectivement 14.2 et 27.4 (la corrélation entre les deux éléments est $= +0.81$). Tous ces pays se trouvent dans des conditions logistiques à peu près similaires.

Deux pays font exception : la France et l'Irlande. Le premier parce

que sa population se trouve entièrement sur la seconde moitié de la courbe logistique; le second à cause de l'émigration très intense qui y change considérablement la composition selon l'âge de la population.

Dans le même ordre d'idées, Yule signale le parallélisme entre les fluctuations des deux éléments en question dans le même pays, au cours du temps. Prenant séparément deux périodes, l'une de 1840-50 à 1871-80, l'autre de 1871-80 à 1901-10, il trouve les coefficients de corrélation respectifs $+0.70$ et $+0.75$. Ainsi la chute simultanée de la natalité et de la mortalité dans la plupart des pays de l'Europe maintient le taux d'accroissement de la population dans les proportions dictées par la loi logistique. La baisse rapide de la natalité n'empêche nullement la population de s'accroître dans certains pays plus rapidement qu'auparavant (par exemple : Allemagne, Italie, Autriche et Hollande).

En résumé, les faits observés dans les pays civilisés semblent justifier pleinement l'opinion que c'est la natalité qui est l'agent régulateur de la croissance de la population. Pour ce qui est des pays moins civilisés ou des époques historiques de l'Europe, rien ne saurait être affirmé dans ce sens faute de preuves directes. Cependant d'autres preuves à l'appui de cette opinion sont fournies par une série d'expériences biologiques dans le règne animal et végétal. Il s'en dégage clairement que le taux de la natalité peut dépendre dans une large mesure de la densité de la population.

Nous avons vu que la croissance de la population selon la loi logistique amène le changement progressif de la répartition de la population d'après les âges, ce qui à son tour réagit sur la mortalité générale. Par conséquent la courbe logistique implique deux autres courbes, à savoir celle du taux de la natalité et celle du taux de la mortalité générale. Nous savons déjà que la diminution continue du taux d'accroissement de la population s'effectue par la baisse continue de la première jusqu'à une certaine limite. La mortalité générale, par contre, tend à s'élever lentement, en cas d'absence de facteurs étrangers, bien entendu. Yule a déduit par une série de calculs approximatifs, à défaut de méthode précise pour arriver à ce but, la marche idéale de ces deux courbes. La connaissance des allures spéciales de la courbe de la natalité et de la courbe de la mortalité générale engendrées par la croissance purement logistique de la population permet de comprendre la part plus importante de la natalité et de déduire les

écarts de la marche normale de ces courbes qui doivent découler de certaines complications. Ces résultats théoriques jettent plus de lumière sur certains mouvements particuliers de la mortalité générale et de la natalité observés en France, en Angleterre et dans d'autres pays, par suite du changement du régime économique.

La méthode suivie par Yule pour déduire la marche idéale de ces courbes peut se résumer comme suit. Imaginons une population initiale dont la composition selon l'âge est connue. Supposons que cette population accomplit tout le cycle de la croissance logistique depuis le commencement jusqu'à la population limite dans des conditions parfaitement normales. Admettons, pour plus de simplicité dans les calculs, que le taux de la mortalité particulier à chaque âge reste toujours constant et que l'intervalle type est de 50 ans. Partant de ces données on peut calculer, en se servant d'une table de mortalité, quelle serait la répartition de la population totale d'après les âges au bout de chaque dix ans, par exemple, depuis son état initial. Étant données les répartitions successives de la population d'après les âges et connaissant les taux de la mortalité correspondant à chaque âge (d'après une table de mortalité), il est facile de calculer le taux de la mortalité générale à des intervalles réguliers. Puisque le taux d'accroissement de la population nous est donné par la courbe logistique, les taux de la natalité correspondant aux mêmes intervalles de temps peuvent aussi être calculés.

L'inspection des courbes ainsi obtenues nous montre que la courbe de la mortalité générale reste au début presque stationnaire, monte ensuite lentement, atteint son maximum de vitesse vers l'époque un peu avant + 1 (l'intervalle type étant l'unité de temps), ralentit de nouveau sa marche ascendante et s'approche asymptotiquement, c'est-à-dire sans jamais l'atteindre, d'une certaine limite fixe (20,6 0/00 dans notre cas) qui correspond à une population stable. Au fond, cette courbe a la même forme que la logistique, seulement son point d'inflexion se trouve en avant du temps 0. La courbe de la natalité commence sa marche par une haute valeur (35,9 0/00 dans notre cas), tombe d'abord lentement puis plus rapidement pour s'approcher finalement d'en haut et d'une façon asymptotique de la même limite dont s'approche le taux de la mortalité générale. La courbe de la natalité est également une sigmoïde avec le point d'inflexion décalé, et,

l'amplitude de sa chute étant plus grande que celle de la hausse de la mortalité générale, il est évident que c'est elle qui est prépondérante dans le modelage de la courbe de croissance de la population.

La marche normale de ces deux courbes dans certaines conditions fixes étant connue, nous sommes à même de prévoir les conséquences, les perturbations qui doivent se produire en cas d'intervention de facteurs étrangers. Yule étudie les effets du passage brusque d'une population stabilisée dans certaines conditions à un autre régime économique; d'une population agricole, par exemple, à une population industrielle par suite de l'introduction de la machine, comme ce fut le cas en Angleterre. Alors apparaissent des fluctuations brusques dans les courbes de la mortalité et de la natalité, mais la croissance normale logistique reprend bientôt. La hausse normale logistique de la mortalité générale est à peine perceptible en pratique quand la croissance de la population est encore dans sa phase antérieure au point d'inflexion. C'est le cas de l'Angleterre, où l'on commence à s'apercevoir que la baisse de la mortalité générale tend à s'arrêter par suite du changement dans la composition selon l'âge de la population. En France, par contre, où la population s'approche de sa limite, l'accroissement de la mortalité générale, conséquence naturelle de l'évolution logistique, se manifeste visiblement.

Une autre déviation de la marche normale est causée en Europe par la circonstance suivante. Nous avons supposé fixes les mortalités spéciales de chaque âge. En réalité, un état de choses aussi simple n'a lieu dans aucun pays. Les taux de la mortalité ont partout rapidement baissé dans des mesures différentes selon l'âge. L'effet de ce mouvement sur les deux courbes normales déduites ci-dessus est d'accentuer la chute de la natalité et de ralentir la hausse de la mortalité générale. Cette dernière peut même devenir descendante. En France on constate déjà que la courbe de la natalité, après sa chute rapide, commence à se rapprocher lentement de la limite commune à elle et à la courbe de la mortalité générale. Que se passera-t-il en Angleterre? se demande Yule. La courbe de la natalité va-t-elle dans sa chute se croiser avec la courbe de la mortalité générale pour tomber au-dessous d'elle et provoquer la dépopulation? Ou bien va-t-elle, à la longue, suivre la marche logistique en s'approchant asymptotiquement de la limite vers laquelle tendrait aussi la courbe de la mortalité

générale? Yule se prononce pour cette dernière alternative, sauf cataclysmes ou révolutions quelconques.

Il y a encore un point important à relever. L'action de la croissance logistique de la population sur le taux de la mortalité générale devient très marquée principalement par le changement qu'elle produit dans le nombre des gens vieux de la population, mais la proportion des gens au-dessous de 20 ans et de plus de 50 ans groupés ensemble varie peu. Il s'ensuit que la proportion des gens entre 20 à 50 ans varie également peu. Or ce dernier groupe est justement celui de la fécondité. Par conséquent, toute variation de la natalité ne saurait être attribuée qu'au changement effectif de la fécondité des mariages ou bien aux fluctuations du nombre de femmes mariées.

CONCLUSIONS ET CRITIQUE.

Nous avons fini d'exposer les traits essentiels de la théorie logistique et de son application à l'étude de la croissance de la population. Nous avons cité les principaux arguments qui plaident en sa faveur. Cependant elle ne saurait être considérée comme l'expression totale de la vérité avant d'avoir subi l'épreuve de la critique et de l'expérience. Les arguments contre l'emploi de la formule logistique, et contre l'idée du rôle prépondérant de la natalité dans le mouvement de la population, ne font pas défaut. Cela nous mènerait trop loin d'énoncer ici tous les points discutables. D'ailleurs les débats là-dessus ont commencé tout récemment. Ici je me bornerai à donner un aperçu très sommaire des pro et contra. Mais, tout d'abord il faut nous entendre sur un point. Il ne s'agit pas d'accepter ou de rejeter globalement la formule logistique, mais de rechercher plutôt le degré de vérité contenu dans la loi formulée par cette expression mathématique, ainsi que les corrections et les perfectionnements qu'il y a lieu de faire pour la rendre conforme à la réalité. La science toujours s'approche de la vérité concrète qu'elle recherche graduellement, en allant du simple au composé. La théorie de Malthus, fallacieuse dans ses principes et ses déductions, contient pourtant une parcelle de vérité : la progression géométrique est bel et bien la loi suivie par l'accroissement de la population aussi longtemps que

nulle entrave ne s'y oppose. La formule logistique, simple et rationnelle, s'approche certainement beaucoup plus de la vérité en tenant compte de la réaction naturelle contre la force procréatrice apparaissant dans un territoire fermé. Une autre formule sera peut-être établie plus tard, plus générale et plus correcte, mais elle ne sera probablement autre chose qu'une certaine modification de la formule logistique, une modification impliquant celle-ci comme cas particulier. La question se pose si la formule logistique est une vraie loi biologique ou bien tout simplement une bonne approximation à la marche observée de la croissance de la population dont la loi intrinsèque est inconnue. C'est l'avenir qui décidera de cette question. En attendant, quelle que soit la réponse à cette question, la formule logistique est très utile pour la solution de certains problèmes pratiques et pour faciliter l'analyse des phénomènes complexes relatifs à la croissance de la population. L'accord de la courbe logistique avec la croissance observée de la population, et d'autres faits observés en rapport avec la natalité et la mortalité, portent à croire que le taux de la natalité est le principal agent actif à régler automatiquement le mouvement de la population selon les limites naturelles du milieu extérieur, de manière à éviter l'accroissement de la misère et de la mortalité.

Ici se place un point litigieux. Yule est enclin à voir dans le mécanisme régulateur de la croissance de la population un phénomène purement biologique, obscur, il est vrai, mais s'appliquant aussi à l'humanité. Les fluctuations de la nuptialité et de la fécondité, l'augmentation de la stérilité seraient donc essentiellement des phénomènes inconscients, instinctifs de la collectivité humaine, dussent-elles avoir l'apparence d'actes purement volontaires. De même, les mouches *Drosophila* diminuent leur natalité avec l'accroissement de la population sous l'action mystérieuse de certaines forces biologiques. L'instinct de la reproduction se manifeste aussi extérieurement sous forme d'actes volontaires et sentimentaux.

A cela il a été objecté par le Dr Stevenson que la principale cause de la chute générale et très prononcée de la natalité dans tous les pays civilisés est loin d'être mystérieuse. C'est tout simplement le progrès dans l'art des mesures abortives ou anti-conceptives dont la connaissance s'est propagée à toutes les classes de la société. Par conséquent la natalité, se trouvant à la merci de la volonté humaine, devrait être considérée comme une va-

riable plus encore indépendante de la densité de la population que la mortalité. En effet, il est incontestable que l'homme peut se rendre maître du taux de la natalité plus facilement que réduire la mortalité. La perfection dans ce domaine peut aller à la rigueur jusqu'à la suppression totale de la multiplication de l'espèce. Des mesures misanthropiques tellement radicales sont peu à craindre de la part des nations saines, mais la baisse du taux de la natalité au-dessous du taux de la mortalité doit fatalement arriver, crient les gens clairvoyants, si l'abus des moyens préventifs continue à se propager.

Pour réfuter cet argument et calmer les esprits alarmés, Yule, plein de confiance dans l'immanence de la loi logistique, attire l'attention sur le curieux phénomène, révélé par les statistiques démographiques des pays étudiés, que la mortalité et la natalité accusent une tendance très prononcée à covarier dans le même sens. En d'autres termes, les écarts positifs ou négatifs de ces deux éléments par rapport à la normale se correspondent. La natalité, dans ce cas, ne saurait être regardée comme variant uniquement au hasard des caprices humains ou de l'invention humaine. Elle domine l'homme, qui croit la dominer.

A mon avis, ces deux affirmations envisagent deux catégories de faits coexistants séparément comme deux forces indépendantes ayant une résultante commune. La civilisation, le progrès de la science, le relâchement des mœurs, etc., rabaisent l'échelle générale de la mortalité et de la natalité par l'action consciente des individus composant la population, ce qui n'empêche pas la croissance de celle-ci de parcourir le cycle logistique, où le taux de la natalité diminue également pour rester finalement stabilisée par l'action de certaines lois biologiques dominant l'homme. Cette échelle générale pourrait être mesurée par un coefficient spécial, ou par deux coefficients caractéristiques, l'un pour la mortalité l'autre pour la natalité particulières à chaque peuple. C'est ainsi que, par exemple, la clé, en musique, change l'intonation d'une phrase musicale sans changer les rapports mutuels des notes.

Un autre problème se rattachant à la croissance de la population conformément à la loi logistique consiste à rechercher les facteurs qui déterminent la limite supérieure vers laquelle tend la population d'un pays donné. De nos jours il est difficile de comprendre que les ressources

économiques puissent à elles seules doser le maximum admissible des habitants dans un territoire quelconque, puisque le commerce international s'étend à la terre tout entière et que le tarissement des vivres est par conséquent beaucoup moins à craindre. Pourquoi dans ces conditions et malgré la richesse naturelle de son pays la population de France accusait-elle déjà, il y a 30 à 40 ans, la tendance à s'approcher de la limite de 45 millions d'habitants?

C'est un joli sujet de méditation.

APPLICATION À LA POPULATION DE L'ÉGYPTE.

Il serait tout particulièrement intéressant d'examiner l'accroissement de la population en Égypte à la lumière de la méthode *logistique* si fertile en résultats. Malheureusement, les statistiques démographiques de l'Égypte sont de date trop récente pour pouvoir servir de base au calcul de la courbe *logistique*. En effet, le premier recensement de la population égyptienne effectué méthodiquement eut lieu en 1882. Trois autres lui succédèrent en 1897, 1907 et 1917. Les 35 ans écoulés entre le premier et le dernier est un espace de temps trop court. Il ne forme que le 0.7 de l'« intervalle type » moyen qu'on présume être de 50 ans. Toute courbe *logistique* dont la partie observée ne comprend pas au moins deux intervalles types (ou à peu près) ne mérite nulle confiance. Il existe trois autres données sur la population de l'Égypte, dont la première se rapporte à l'an 1800. Mais ce ne sont que des estimations entachées d'erreur et par conséquent inadmissibles à côté des dénombrements exacts. Cependant, à titre d'essai, un *graphique* a été préparé reliant les sept données sur la croissance de la population égyptienne, depuis les 2.46 millions d'habitants en 1800 jusqu'aux 12.72 millions de 1917. L'aspect de cette courbe montre nettement que la croissance de la population égyptienne, si elle suivait la courbe *logistique*, se trouvait dans la première moitié de celle-ci jusqu'à 1907. Après 1907 le mouvement de la courbe semble avoir une tendance vers le point d'inflexion. C'est le recensement de 1927 qui décidera de la question si l'heure a sonné pour la population de l'Égypte de passer par le point d'inflexion ou non.

Une attention particulière mérite le fait suivant. Le taux d'accroissement annuel de la population en Égypte ne fait que baisser depuis 1882 (le taux d'accroissement antérieur à 1882 est douteux). Ses valeurs successives pour 1000 habitants sont 23.89 — 14.90 — 12.26 se rapportant aux périodes 1882-1897, 1897-1907, 1907-1917. Serait-ce là la preuve que l'accroissement de la population en Égypte s'effectue également selon la loi logistique, qui présuppose, justement, la baisse continue du taux d'accroissement? Trois observations seulement ne prouvent pas grand-chose, mais elles rendent très probable la validité de la loi logistique en Égypte.

Il est intéressant de mentionner à ce propos que C. C. Lowis, qui fut emprunté au service civil indien pour diriger le recensement de 1907, fut très étonné de la baisse considérable du taux d'accroissement entre 1882-1897 à 1897-1907. Dans le *Census of Egypt* de 1907 il s'étend longuement sur ce sujet et suggère plusieurs explications. Entre autres, il croit que les résultats du recensement de 1882 sont au-dessous de la vérité par suite des difficultés causées par les troubles de cette date. Il se peut que cela soit vrai et qu'une certaine correction doive être apportée au taux 23.89, mais cette correction n'est certainement pas si forte que de réduire ce taux de 30 0/0, et par conséquent il restera toujours supérieur aux taux subséquents. Cette baisse du taux d'accroissement a-t-elle été provoquée principalement par la baisse de la natalité ou par la hausse de la mortalité? Et dans ce premier cas, est-ce la nuptialité qui a diminué ou la fécondité? Toutes ces questions ne sauraient être examinées ici, car elles exigent au préalable des recherches statistiques laborieuses. Un autre sujet d'étude serait la recherche des raisons du taux très élevé de la mortalité générale en Égypte. L'intense mortalité infantile et une composition spéciale de la population selon l'âge y contribuent pour une large part. Le taux de la natalité est aussi très haut, ce qui va d'accord avec la forte corrélation entre la natalité et la mortalité mentionnée ci-dessus.

Dans la question de l'accroissement de la population, la principale préoccupation des sphères pensantes et dirigeantes en Égypte c'est le moyen de tenir une juste balance entre le surcroît de la population et l'augmentation possible des ressources économiques. Depuis 1882 la population de

l'Égypte a presque doublé. L'augmentation progressive des superficies cultivables n'a nullement pu emboîter le pas à cette rapide croissance de la population. Présument pour l'avenir la même disproportion entre l'expansion sous haute pression de la population et le développement des moyens de subsistance s'approchant de leur limite, la situation semble dicter des mesures économiques ou législatives quelconques pour prévenir la misère qui s'ensuivrait à la longue. Sous l'impulsion de cet ordre d'idées, de nouveaux projets de travaux hydrauliques sont en voie de réalisation, en vue de porter l'utilisation des eaux du Nil à son maximum possible.

Il est incontestable que le système d'élargir continuellement la superficie habitable et d'augmenter les ressources naturelles du pays permettra à la population de se développer sans gêne sur une échelle toujours plus grande, sauf l'imprévu. Mais, d'autre part, la théorie logistique sur la croissance de la population nous donne à réfléchir. En cas de maintien du *statu quo* en ce qui concerne les conditions économiques de l'existence, en cas de non-intervention des autorités dans la question de l'accroissement de la population, celle-ci suivrait sa marche logistique naturelle, par la diminution automatique de la natalité, s'approchant d'une limite prédestinée, sans nulle augmentation de misère. L'opportunité d'un pareil accommodement est peut-être discutable, mais le bon côté de la théorie logistique c'est d'alléger considérablement le poids du pessimisme qui pèse lourdement sur les esprits imbus des idées de Malthus.

D'ailleurs ceux qui ont à cœur la prospérité du pays, le bien-être des habitants ou tout simplement les intérêts de l'État, ne devraient pas ignorer les nombreux moyens d'atteindre ce but sans qu'il y ait nécessité de tenir compte de l'accroissement de la population.

Pour clore cet article j'ajouterai la remarque suivante en faveur de la courbe logistique. Elle a été découverte par plusieurs autres savants à propos d'autres recherches scientifiques. Le célèbre chimiste Ostwald démontra qu'elle exprime adéquatement la vitesse de formation de la substance chimique dans certaines réactions appelées « autocatalytiques ». En Amérique cette formule fut trouvée très propre à représenter la croissance des plantes et des animaux. Le Dr Young se servit de cette formule pour exprimer avec grande exactitude le taux d'apparition de nouvelles dents chez des enfants d'âges différents. Un auteur japonais s'avisa d'appliquer cette for-

mule à l'analyse de l'apparition et de la disparition des cyclones. Enfin, en Égypte elle fut trouvée d'un bon usage pour étudier les courbes de floraison du cotonnier dans certaines conditions. Évidemment tous ces phénomènes naturels ont quelque trait commun qui les rend exprimables par la même formule.

S. KRICHEWSKY.

CHRONIQUES.

CHRONIQUE PARLEMENTAIRE ET LÉGISLATIVE DE L'ANNÉE 1924

PAR

M. ISIDORE FELDMAN

AVOCAT AU CONTENTIEUX DE L'ÉTAT,
SECRÉTAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF DE LÉGISLATION.

Convoqué en session ordinaire, par décret de S. M. le Roi, le samedi 15 mars 1924, le Parlement égyptien a clôturé les travaux de sa première session le 10 juillet de la même année⁽¹⁾. Cette courte période a été principalement consacrée, par chacune des chambres, à l'élaboration de son règlement intérieur et à l'examen du budget.

La discussion de l'Adresse en réponse au discours du Trône, l'examen des principes élaborés par la Commission pour la vérification des pouvoirs, la validation des mandats, l'élection des diverses commissions, les réponses aux questions posées aux ministres, ont absorbé les autres séances.

Dès la première réunion, le Gouvernement se conformant à l'article 169 de la Constitution, déposa sur les bureaux des chambres une collection complète des lois promulguées depuis la suspension de l'ancienne Assemblée législative. Ces lois ont été réparties entre les diverses commissions pour examen.

⁽¹⁾ Il n'y a pas eu de deuxième session, la Chambre des Députés ayant été ajournée pour un mois le 25 novembre et ensuite dissoute par décret en date du 24 décembre (voir *Journal officiel*, n° 114, numéro extraordinaire publié en arabe seulement).

En dehors de la loi n° 3 portant fixation du budget général de 1924-1925, le Parlement vota durant sa première session trois autres lois. La première fixe l'indemnité de ses membres, la deuxième proroge pour une année la loi sur les loyers et la troisième introduit le suffrage universel direct pour l'élection des deux chambres.

Le lecteur trouvera ci-après, sous leur rubrique respective, un exposé sommaire des lois et décrets d'intérêt général promulgués cette année.

*
* *

ALCOOL. — *Décret du 1^{er} mai* relatif aux droits d'importation sur les alcools (*Journal officiel* du 12 mai, n° 42).

Ce décret abroge les décrets des 25 juin 1921, 23 avril 1922, 2 septembre 1922 et 11 décembre 1922, relatifs aux droits d'importation sur les alcools et établit une taxation sur de nouvelles bases.

Il soumet, en général, tous les produits renfermant plus de 2 o/o d'alcool non dénaturé, importés en Égypte, à un droit spécifique de 200 millièmes par litre d'alcool pur y contenu, indépendamment du droit général d'importation de 8 o/o sur la valeur totale du produit diminuée de la valeur de l'alcool qu'il contient.

Il exclut toutefois les vins dont le titrage en alcool pur ne dépasse pas vingt-trois centièmes de leur volume ainsi que les bières, cidres et vermouths, lesquels restent simplement soumis au droit général d'importation de 8 o/o *ad valorem*.

Les alcools dénaturés dans les conditions et suivant les procédés admis par l'Administration des Douanes sont soumis à un droit spécifique d'importation actuellement fixé à deux millièmes par kilogramme.

ENGRAIS ORGANIQUES. — *Décret du 18 septembre* interdisant l'exportation de certains engrais organiques (*Journal officiel* du 25 septembre, n° 84).

Dans le but de protéger l'agriculture égyptienne contre l'exportation d'engrais organiques indispensables à la fertilité du sol, ce décret interdit

l'exportation du fumier et des déchets d'abattoirs. La saisie et la confiscation au profit de l'État est prévue, comme sanction, en cas de contravention.

FINANCES. — *Loi n° 3* portant fixation du budget général de 1924-1925 (*Journal officiel* du 14 août, n° 72).

Le budget des recettes de l'État est arrêté à la somme de L. E. 34.400.000 et celui des dépenses à L. E. 34.275.483, soit un excédent prévu des recettes sur les dépenses de L. E. 124.517.

GHAFFIRS. — *Décret du 16 février* concernant la contribution pour le service des ghaffirs (*Journal officiel* [numéro extraordinaire] du samedi 16 février, n° 17).

L'usage de faire payer aux habitants une taxe pour subvenir aux frais de gardiennage est en vigueur en Égypte depuis très longtemps. Avant le décret en examen la matière était réglementée 1° par le décret du 10 novembre 1884 qui, en réorganisant le service des ghaffirs, a prévu la répartition des frais de gardiennage entre les contribuables; 2° par le décret du 17 février 1896 qui a déclaré les locataires solidairement responsables avec les propriétaires du paiement de la contribution; 3° par l'article 40 de la loi organique de 1913 qui règle le système de la répartition, et 4° par deux arrêtés relativement récents du Ministre des Finances en date des 7 juin 1918 et 27 mars 1920 relatifs aux taux de la contribution et à ses échéances.

Dans les villages ce système a été appliqué sans grande difficulté. Il n'en était pas de même dans les villes pendant toute la période antérieure à 1915. Là le recouvrement de la contribution s'est heurté, dès l'origine, à de nombreuses difficultés d'application. Mais lorsque, pendant la guerre, il a fallu faire face à un surcroît de dépenses afin d'assurer un gardiennage efficace dans les villes aussi bien que dans les villages et que les allocations de vie chère attribuées aux ghaffirs, comme aux autres agents de l'État, grevèrent considérablement le budget de ce service, il devint manifeste que l'administration ne pouvait assumer cette augmentation des charges que si la contribution des ghaffirs était acquittée régulièrement, non

seulement dans les villages, comme elle l'était déjà, mais aussi dans les villes.

C'est alors que, pour éviter toutes difficultés dans le recouvrement de la contribution, l'autorité militaire britannique, responsable de la sécurité, ordonna par la proclamation du 23 septembre 1915 que la contribution des ghaffirs devait être acquittée par tous les habitants du territoire.

L'abolition de la loi martiale ayant rendu caduques les proclamations militaires, celles relatives à la contribution des ghaffirs a par le fait même cessé de produire effet.

Il a été nécessaire, dans ces conditions, de sanctionner par décret les modes de détermination et de recouvrement actuellement en usage pour ladite contribution.

Avant le décret en examen le taux de la contribution était déterminé pour les villes du Caire, de Port-Saïd, d'Ismailia et de Suez par la répartition des dépenses du service des ghaffirs en proportion du montant de l'impôt sur la propriété bâtie. Dans la ville d'Alexandrie, il était déterminé d'après la valeur locative de chaque habitation. Dans les autres villes et dans les villages, le montant de la contribution est déterminé par la répartition entre les maisons d'un même village du montant des frais de gardiennage afférent au dit village.

Le décret en examen a maintenu cet état de choses; il étend simplement aux villes du Caire, de Port-Saïd, d'Ismailia et de Suez le mode de répartition de la contribution déjà adopté pour Alexandrie et qui consiste à répartir la contribution en proportion de la valeur locative.

Il est évident que ce mode de répartition est en progrès sur l'ancien système. Il constitue même, dans une certaine mesure, une garantie pour le contribuable, puisque la valeur locative est elle-même fixée d'après une estimation faite par des commissions où les contribuables sont largement représentés, et ce en exécution du décret du 13 mars 1894 relatif à l'impôt sur la propriété bâtie qui a été approuvé par les Puissances.

Mais le législateur de 1924 ne s'est pas contenté de fournir au contribuable cette seule garantie. Il a tenu cette fois à réglementer la perception de cette taxe, en s'inspirant des principes en vigueur en la matière dans la plupart des pays d'Europe.

Il a ainsi prévu que chaque redevable recevra, 50 jours au moins avant

la date du recouvrement effectif, un avis de la contribution mise à sa charge, avec indication du montant de la valeur locative sur laquelle elle est basée.

De cette façon, le redevable a non seulement le temps nécessaire pour se préparer au paiement, mais aussi un délai raisonnable dans lequel il peut faire valoir, s'il y a lieu, sa réclamation.

Pour permettre, d'autre part, au contribuable de pouvoir vérifier par lui-même l'exactitude du montant de la contribution mise à sa charge, le décret stipule (art. 2) que le Ministère des Finances publiera chaque année, dans le courant du mois de janvier, un arrêté indiquant le tantième de la valeur locative qui sera perçue dans chaque ville pour la contribution des ghaffirs, au cours du prochain exercice financier.

L'article explique que ce tantième sera déterminé par le rapport entre la somme à répartir et le montant total de la valeur locative de la propriété bâtie comprise dans la répartition, sans que jamais ce tantième puisse dépasser le 2 o/o de ladite valeur locative.

Le législateur a prévu enfin, dans l'intérêt du redevable, un organisme par-devant lequel il peut faire valoir ses doléances contre le fisc.

Le Ministre des Finances instituera chaque année, dit l'article 4, une commission chargée d'examiner les réclamations des redevables. Dans chaque ville la Commission sera composée du gouverneur ou sous-gouverneur, comme Président, d'un délégué du Ministère des Finances et d'un membre du conseil de révision de la propriété bâtie, élu par ledit conseil, comme membres.

Les règles qui régissent ces réclamations sont déterminées à l'article 5. Il y a lieu de relever que dans le but de décourager les contribuables à présenter des réclamations mal fondées, il a été prévu à cet article, qu'en cas de rejet le montant de la taxe sera majoré de 25 o/o pour frais.

La sanction du non-paiement est prévu à l'article 7; à défaut de paiement, il sera procédé contre les redevables par la voie de l'exécution administrative conformément aux décrets des 25 mars 1880, 4 novembre 1885 et 26 mars 1900.

Il y a lieu de relever que les Puissances n'ayant pas encore donné leur adhésion en ce qui concerne l'application de ce décret à leurs ressortissants, la perception de ladite taxe ne peut être recouvrée, pour le moment, des sujets des puissances capitulaires.

La suppression de la loi, sans aucune mesure transitoire, en ce qui concerne surtout les petits loyers, aura sans doute une répercussion fâcheuse parmi la classe des employés et ouvriers. Mais, puisqu'il est utile, au point de vue économique, de revenir le plus tôt possible au droit commun, il est nécessaire, semble-t-il, de songer dès à présent à l'adoption d'une politique d'encouragement à la construction ⁽¹⁾. Si des mesures appropriées ne sont pas prises pour remédier à la crise du logement, la situation ne pourra qu'empirer et toute tentative de supprimer la loi sur les loyers, avant la disparition de cette crise, aura pour conséquence de provoquer un malaise général.

PENSIONS DE RETRAITE. — *Décret du 9 décembre abrogeant le décret du 3 février 1920 accordant aux ministres une allocation permanente de L. E. 1500 par an, tenant lieu de la pension de retraite ordinaire (Journal officiel du 11 décembre, n° 110).*

Le décret du 3 février 1920 prévoyait notamment en faveur de tout magistrat ou fonctionnaire ayant au moins vingt ans de services comptant pour la retraite et qui aura abandonné ses fonctions à la suite de sa nomination comme ministre, une allocation, tenant lieu de pension, de L. E. 1500 par an quand il aura cessé d'être ministre.

Ce décret vient d'être rapporté par le décret précité. Les fonctionnaires qui viendraient à l'avenir à être nommés ministres seront donc uniquement régis, en ce qui concerne leur pension de retraite, par la loi n° 5 de 1909 sur les pensions civiles. Aux termes de l'article 16 *in fine* de ladite loi, le maximum de la pension à laquelle peuvent prétendre les fonctionnaires qui, au cours de leur carrière, ont occupé le poste de ministre, est fixé à L. E. 1200.

I. FELDMAN.

⁽¹⁾ Voir sur ce point le rapport de la Commission des Loyers instituée en 1921.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

DU 3 AVRIL 1925

DE LA

SOCIÉTÉ ROYALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION.

ALLOCUTION DU PRÉSIDENT.

MESSIEURS,

Une fois de plus, nous nous trouvons appelés, au cours de cette réunion si judicieusement prévue par nos Statuts, à considérer les efforts faits par notre Société durant l'année écoulée, à en apprécier la valeur et à envisager, avec la légitime ambition qui doit animer les collaborateurs d'une œuvre de la nature de la nôtre, la meilleure direction à donner à notre activité au cours de la nouvelle étape dans laquelle nous allons l'engager.

Tous les éléments pouvant vous permettre de grouper utilement vos souvenirs et d'en dégager des observations que votre Conseil serait heureux de voir se formuler, vous seront fournis par les rapports que vous allez entendre; vous y trouverez la preuve, de nouveau manifestée, du dévouement de notre Secrétaire général et de notre Trésorier, vis-à-vis desquels je n'hésite pas à me constituer spontanément l'interprète de votre reconnaissance, tant je sais qu'elle leur est acquise. Il ne saurait être fait, en cette circonstance, allusion à ce sentiment, sans en réserver également une part à M. le Dr Lévi, qui, dans le poste de Secrétaire qu'il occupe depuis notre fondation, ne cesse d'être si régulièrement actif, malgré les autres tâches absorbantes dont il a été chargé depuis l'abandon de ses fonctions auprès du Gouvernement égyptien.

INDEMNITÉ PARLEMENTAIRE. — *Loi n° 1 de 1924* fixant l'indemnité des membres du Parlement (*Journal officiel* du 23 juin, n° 54).

Cette loi accorde à chacun des membres du Parlement une indemnité de L. E. 600 par an, à l'exclusion toutefois des ministres qui jouissent d'un traitement spécial.

Au président de chacune des deux chambres, il est alloué une indemnité annuelle égale au traitement de ministre, sous déduction cependant de l'indemnité parlementaire et de la pension à laquelle il pourrait avoir droit.

Toutes ces indemnités ne sont saisissables qu'en vertu d'un jugement définitif ou d'un titre exécutoire.

Cette dernière restriction a été approuvée en date du 13 juin 1924 par l'Assemblée législative de la Cour d'Appel mixte conformément à l'article 12 du Code civil aux effets de son application par les Tribunaux mixtes.

KHÉDIVE. — *Décret-loi du 29 décembre*, interprétatif de la loi n° 28 de 1922 réglant la liquidation des biens de l'ex-khédive Abbas Helmi pacha et portant restriction de ses droits (*Journal officiel* du 30 décembre, n° 117).

Cette loi ne fait qu'interpréter la disposition de l'article 2 de la loi n° 28 de 1922 précitée. Elle met fin à la controverse qui existait quant à la possibilité pour l'ex-khédive de comparaître en justice pour défendre certains de ses intérêts. La nouvelle loi déclare formellement que l'ex-khédive ne peut jamais comparaître en justice en Égypte à quelque titre que ce soit et devant n'importe quelle juridiction. Il y est nécessairement représenté, tant comme demandeur que comme défendeur, par l'administration de l'État désignée à cet effet.

LOIS. — *Décret du 24 avril* réglant la forme de la présentation au Parlement des projets de loi du Gouvernement ainsi que la forme de la sanction et promulgation des lois (*Journal officiel* du 29 avril, n° 39).

L'initiative des lois appartient, suivant les dispositions de l'article 28 de la Constitution, au Roi, au Sénat et à la Chambre des Députés.

Lorsque le projet de loi est élaboré par le pouvoir exécutif, il est nécessaire d'en saisir le Parlement qui est appelé à l'approuver, à l'amender ou à le rejeter.

Le décret précité établit la forme de la présentation au Parlement des projets de loi du Gouvernement. Cette présentation a lieu par décret de S. M. le Roi sur la proposition du ministre intéressé et l'avis conforme du Conseil des Ministres.

Le même décret établit également la forme de la sanction et de la promulgation des lois.

LOI ÉLECTORALE. — *Loi n° 4* portant modification de certaines dispositions de la loi électorale n° 11 de 1923 (*Journal officiel* du 14 août, n° 72).

La loi nouvelle substitue au système de votation à deux degrés pour la Chambre des Députés et à trois degrés pour le Sénat, le suffrage universel direct pour les deux chambres; elle introduit en outre de nombreuses modifications d'ordre secondaire qu'il est inutile d'exposer, étant donné d'une part, que les dernières élections générales de mars 1925 se sont faites encore sur la base de l'ancienne loi électorale de 1923, et d'autre part qu'il est probable qu'une nouvelle loi électorale sera bientôt élaborée par le Gouvernement.

LOYERS. — *Loi n° 2* portant prorogation de la loi n° 4 de 1921 relative à la limitation des loyers (*Journal officiel* du 13 juillet, n° 57).

Cette loi proroge jusqu'au 30 juin 1925 la loi n° 4 de 1921 portant limitation des loyers.

Bien que la crise du logement se soit quelque peu atténuée en ce qui concerne les habitations bourgeoises, elle continue malheureusement à sévir, d'une façon sérieuse, dans les quartiers populaires; la raison en est que les capitalistes, attirés par les offres de loyers élevés de la part de la classe aisée de la population, ne construisent que des maisons dont les loyers varient entre 10 et 20 L. E. par mois et par appartement, négligeant ainsi, presque complètement, les constructions d'un loyer inférieur.

Hélas ! A cette gratitude pour des collaborateurs dont l'activité nous reste acquise, je dois joindre celle que nous devons à la mémoire d'un membre soudainement enlevé à notre Conseil : S. E. Abd el-Hamid pacha Moustafa, Sous-Secrétaire d'État aux Affaires étrangères. Nous nous laisserons souvent reprendre par le souvenir tant de son assidue vigilance pour notre œuvre administrative, que de l'intelligence profonde, et à la fois si rapidement éveillée, de cet Égyptien trop tôt arraché au pays qu'il honorerait hautement.

Notre souvenir va également à M. Berthy, notre dévoué censeur depuis notre fondation, dont la mort nous a été brutalement annoncée avant-hier.

Vous allez vous rendre compte que, matériellement, notre situation autorise la confiance. Bien que nous ayons eu la surprise du grossissement de certaines charges, nous avons pu faire face à cet imprévu, sans avoir dû subir l'obligation de réduire le concours pécuniaire que nous devons à la réalisation de nos buts les plus proches. C'est vous dire que les publications n'ont pas cessé de renforcer, dans notre bibliothèque, le matériel de consultation indispensable aux travaux qui nous groupent ; c'est vous dire, aussi, qu'aucune collaboration ayant nécessité une contribution raisonnable et proportionnée à sa valeur, n'a été écartée par votre Conseil.

Nos conférences ont continué à réunir des auditoires, plus ou moins nombreux selon que les sujets traités ont été d'une portée générale ou plus particulièrement destinés à des spécialistes. Néanmoins l'attentif intérêt prêté par les groupes les plus restreints d'assistants nous a donné l'impression que, précisément parce qu'ils n'étaient offerts qu'à des esprits déjà habitués à un domaine déterminé, certains des travaux présentés dans cette salle avaient eu l'effet que nous désirions pour eux, ayant pu être immédiatement compris et très-complètement commentés. Que cette constatation puisse engager nos membres à nous soumettre les propositions de concours touchant même des objets qui, à première vue, leur sembleraient ne devoir retenir que la curiosité de quelques initiés ! L'étude du moindre mécanisme de la vie juridique ou économique d'un pays peut être grosse de conséquences heureuses. Et, si lointain que soit son refuge, une question, n'y étant jamais isolée, prête, par son étude et par sa discussion, à des développements dont nous avons souvent vu l'utilité se manifester ici même.

Toutes nos conférences ont été publiées dans notre revue, laquelle a, d'autre part, inséré de nombreux articles, dont des chroniques que votre Conseil a désiré plus fréquentes et d'ordres plus variés pour l'avenir; c'est pourquoi le Comité de Rédaction espère assurer sous peu aux lecteurs de *L'Égypte contemporaine* un aperçu mensuel des progrès tentés ou accomplis dans l'une ou l'autre des branches qui nous intéressent, notamment — ce qui constituera une nouveauté — dans les domaines économique et financier.

A propos tant de nos conférences que de notre revue (puisque cette double activité se confond chez nous), peut-être serait-il avantageux, sans porter atteinte à la liberté qui a dominé notre action jusqu'à présent, de prévoir, pour une partie de cette action, une sorte de direction nouvelle? Si je me permets une suggestion dans ce sens, c'est que, l'automne dernier, j'ai eu le privilège d'assister à des conférences qui, organisées sous le titre de «Semaine juridique de Paris», procédaient d'un programme d'ensemble dont l'application m'a paru tentante pour nous. N'oublions pas, en effet, que nous formons une Société d'études, plus qu'une Association simplement destinée à favoriser la manifestation de concours spontanés. Or, l'entreprise d'études est toujours soumise à l'élaboration préalable d'un plan; et ce plan, si des Statuts le tracent ou le précisent même, encore sont-ils insuffisants pour en fixer le détail d'exécution. Notre initiative pouvant donc s'exercer à cet égard, ne pourrions-nous pas, chaque année à la veille des vacances, proposer, comme utilisation des loisirs promis à nombre de nos sociétaires à ce moment-là, l'étude d'un même sujet à traiter l'hiver suivant? Une commission consentirait certes à se charger tant de fixer les limites de cette étude, que d'indiquer la bibliographie pouvant lui servir. Et nous obtiendrions ainsi, à côté du profit résultant de l'effort de nos sociétaires qui n'auraient obéi qu'à leurs préférences personnelles, celui provenant du groupe qui se serait engagé sur la voie que nous aurions choisie pour lui en lui en facilitant l'accès. Si j'ébauche ce projet devant cette Assemblée, alors que son examen reste entièrement réservé à notre Conseil, c'est qu'avant de formuler une proposition nette dans le sens que je viens de viser, il m'a paru prudent de connaître l'accueil que lui réserverait la majorité de ceux qui auraient éventuellement la charge de la réaliser.

Pour qu'elle atteigne pleinement son but, une Société comme la nôtre ne doit pas se borner à manifester son existence par des conférences ou par des publications; il faut que ses membres vivent d'échanges intellectuels plus intimes et plus fréquents que ceux que leur offrent nos réunions du vendredi ou la lecture de notre revue. Aussi bien, notre Auguste fondateur avait-il voulu pour nous, dès le début, un lieu de rencontre constamment ouvert, où, à côté de ce que Pasteur appelait « la paix sereine des bibliothèques », il nous fût loisible de goûter cet autre bienfait que procure à l'homme d'études la conversation, voire la discussion courtoise, avec un de ses pareils.

Estimant que notre local est devenu insuffisant, S. M. le Roi Fouad a daigné consacrer une part de Ses efforts à rendre réalisable le logement de notre Société dans un bâtiment joignant à l'avantage de lui être propre, celui résultant de conditions complètes de confort. Des pourparlers, rendus aisés par l'appui royal, sont actuellement en cours à cet effet, et votre Conseil ne doute pas que, dans un proche avenir, il puisse, par la bonne nouvelle d'une certitude, remplacer ce qui n'existait jusqu'à présent, dans nos pensées, qu'à l'état de téméraire espérance.

Que ce nouvel encouragement du Trône soit apprécié dans sa double intention; car s'il comporte une récompense du devoir accompli, il implique l'ordre, hautement honorable, de le poursuivre en en accentuant les résultats.

FRANCIS J. PETER.

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

MESSIEURS,

En présentant à l'Assemblée générale le compte rendu annuel de nos travaux, il est de mon devoir de lui indiquer avec sincérité les résultats obtenus. S'il vous en souvient, l'année dernière je me réjouissais avec vous du progrès sensible de notre activité sociale au cours des trois dernières années. Non seulement le nombre des réunions était en augmentation

constante, mais encore l'importance, et pour ainsi dire la qualité, des communications ou des conférences était une preuve que les concours les plus précieux ne nous faisaient pas défaut.

L'année 1924, au contraire, marque un recul, je ne dirai pas dans la valeur des conférences, qui est restée très grande, mais dans leur nombre. Au lieu de douze conférences données dans cette salle en 1923, nous n'avons pu avoir que cinq réunions au cours de l'année dernière. Elles furent d'ailleurs toutes très intéressantes.

En février, M. Piola Caselli notre ancien Président, qui continue à prendre une part active à nos travaux et à nous faire bénéficier au Conseil d'Administration de son expérience et de sa grande autorité, a retracé l'histoire du Contentieux de l'État, en étudiant ses origines, son évolution, son organisation actuelle, et le rôle qu'il joue au sein de l'administration et des institutions publiques égyptiennes.

Le Contentieux de l'État est une création originale du droit public égyptien. Son institution répondit à des besoins immédiats, son évolution s'est faite sur la poussée des circonstances. Tel qu'il est aujourd'hui, il représente un produit typique de l'empirisme qui a caractérisé un peu partout le développement des services de l'État en Égypte depuis 1875. Cette constatation n'est pas une critique, et si, personnellement, je me trouve un peu gêné pour porter une appréciation sur le Contentieux, il m'est cependant permis de dire qu'il constitue un rouage essentiel de l'organisation administrative égyptienne et qu'en publiant une étude détaillée et rigoureusement documentée sur le Contentieux, M. Piola Caselli a écrit un chapitre très important du droit administratif égyptien.

En mars, nous avons eu deux conférences : l'une de M. Messina sur la coutume en tant que constituant l'une des sources du droit égyptien mixte — l'autre de M. Mohamed Sadek Fahmy sur l'histoire du droit comparé et l'utilité particulière des études de droit comparé en Égypte. J'ai à peine besoin d'indiquer l'importance de ces deux communications : M. Messina en faisant servir son expérience judiciaire et sa curiosité attentive de savant à découvrir la formation de certaines règles du droit positif dans les usages, apporte une précieuse contribution à l'étude des fondements du droit égyptien; M. Sadek Fahmy, en attirant l'attention sur la méthode et les fonctions de la science toute moderne du droit comparé et sur l'emploi fré-

quent qui pourrait en être fait en Égypte, a rendu un grand service à ses compatriotes s'il a contribué à orienter leurs esprits vers les études comparatives qui sont manifestement d'une application courante dans ce pays.

Dans la Section économique, nous avons à signaler deux conférences de M. David Bourkser, l'une donnée en février, l'autre en décembre, sur la situation économique de la Russie, sa situation financière et la réforme monétaire qui a été introduite par le gouvernement des Soviets en mars 1924. Ces deux conférences, préparées avec le plus grand soin et qui font honneur à l'activité et aux méthodes de travail de leur auteur, embrassaient, comme on le voit, un domaine très vaste. Cependant, appuyées comme elles l'étaient de renseignements statistiques, elles contenaient assez de détails pour donner des notions précises sur l'état du commerce en Russie, le rendement de l'industrie et de l'agriculture, les obstacles que rencontre, dans la pratique, l'application des doctrines communistes et les abandons successifs qui ont dû être consentis par les dirigeants du parti — notamment en ce qui concerne le rétablissement du commerce privé — le retour déguisé à la propriété individuelle foncière et l'introduction d'une nouvelle monnaie fiduciaire garantie d'après le système des États capitalistes.

Si notre activité sociale s'est un peu ralentie, le fléchissement n'a pas été tel qu'il nous ait contraints à interrompre la publication régulière de notre revue. *L'Égypte contemporaine* a paru comme par le passé avec une matière abondante et choisie. Parmi les articles publiés dans les divers fascicules de l'année 1924, je citerai l'étude de M. Roussin sur le système monétaire actuel de l'Égypte et celle de notre secrétaire le D^r Lévi sur les réformes à introduire dans le Service de la Statistique de l'État; ces deux études constituent en quelque sorte les testaments administratifs laissés par M. Roussin et le D^r Lévi au moment où ils ont quitté la direction des services du Gouvernement qu'ils dirigeaient respectivement. Je citerai aussi dans la catégorie des études juridiques, un article de M. Goadby sur le Méjellé (Code civil ottoman) et un article de M^r Henri Cattani sur les lacunes de la législation égyptienne en ce qui concerne le vol ou la perte des titres au porteur; nous avons publié comme d'habitude la Chronique agricole si instructive de notre excellent collaborateur M. Léopold Jullien, et la Chronique législative de M. Feldman, qui passe en revue les documents législatifs de l'année.

Il n'y a donc pas lieu de s'alarmer d'une situation qui, vraisemblablement, s'améliorera aussitôt que l'atmosphère de fièvre et d'anxiété politiques où a vécu ce pays pendant ces derniers mois se sera modifiée. Je dois cependant, Messieurs, vous demander de faire un effort pour susciter des concours et engager nos associés à nous communiquer le fruit de leurs études personnelles et à collaborer plus assidûment à notre revue. Les sujets d'études ne manquent pas, et, dans le domaine de l'économie politique comme dans celui des travaux statistiques ou de législation, un nombre important de questions qui intéressent l'Égypte pourrait être utilement débattues au sein de notre Société. Beaucoup d'entre nous, je le sais, sont tellement absorbés par leur tâche quotidienne ou les préoccupations du moment, qu'il ne leur est guère possible d'aborder en même temps des études scientifiques qui exigent un travail préparatoire de recherches et de longues méditations. Il faut néanmoins agir de notre mieux pour maintenir notre Société au rang qu'elle a su prendre et pour lui conserver toute son activité et toute son influence.

Matériellement notre situation reste excellente. Au cours de l'année 1924 nous n'avons relevé que 20 radiations dans la liste des sociétaires, par suite de départs, décès ou démissions. Par contre, nous avons enregistré 26 admissions nouvelles, dont 24 de membres titulaires et 2 de membres donateurs. Le nombre total des sociétaires est encore aujourd'hui de 626, — ce qui prouve que notre revue reste lue et appréciée et que les adhésions une fois données à l'objet que poursuit notre groupement et à son œuvre nous restent acquises. Il ne serait d'ailleurs pas indispensable qu'elles fussent plus nombreuses. Ce qui importe surtout, c'est de provoquer chez tous nos associés le sentiment qu'il est utile, qu'il est nécessaire de multiplier entre nous ces échanges de vues, d'opinions et de connaissances qui entretiennent la vie intellectuelle, et souvent contribuent à éclaircir des questions d'ordre économique ou juridique qui resteraient confuses si elles n'étaient publiquement débattues.

Formons le vœu, Messieurs, que cette coopération des hommes d'études et des praticiens à l'œuvre que doivent accomplir en Égypte, pour le bien du pays, l'économiste et le législateur se réalise par l'intermédiaire de notre Société.

M. LINANT DE BELLEFONDS.

RAPPORT DU TRÉSORIER.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des opérations du seizième exercice social, commencé le 1^{er} janvier et terminé le 31 décembre 1924.

Recettes. — Les recettes se sont élevées à L. E. 1.669,930 mill., se décomposant comme suit :

	L. E. Mill.
<i>a.</i> Subvention du Gouvernement égyptien.....	250 000
<i>b.</i> Cotisations des membres donateurs (33 membres)...	679 250
<i>c.</i> Cotisations des membres titulaires (546 membres)...	592 000
<i>d.</i> Intérêts divers.....	74 515
<i>e.</i> Publicité dans la revue.....	20 000
<i>f.</i> Abonnements à la revue.....	36 045
<i>g.</i> Ventes de la revue.....	13 640
<i>h.</i> Bibliographie.....	4 480
TOTAL.....	<u>1669 930</u>

contre, en 1923, L. E. 1.557,502 mill., soit une différence en plus de L. E. 112,428 mill.

Dépenses. — Les dépenses se sont élevées à L. E. 1544, suivant détail ci-dessous :

	L. E. Mill.
<i>a.</i> Frais d'encaissement des cotisations.....	7 400
<i>b.</i> Imprimés et fournitures de bureau.....	55 805
<i>c.</i> Frais de poste et menus frais.....	84 010
<i>d.</i> Téléphone.....	12 000
<i>e.</i> Loyer bureaux.....	90 000
<i>f.</i> Éclairage.....	5 565
<i>g.</i> Personnel.....	528 000
<i>h.</i> Gratifications.....	26 000
<i>i.</i> Impression de la revue.....	589 990
<i>j.</i> Achats de livres et abonnements.....	12 865
<i>k.</i> Frais d'auteur revue.....	131 695
<i>l.</i> Tirages à part de la revue.....	0 670
TOTAL.....	<u>1544 000</u>

contre, en 1923, L. E. 1.576,775 mill., marquant une réduction de dépenses de L. E. 32,775 mill.

L'excédent des recettes sur les dépenses s'est donc élevé à L. E. 125,930 mill.

Il résulte de ce qui précède que les recettes de 1924 ont été plus élevées que celles de l'an passé, tandis que les dépenses sont restées inférieures à celles de l'exercice 1923; d'où un reliquat favorable de L. E. 125,930 mill., pour l'exercice 1924.

Comme vous le savez, Sa Majesté le Roi Fouad I^{er}, toujours soucieux de la prospérité de notre Société, nous avait gracieusement fait don jadis d'une parcelle de terrain située à Garden City.

Durant l'année 1924, l'occasion s'est offerte de réaliser avantageusement cet actif et, nous conformant à l'autorisation donnée par Sa Majesté le Roi, nous avons vendu le terrain au prix de L. E. 4567,500 mill., aux conditions suivantes :

	L. E.	MILL.
1 ^{re} à M ^r Rodolphe Chalom bey : 968 mètres carrés à P. T.		
327,221 le mètre carré.....	3167	500
payables :		
1/3 comptant (soit L. E. 1055,834 mill., payées à ce jour)		
1/3 le 4 juin 1925, avec intérêts à 5 1/2 0/0 l'an		
1/3 le 4 juin 1926, avec intérêts à 5 1/2 0/0 l'an		
2 ^{de} à M. le D ^r L. Philips : 474 mètres carrés à P. T. 295,350		
le mètre carré.....	1400	000
payables :		
L. E. 500 au comptant (payées à ce jour).		
L. E. 450 le 4 juin 1925 avec intérêts à 5 1/2 0/0 l'an		
L. E. 450 le 4 juin 1926 avec intérêts à 5 1/2 0/0 l'an.		

Nous avons tout lieu d'être satisfaits de cette transaction dont le produit renforce utilement notre réserve financière qui nous permettra de réaliser quelque jour notre espoir de créer, en un endroit suffisamment central, le Siège définitif qui consacrerait l'essor de notre Institution.

En terminant, je vous demande, Messieurs, de vouloir bien approuver les comptes que je viens de vous soumettre et de virer la somme de L. E. 125,930 mill., représentant l'excédent favorable de l'exercice clos, au crédit

du compte *Réserve*, qui bénéficiera aussi du produit de la vente du terrain de Garden City et qui se présentera comme suit :

	L. E.	Mill.
1 ^e Réserve accumulée à fin 1923.....	955	897
2 ^e Montant de la vente du terrain en capital, dont L. E. 1555, 834 mill. encaissées + L. E. 3011,666 mill., à recevoir et dûment garanties.....	4567	500
Les intérêts afférents à ces échéances seront aussi portés en compte <i>Réserve</i> .		
3 ^e Excédent favorable de l'exercice 1924	125	930
TOTAL.....	5649	327

Le Trésorier,
H. NAUS.

Le Caire, le 18 mars 1925.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1924.

Dépenses.

Recettes.

DÉSIGNATION DES COMPTES.	L. E.	MIL.	L. E.	MIL.	DÉSIGNATION DES COMPTES.	L. E.	MIL.	L. E.	MIL.
Frais d'encaissement des cotisations.....	7	400			Subvention du Gouvernement égyptien.....			250	"
Imprimés et fournitures de bureau.....	55	865			Cotisations des membres donateurs.....	679	250		
Frais de poste et menus frais.....	84	010			— — — titulaires.....	592	"	1271	250
Téléphone.....	12	"			Intérêts divers en banque.....	74	515		
Loyer bureaux.....	90	"			Publicité dans la revue.....	20	"		
Éclairage.....	5	565			Ventes de la revue.....	13	640		
Personnel.....	528	"			Abonnements à la revue.....	36	045		
Gratifications.....	26	"			Bibliographie.....	4	480	148	680
Impression de la revue.....	589	990							
Achats livres et abonnements.....	12	865							
Frais d'autour revue.....	131	695							
Tirages à part de la revue.....	0	670	1544	"					
Solde créditeur.....			125	930					
			1609	930				1669	930

Le Caire, le 18 mars 1925.

Vérifié et reconnu exact :

Le Trésorier : H. NAUS.

Les Censeurs : E. BERTH. E. PAPAYAN.

SITUATION GÉNÉRALE AU 31 DÉCEMBRE 1924.

	SOLDE DÉBITEUR.		SOLDE CRÉDITEUR.	
	L. E.	MIL.	L. E.	MIL.
Caisse.....	84	249		
Banque Impériale Ottomane.....	1869	145		
Mobilier.....	1	"		
Débiteurs divers.....	3011	666		
Titres de la Dette Unifiée égyptienne 4 o/o (L 1200 nominal).....	815	107		
Réserve.....			5523	397
Factures et notes exercice courant à régler.....			131	840
Profits et Pertes 1924.....			125	930
	5.781	167	5.781	167

Vérifié et reconnu exact :

Les Censeurs : E. BERTHY. E. PAPAZIAN.

Le Trésorier,

H. NAUS.

Le Caire, le 18 mars 1925.

RAPPORT DES CENSEURS.

MESSIEURS,

Avant que de vous présenter notre rapport de Censeur, dernière étape d'une collaboration ininterrompue de nombreuses années avec mon regretté collègue M. ERNEST BERTHY, permettez-moi de saluer sa mémoire à laquelle je garderai un souvenir profondément ému.

MESSIEURS,

En conformité du mandat que vous avez bien voulu nous confier, nous avons procédé à la vérification de la situation au 31 décembre 1924 de

vosre Société, et nous la certifions conforme aux registres et documents mis à notre disposition.

	L. E.	MILL.
Vos recettes se sont élevées à	1469	930
et les dépenses à	1544	000
laissent un excédent de recettes de.....	125	930
qui figurent au Bilan en compte «Profits et Pertes».		
Votre compte «Réserves» était au 31 décembre 1923 de.	955	897
Le surplus de recettes susdit de.....	125	930
Après ratification du projet qui vous est soumis, votre		
compte «Réserves» sera porté à.....	1081	827
auxquelles il y a lieu d'ajouter le produit de la vente		
du terrain de Garden City, comme il est expliqué dans		
le rapport de votre Trésorier, soit.....	4567	500
soit au total.....	5649	327

Nous ne pouvons que vous inviter à approuver les comptes tels qu'ils vous sont présentés.

Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

Les Censeurs,

E. BERTHY. E. PAPAZIAN.

Le Caire, le 18 mars 1925.

NOMBRES INDICES DES PRIX DU GROS DANS LES VILLES DU CAIRE ET D'ALEXANDRIE

POUR LE MOIS DE MARS 1922-1925⁽¹⁾.

PRODUITS.	CAIRE.				ALEXANDRIE.			
	1922.	1923.	1924.	1925.	1922.	1923.	1924.	1925.
Coton (Good Fair Sakellaris).....	159	164	200	322	159	164	200	322
Blé.....	158	122	118	178	153	125	117	171
Fèves.....	96	160	131	156	94	141	117	140
Lentilles (entières).....	93	92	107	153	98	101	108	166
— (concassées).....	"	96	115	167	94	82	98	148
Orge.....	102	127	88	192	98	112	98	181
Mais.....	86	92	93	114	98	108	103	129
Sorgho.....	90	108	103	139	76	93	"	140
Helbé (fenugrec).....	140	178	286	176	"	188	311	222
Sésame.....	148	138	123	143	118	130	116	136
Sucre.....	282	234	240	160	295	245	239	161
Mélasses.....	159	119	143	156	127	103	111	135
Farine de { blé pur.....	151	134	120	181	154	128	115	160
{ maïs.....	114	102	101	127	"	"	99	123
Arachides (foul soudani)...	135	120	119	122	142	110	115	129
Oignons.....	419	89	105	140	363	80	112	136
Bananes.....	220	200	200	180	254	212	212	169
Dattes.....	168	173	114	175	104	156	115	175
Huile.....	155	130	136	140	141	133	142	141
Oufs.....	172	156	156	151	164	143	149	148
Beurre (sambu).....	167	140	145	155	183	146	147	161
Riz (Rachidi).....	152	187	131	141	149	183	135	142
Savon indigène.....	186	140	140	136	152	118	115	117
Alcool non raffiné.....	180	135	192	128	156	118	167	112
Pétrole.....	211	127	136	140	218	136	136	150
Charbon (Cardiff 1 ^{re} et 2 ^e qualités).....	156	176	156	137	156	176	156	137
NOMBRES INDICES...	153	136	136	155	145	132	135	152

(1) Établis d'après la moyenne des prix de dix-neuf mois, soit du 1^{er} janvier 1913 au 31 juillet 1914.

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'É

PAR PAYS DE PROV

(Valeur

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.				
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TABAC.
	1921.	1922.	1921.	1922.	1921.
Abessinie.....	7.160	24.444	7.160	24.444	"
Allemagne.....	230.950	258.682	230.920	258.630	30
Angleterre.....	1.110.066	1.295.746	1.101.157	1.285.029	8.909
Possessions angl. de la Méditerranée	24.871	24.576	24.798	24.558	73
— — en Afrique.....	2.348	2.894	2.348	2.894	"
— — en Extrême Orient	39.508	56.569	39.508	56.569	"
Arabie.....	7.016	18.517	7.016	18.517	"
Australie et Nouvelle-Zélande.....	166.015	190.272	166.005	190.272	"
Autriche.....	49.467	53.215	49.466	53.215	1
Belgique.....	137.747	125.037	137.737	125.003	10
Bésil.....	27.480	22.426	27.480	22.426	"
Caili.....	185.969	43.806	185.969	43.806	"
Chine.....	76.817	66.835	36.915	42.328	39.902
Espagne.....	23.572	8.561	23.572	8.561	"
Etats-Unis d'Amérique.....	193.378	177.442	192.673	177.009	705
Finlande.....	"	7.302	"	7.302	"
France.....	378.921	437.573	378.850	437.428	71
Possessions franç. de la Méditerranée	3.153	10.022	3.146	9.992	7
Grèce.....	102.235	96.883	56.278	76.723	45.957
Hollande.....	32.203	36.112	32.144	35.986	59
Indes anglaises.....	136.042	280.892	130.366	277.661	5.676
Italie.....	387.142	455.785	385.436	454.169	1.706
Japon.....	65.047	77.717	50.872	66.708	14.775
Mésopotamie.....	25.900	11.812	25.900	11.812	"
Norvège.....	11.946	4.200	11.946	4.200	"
Palestine.....	85.325	96.294	85.325	96.294	"
Perse.....	18.999	47.569	15.518	45.957	3.481
Roumanie.....	53.054	108.726	53.054	108.726	"
Russie.....	60.821	52.595	43.289	42.158	17.532
Suède.....	10.404	40.649	10.404	40.649	"
Suisse.....	54.422	59.855	54.344	59.405	78
Syrie.....	88.758	80.481	86.640	79.096	2.118
Tchéco-Slavie.....	83.847	113.060	83.847	113.060	"
Tripoli.....	28.416	16.418	28.416	16.418	"
Turquie.....	77.759	76.228	63.216	56.389	14.543
Yongo-Slavie.....	26.395	47.285	26.395	47.285	"
Autres pays d'Amérique.....	138	255	98	148	40
Autres pays de l'Extrême Orient.....	19.873	23.179	19.873	23.179	"
Autres pays.....	46.549	40.687	43.709	34.863	2.840
VALEUR TOTALE.....	4.080.303	4.590.601	3.921.790	4.478.869	158.513

NT LE MOIS DE MARS 1924 ET 1925

E DESTINATION.

(tonnes.)

EXPORTATION.						RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
TOTAL.	MARCHANDISES.		CIGARETTES.						
1924.	1925.	1924.	1925.	1924.	1925.	1924.	1925.	1924.	1925.
110	313	110	308	"	5	1.352	949	"	"
2.265	562.110	470.942	561.961	323	149	3.795	3.444	"	21.425
9.861	3.343.654	1.895.172	3.341.745	4.689	1.909	24.787	17.920	195.593	125.288
1.127	2.938	3.833	2.890	294	48	7.455	10.583	"	"
650	794	395	546	255	248	86	427	"	"
2.963	2.453	372	362	2.591	2.091	290	388	"	5.089
8.634	2.662	6.432	2.504	2.202	158	2.816	686	"	"
187	279	75	204	112	75	104	101	"	"
6.370	29.777	26.274	29.721	96	56	2.473	129	"	"
6.185	30.507	33.246	30.427	1.939	80	479	1.153	"	"
37	4	37	4	"	"	"	86	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.568	1.450	40	28	1.528	1.422	25	52	"	"
1.920	162.867	141.920	162.322	"	545	11	"	"	"
5.755	562.558	495.521	562.296	234	262	3.334	3.870	"	"
4	"	"	"	4	"	"	"	"	"
0.440	804.108	718.105	804.002	2.335	106	12.188	3.479	"	"
1.533	569	11.533	559	"	"	6.047	8.150	"	"
1.840	27.267	21.840	27.265	"	2	3.241	4.024	"	"
8.248	68.044	55.112	66.966	3.136	1.078	79	1.508	"	"
4.751	5.304	23.844	4.843	907	461	1.558	1.095	"	"
6.860	480.812	365.990	479.666	870	1.246	13.431	6.462	"	"
5.281	76.746	105.281	76.746	"	"	107	"	"	"
4.170	17.442	24.013	17.374	157	68	263	751	"	"
34	"	1	"	33	"	"	"	"	"
6.950	39.235	31.325	36.074	5.625	3.161	25.568	21.236	13.749	68.510
59	172	2	167	57	5	6	71	"	"
57	5.204	49	5.199	8	5	496	255	"	"
1	61.778	1	61.778	"	"	6	1	"	"
142	5.239	17	5.200	125	39	17	67	"	"
5.906	313.664	175.230	312.614	676	1.050	2.035	679	"	"
2.319	33.553	32.319	33.553	"	"	11.769	7.737	"	"
1.112	142.594	101.112	142.590	"	4	807	533	"	"
2.401	2.678	2.401	2.671	"	7	1.617	425	"	"
0.697	9.119	10.697	9.119	"	"	4.714	8.146	34.366	6.403
2.052	64	2.052	64	"	"	3	2	2.461	"
158	1.317	27	1.209	131	108	93	"	20.711	"
8.991	9.515	319	1.024	8.672	8.491	11	"	"	"
12.385	58.269	42.042	57.673	343	596	33.625	22.708	54.139	29.621
35.023	6.865.149	4.797.681	6.841.674	37.342	23.475	164.688	127.717	321.019	256.336

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTÉ

PAR PAYS DE PROVENANCE

(Valeur en

PAYS DE PROVENANCE ou DE DESTINATION.	IMPORTATION.					
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TABACS.	
	1924.	1925.	1924.	1925.	1924.	1925.
Abyssinie.....	24.733	54.393	24.733	54.393	"	"
Allemagne.....	709.045	856.309	708.856	856.238	189	30
Angleterre.....	3.235.826	3.614.919	3.207.109	3.584.853	28.717	30
Possessions angl. de la Méditerranée	61.333	67.621	61.085	67.547	248	"
— — en Afrique.....	12.209	9.784	12.209	9.784	"	"
— — en Extrême Orient	145.920	166.061	145.920	166.061	"	"
Arabie.....	26.909	46.921	26.909	46.921	"	"
Australie et Nouvelle-Zélande.....	471.130	536.424	471.129	536.424	1	"
Autriche.....	124.981	151.901	124.976	151.901	5	"
Belgique.....	410.794	433.893	410.704	433.309	90	"
Bésil.....	117.228	45.390	117.228	45.390	"	"
Chili.....	270.470	381.321	270.470	381.321	"	"
Chine.....	257.732	215.667	132.587	137.375	125.155	75
Espagne.....	47.602	32.148	47.602	32.148	"	"
Etats-Unis d'Amérique.....	550.818	641.931	549.436	640.532	1.382	1
Finlande.....	74.928	86.747	74.928	86.747	"	"
France.....	1.042.336	1.282.116	1.042.336	1.281.781	102	"
Possessions franç. de la Méditerranée	19.748	34.817	19.583	34.778	165	"
Grèce.....	264.741	226.125	119.033	175.839	145.708	50
Hollande.....	111.722	120.186	111.322	119.945	400	"
Indes anglaises.....	370.612	752.838	352.591	723.380	18.021	9
Italie.....	1.125.349	1.417.330	1.120.198	1.412.833	5.151	4
Japon.....	191.242	257.129	146.079	220.531	45.163	36
Mésopotamie.....	53.914	35.091	53.914	35.091	"	"
Norvège.....	26.600	24.726	26.600	24.726	"	"
Palestine.....	214.746	241.922	214.746	241.922	"	"
Perse.....	87.761	116.679	77.580	111.989	10.181	4
Roumanie.....	157.459	327.042	157.459	327.042	"	"
Russie.....	227.575	185.117	176.826	151.818	50.749	33
Suède.....	147.198	95.897	147.198	95.897	"	"
Suisse.....	142.912	147.743	142.506	146.697	406	1
Syrie.....	206.353	225.776	200.360	221.195	5.993	4
Tchéco-Slavie.....	269.725	410.169	269.725	410.169	"	"
Tripoli.....	42.168	40.033	42.168	40.021	"	"
Turquie.....	203.042	227.053	164.268	171.062	38.774	56
Yougo-Slavie.....	66.573	87.480	66.573	87.480	"	"
Autres pays d'Amérique.....	542	1.140	313	501	229	"
Autres pays de l'Extrême Orient.....	49.430	48.194	49.430	48.194	"	"
Autres pays.....	167.228	160.856	159.314	141.466	7.916	19
VALEUR TOTALE.....	11.730.634	13.786.829	11.245.901	13.355.241	484.733	331

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTÉ PAR CATÉGORIE

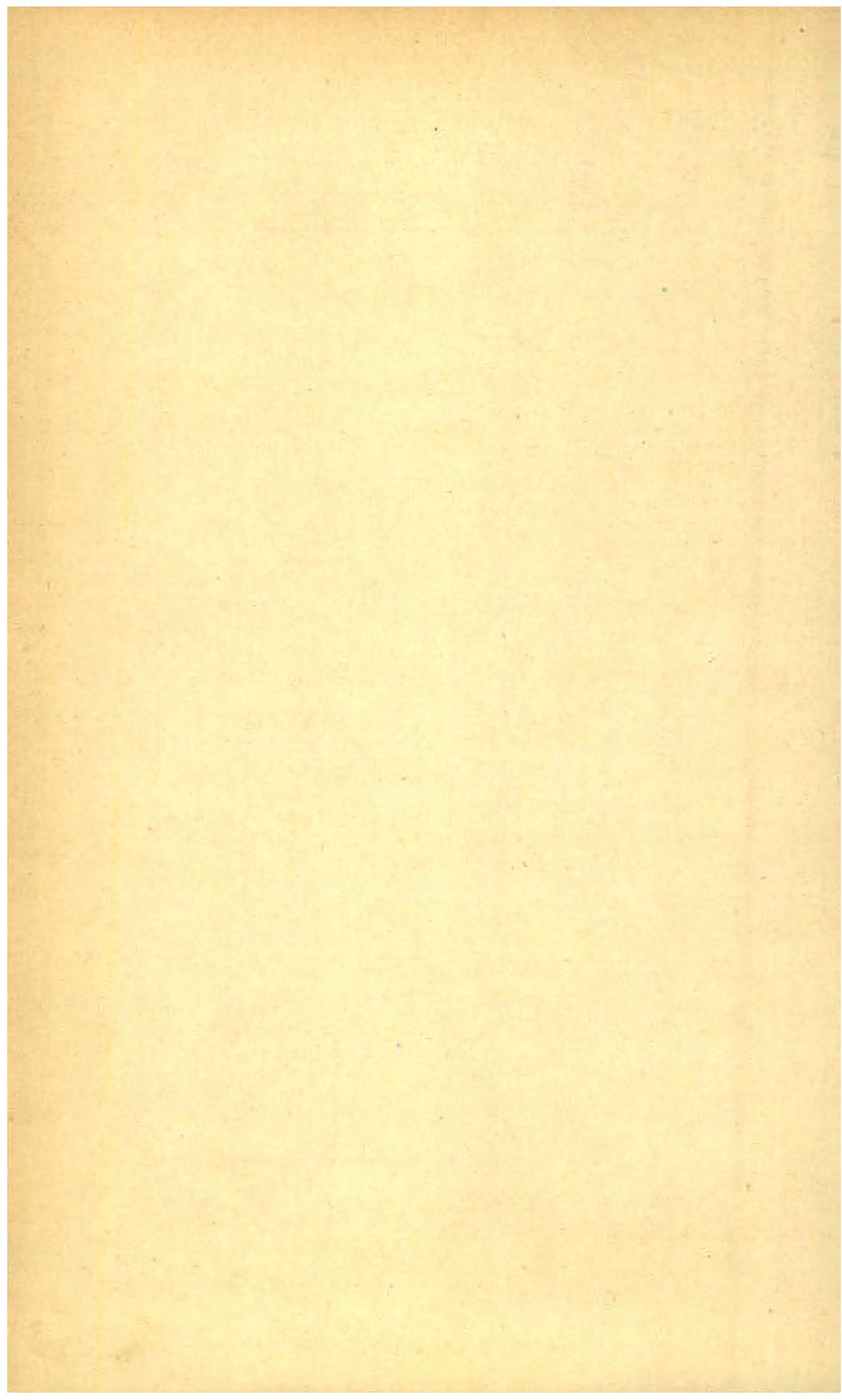
(DU 1^{er} JANVIER AU 31 MARS 1924 ET 1925).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE MARS		DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 MARS		
	1925.	1924.	1925.	1924.	différence entre 1925-1924.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	118.091	125.787	381.342	406.489	- 25.057
II. Peaux et ouvrages en peau	56.416	51.816	155.422	122.316	+ 33.095
III. Autres produits et débris d'animaux	3.808	6.031	19.812	16.404	+ 3.408
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	680.831	692.179	1.830.738	1.344.683	+ 486.055
V. Denrées coloniales et drogues	213.362	152.101	677.542	569.983	+ 107.557
VI. Spiritueux, boissons, huiles	310.231	294.735	933.872	881.305	+ 52.567
VII. Papier et imprimés	90.888	79.161	233.681	220.697	+ 12.984
VIII. Bois et charbons	338.843	177.715	1.030.198	734.939	+ 295.259
IX. Pierres, terres, vaiselles, verres et cristaux	189.698	130.669	427.372	398.176	+ 29.196
X. Matières tinctoriales et couleurs	37.921	14.904	118.771	127.710	- 8.939
XI. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie	206.370	337.146	978.932	751.636	+ 227.296
XII. Industrie textile	1.441.325	1.293.931	4.209.032	3.670.360	+ 538.672
XIII. Métaux et ouvrages en métal	676.760	607.520	1.036.122	1.727.538	- 691.416
XIV. Articles divers	164.295	127.983	429.358	361.113	+ 68.245
Tabacs, tombacs et cigares	111.732	158.513	331.588	484.733	- 153.145
TOTAL du commerce spécial	4.590.601	4.080.303	13.786.829	11.730.634	+ 2.056.195
Numéraire	91.542	284.960	207.326	981.263	- 773.937
TOTAL GÉNÉRAL	4.682.143	4.365.263	13.994.155	12.711.897	+ 1.282.258
EXPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	82.421	97.022	271.820	202.713	+ 69.107
II. Peaux et ouvrages en peau	18.225	23.583	46.321	56.041	- 9.720
III. Autres produits et débris d'animaux	3.672	4.207	12.358	25.701	- 13.343
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	473.821	518.738	866.624	754.886	+ 111.738
IV*. Graines de coton	151.978	324.920	668.046	789.660	- 121.614
V. Sucres et denrées coloniales	29.186	56.762	83.786	190.169	- 106.383
VI. Spiritueux, boissons, huiles	25.031	34.673	100.699	163.051	- 62.352
VII. Papier et imprimés	4.461	5.919	14.325	15.192	- 867
VIII. Bois, travaux en bois, couffes, nattes, etc.	1.021	2.416	5.023	6.174	- 1.153
IX. Pierres, terres, vaiselles, verres et cristaux	395	661	87	1.155	- 598
X. Matières tinctoriales et couleurs	2.814	3.023	7.272	6.681	+ 591
XI. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie	7.229	20.730	34.651	74.674	- 40.023
XII. Industrie textile	28.682	21.966	79.152	43.971	+ 35.181
XIII*. Coton	5.983.760	3.723.034	19.103.269	16.300.418	+ 2.802.851
XIII. Métaux et ouvrages en métal	24.642	22.840	60.280	72.877	- 12.597
XIV. Articles divers	3.376	6.357	9.263	12.012	- 2.746
Cigarettes	23.475	37.341	72.750	87.909	- 15.159
TOTAL du commerce spécial	6.865.149	5.835.023	21.427.337	19.003.596	+ 2.423.741
Numéraire	-	29.870	-	58.612	- 58.612
TOTAL GÉNÉRAL	6.865.149	5.864.893	21.427.337	19.062.208	+ 2.365.129

RÉSUMÉ DU COMMERCE DE L'ÉGYPTE AVEC LE SOUDAN
PAR CATÉGORIES (DU 1^{er} JANVIER AU 31 MARS 1924 ET 1925) ⁽¹⁾.

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE MARS		DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 MARS		
	1925.	1924.	1925.	1924.	DIFFÉRENCE entre 1925-1924.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	12.776	17.054	54.383	33.979	+ 20.404
II. Peaux et ouvrages en peau	3.647	161	6.344	673	+ 5.668
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	96	277	96	486	- 390
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	86.621	56.759	224.100	115.254	+ 108.846
V. Denrées coloniales et drogues	18	63	48	122	- 74
VI. Spiritueux, boissons, huiles	5	6	106	56	+ 50
VII. Papier et imprimés	28	45	105	73	+ 32
VIII. Bois et charbons	169	42	824	470	+ 354
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	8	"	23	17	+ 6
X. Matières tinctoriales et couleurs	"	77	"	77	- 77
XI. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie	1.149	1.302	3.009	5.593	- 2.584
XII. Industrie textile	306	321	1.819	3.611	- 2.792
XIII. Métaux et ouvrages en métal	137	675	544	4.851	- 4.307
XIV. Articles divers	23.049	7.030	60.003	18.113	+ 41.790
Tabacs	"	33	80	315	- 235
Total général	138.009	74.853	340.981	182.500	+ 158.481
EXPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	613	2.334	3.169	4.360	- 1.191
II. Peaux et ouvrages en peau	3.382	6.789	7.706	11.537	- 3.831
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	38	48	143	379	- 136
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	2.656	6.439	16.626	13.876	+ 2.750
V. Denrées coloniales et drogues	19.847	46.751	114.001	103.901	+ 10.100
VI. Spiritueux, boissons, huiles	6.219	10.046	19.682	19.270	+ 412
VII. Papier et imprimés	415	367	1.615	1.439	+ 176
VIII. Bois et charbons	551	1.391	5.309	8.313	- 3.004
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	964	918	3.086	2.107	+ 879
X. Matières tinctoriales et couleurs	718	110	1.107	308	+ 799
XI. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie	1.165	1.590	3.160	3.721	- 561
XII. Industrie textile	46.300	56.081	169.090	130.516	+ 38.574
XIII. Métaux et ouvrages en métal	1.547	4.621	11.450	13.797	- 2.347
XIV. Articles divers	7.248	8.999	16.822	37.396	- 20.574
Tabacs et cigarettes	20.847	21.363	51.612	74.440	- 22.828
Total général	123.433	168.903	436.631	425.261	+ 11.370

(1) Le mouvement commercial entre l'Égypte et le Soudan, indiqué sur ce tableau, n'est pas compris dans les tableaux précédents.



BOURSE DES VALEURS D'A

(AVRIL 1924 ET 1925.)

VALEUR		NOMS DES SOCIÉTÉS.	AVRIL 1924.			AVRIL 1925.			VALEUR	
NOMINALE.	VERSÉ.		MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	NOMINALE	VERSÉ.
Fonds d'État.										
"	"	Dette Égyptienne Unifiée 4 o/o..... L.E.	75 1/4	74 3/16	74 3/4	83 3/4	83 1/4	83 7/16	Lst. 1	Lst. 1
"	"	— — Privilégiée 3 1/2 o/o..... L.E.	64 7/8	63 1/8	63 15/16	73 "	70 7/8	72 11/16	Lst. 10	Lst. 10
Sociétés de Crédit hypothécaire.										
Lst. 5	Lst. 5	Agricultural Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	7 11/32	7 1/64	7 3/16	8 11/16	7 27/32	8 3/8	L.E. 4	L.E. 4
Lst. 10	Lst. 10	— — — — — Priv. Lst.	7 3/16	7 1/8	7 5/32	8 1/32	8 "	8 "		
Lst. 5	Lst. 5	— — — — — P. fond. Lst.	641 "	587 1/2	612 7/8	750 "	679 "	730 1/4		
Fr. 500	Fr. 250	Crédit Foncier égyptien... Act. Ord..... Fr.	787 "	767 1/2	774 "	919 "	904 "	908 3/4		
"	"	— — — — — 1/10 P. fond... Fr.	1115 "	1097 1/2	1107 "	1460 "	1430 "	1437 1/2		
Fr. 250	Fr. 250	— — — — — Old. à lots 1886. Fr.	358 "	349 1/2	354 "	445 "	440 "	442 3/4		
Fr. 250	Fr. 250	— — — — — 1903.. Fr.	257 "	255 1/2	256 1/2	300 "	299 "	299 1/2	Lst. 1	Lst. 1
Fr. 250	Fr. 250	— — — — — 1911.. Fr.	248 1/2	246 "	247 1/2	285 "	283 1/2	284 1/2	Lst. 4	Lst. 4
Fr. 500	Fr. 500	— — — — — 3 o/o..... Fr.	299 1/2	299 "	299 1/4	335 "	332 "	333 1/2	L.E. 4	L.E. 4
Fr. 500	Fr. 500	— — — — — 3 1/2 o/o... Fr.	334 "	332 "	333 "	366 "	363 1/4	364 "		
Fr. 500	Fr. 500	— — — — — 4 o/o..... Fr.	379 1/2	376 3/4	378 "	414 "	412 "	412 3/4		
Lst. 5	Lst. 5	Land Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	10 11/16	10 3/16	10 3/8	13 13/16	13 1/4	13 9/16	Lst. 5	Lst. 5
Lst. 5	Lst. 5	— — — — — P. fond. Lst.	104 1/2	104 1/2	104 1/2	142 1/2	138 "	140 1/8	Fr. 125	Fr. 125
Banques.										
Lst. 5	Lst. 1 1/2	Bank of Abyssinia..... Act. Ord. Lst.	4 3/16	4 1/8	4 5/32	4 5/16	4 5/16	4 5/16	Lst. 20	Lst. 20
Fr. 100	Fr. 100	Banque d'Athènes..... — — Fr.	54 "	52 1/2	53 1/2	68 "	63 "	64 3/4		
Fr. 125	Fr. 125	Banque d'Orient..... — — Fr.	51 "	48 1/4	49 1/2	57 1/2	49 1/2	52 3/4		
Fr. 100	Fr. 100	Cassa di Sconto e di Risparmio... — — Fr.	115 "	113 1/2	114 "	135 "	131 "	134 "	Lst. 1	Lst. 1
Lst. 10	Lst. 10	National Bank of Egypt..... — — Lst.	23 7/8	23 17/32	23 11/16	29 3/8	29 "	29 5/32	Lst. 20	Lst. 20
Sociétés foncières rurales.										
Lst. 1	Lst. 1	Ahoukir Company Limited..... Act. Ord. Sh.	17/6	17/6	17/6	20/9	20/-	20/2	L.E. 4	L.E. 4
Lst. 4	Lst. 4	Soc. an. de Wadi Kom Ombo.... — — Lst.	4 3/4	4 1/2	4 5/8	4 29/32	4 5/8	4 3/4	Fr. 100	Fr. 100
"	"	— — — — — P. fond. Lst.	38 "	37 "	37 2/10	36 1/4	35 "	35 5/16	Lst. 1	Lst. 1
L.E. 5	L.E. 5	Société anonyme du Béhéra..... Act. Ord. L.E.	9 5/8	9 3/32	9 9/32	14 1/32	13 9/16	13 3/4	Shel. 10	Shel. 10
Lst. 5	Lst. 5	— — — — — Priv. Lst.	4 1/32	4 "	4 1/64	4 9/16	4 17/32	4 17/32	Fr. 100	Fr. 100
Lst. 4	Lst. 4	Société Foncière d'Égypte..... Act. Ord. Lst.	5 3/8	5 3/8	5 3/8	5 "	5 "	5 "	Fr. 100	Fr. 100
Fr. 100	Fr. 100	Soc. Fonc. du Dom. de Cheikh Fadl — — Fr.	127 1/2	125 "	127 "	"	"	"		
"	"	— — — — — Jouiss. Fr.	102 "	98 1/2	101 "	133 1/2	128 1/2	131 "		
Lst. 5	Lst. 5	Union Foncière d'Égypte..... — Ord. Lst.	2 3/16	2 3/32	2 5/32	3 23/32	3 7/16	3 19/32		
Sociétés foncières urbaines.										
Lst. 5	Lst. 5	Alexandria Central Buildings Cy.. Act. Ord. Lst.	8 "	7 3/4	7 13/16	8 5/8	8 5/8	8 5/8	L.E. 4	L.E. 4
Lst. 4	Lst. 4	Building Lands of Egypt..... — — Lst.	1 3/16	1 5/32	1 5/32	1 11/16	1 9/32	1 15/32	Lst. 4	Lst. 4
Lst. 4	Lst. 4	Soc. an. des Immeubles d'Égypte.. — — Lst.	8 1/16	8 "	8 3/64	10 1/2	10 13/32	10 15/32	Lst. 5	Lst. 5
Lst. 20	Lst. 20	Société Immobilière d'Alexandrie.. — — Lst.	30 "	28 "	28 1/2	30 "	30 "	30 "	Lst. 1	Lst. 1
Sociétés foncières urbaines et rurales.										
L.E. 4	L.E. 4	Anglo-Egyptian Land Allotment... Act. Ord. L.E.	2 1/32	1 29/32	1 15/16	2 11/16	2 13/32	2 1/2	Lst. 1	Lst. 1
"	"	— — — — — P. fond. P.T.	32 "	32 "	32 "	30 "	28 "	29 5/10	Lst. 4	Lst. 4
Lst. 1	Lst. 1	Egyptian Delta Land and Invest. Act. Ord. Lst.	1/2	1/2	1/2	5/8	5/8	5/8	L.E. 4	L.E. 4
L.E. 10	L.E. 10	Egyptian Enterprise and Develop. — — L.E.	3 3/16	3 3/16	3 3/16	3 3/4	3 3/4	3 3/4		
L.E. 4	L.E. 4	Gabbari Land Company..... — — L.E.	1/2	7/16	15/32	23/32	5/8	21/32		
L.E. 4	L.E. 4	Gharbieh Land Company..... — — L.E.	1 25/32	1 5/8	1 23/32	1 31/32	1 7/8	1 15/16		
Lst. 0.15.0	Lst. 0.15.0	New Egyptian Company..... — — Sh.	25 1/2	23 7/8	24 8/8	39/-	35/-	36/9	Fr. 250	Fr. 250
Lst. 4	Lst. 4	Soc. éq. d'Entrep. urbain. et rurales. — — Lst.	4 5/8	4 3/8	4 1/2	5 1/8	4 7/8	5 1/16	"	"
Lst. 4	Lst. 4	Sidi Salem Company of Egypt.... — — Lst.	1 1/8	1 1/8	1 1/8	1 13/32	1 5/16	1 11/32	Fr. 400	Fr. 400

NOMS DES SOCIÉTÉS.	AVRIL 1924.			AVRIL 1925.		
	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.
Sociétés de transports terrestres.						
Alexandria and Ramleh Railways... Act. Ord. Lst.	4 13/32	4 13/32	4 13/32	4 21/32	4 5/8	4 21/32
Egyptian Delta Light Railways Cy. — Priv. Lst.	4 1/4	4 1/4	4 1/4	4 13/16	4 3/4	4 51/64
— — — — — P. fond. Lst.	1 1/32	1 1/32	1 1/32	1 1/4	1 1/4	1 1/4
Société an. des Tramways d'Alexan. Act. Priv. Fr.	58 "	52 1/4	54 1/2	67 "	62 1/2	64 1/4
— — — — — P. fond. Fr.	228 "	222 "	225 1/2	258 "	235 "	246 "
— — — — — Act. Jouiss. Fr.	35 "	35 "	35 "	32 "	32 "	32 "
Soc. des Autom. et des Omn. du Caire — Ord. L.E.	2 1/2	2 1/2	2 1/2	2 3/4	2 3/4	2 3/4
Sociétés de transports maritimes et fluviaux.						
Egypt and Levant Steamship Cy... Act. Ord. Sh.	52/-	50/9	51/5	16/9	16/9	16/9
Anglo-American Nile Tourist Cy L ^d — — Lst.	3 13/32	3 11/64	3 7/32	3 27/64	3 1/8	3 9/32
Menzaleh Canal Navigation Cy... — — P.T.	302 "	298 "	299 1/2	350 "	298 "	325 "
Sociétés des Eaux.						
Alexandria Water Cy Limited... Act. Ord. Lst.	11 11/16	11 3/8	11 1/2	13 5/8	13 1/4	13 7/16
Soc. an. des Eaux du Caire... — — Fr.	93 "	91 "	92 "	100 "	100 "	100 "
— — — — — P. fond. Fr.	158 "	155 1/2	157 "	198 1/2	196 "	198 "
— — — — — Act. Jouiss. Fr.	1200 "	1180 "	1195 "	1480 "	1480 "	1480 "
— — — — — Obl. 5 o/o Lst.	18 "	18 "	18 "	19 13/32	19 13/32	19 13/32
Sociétés d'égrenage et de pressage.						
Associated Cotton Ginners of Egypt. Act. Ord. Lst.	29 3/2	7/8	29 3/2	51/64	25/32	25/32
Soc. an. des Presses Libres égypt. — — Lst.	9 "	9 "	9 "	14 7/16	14 7/16	14 7/16
Soc. Gén. de Pressage et de Dépôts. — — Lst.	18 3/4	16 5/8	17 7/16	19 3/8	18 3/4	19 1/32
Sociétés industrielles d'alimentation.						
Compagnie Frigorifique d'Égypte... Act. Ord. L.E.	3 9/16	3 3/8	3 1/2	5 1/16	4 15/16	5 "
Crown Brewery of Alexandria... — Priv. Fr.	138 1/2	125 "	130 "	186 "	175 "	179 1/2
Egyptian Salt and Soda Cy L ^d ... — Ord. Sh.	19/-	18/6	18/10	20/-	19/-	19/5
Port Said Salt Association... — — Sh.	60 1/4	58/9	59/3	79/6	74/-	77/-
Soc. an. des Bières Bomonti et Pyramides (ex Brasseries d'Égypte). — — Fr.	68 "	67 1/2	67 3/4	82 "	82 "	82 "
Soc. générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte... — Priv. Fr.	91 1/2	84 "	87 3/4	101 1/2	100 "	101 "
Sociétés industrielles diverses.						
Filature Nationale d'Égypte... Act. Ord. L.E.	6 11/32	6 1/16	6 3/16	6 1/8	6 "	6 1/32
Sociétés commerciales.						
Egyptian Bonded Warehouses Cy... Act. Ord. Lst.	11 9/32	10 21/32	10 7/8	11 3/16	11 "	11 3/32
— — — — — Priv. Lst.	4 1/2	4 1/2	4 1/2	4 5/8	4 5/8	4 5/8
Egyptian Markets Limited... — Ord. Sh.	22/9	22/-	22/6	27/-	25/6	25/11
Sociétés hôtelières.						
Egyptian Hotels Company... Act. Ord. Lst.	3 23/32	3 1/2	3 19/32	5 17/32	5 1/16	5 5/16
George Nungovich Egypt. Hotels Cy. — — Lst.	12 3/8	11 1/4	11 5/8	18 11/16	17 5/8	18 3/8
Upper Egypt Hotels Cy... — — L.E.	3 1/32	2 31/32	3 "	2 7/8	2 21/32	2 25/32
Sociétés diverses.						
Cairo Elec. Rail. and Heliop. Oases Cy Act. Ord. Fr.	178 "	163 1/2	169 1/2	210 "	192 "	203 "
— — — — — P. fond. L.E.	20 "	20 "	20 "	20 "	20 "	20 "
Lois Tures... — — Fr.	30 1/2	28 1/4	29 1/4	30 1/2	24 1/2	26 1/4

LISTE DES MEMBRES.

Les membres dont les adresses ne sont pas exactement indiquées sur la liste suivante sont priés d'en informer le Secrétariat de la Société (rue Gamel Charkass, n° 21). Ceux dont les adresses ne sont pas suivies du nom de la ville résident au Caire.

MEMBRES DONATEURS.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
85	SA MAJESTÉ LE ROI FOUAD I ^{er}	
63	S. A. LE PRINCE YOUSSEF KAMEL.....	
493	ADDA PACHA (S. E. A.), banquier....	B. P. n° 211 (Alexandrie).
26	ANGLO-EGYPTIAN BANK.....	Rue Kasr el-Nil; B. P. n° 157.
413	BANCA COMMERCIALE ITALIANA PER L'EGITTO	B. P. n° 21 (Alexandrie).
66	BANCO ITALO-EGIZIANO.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa; B. P. n° 1017.
338	BANQUE BELGE POUR L'ÉTRANGER.....	Rue Kasr el-Nil.
315	BANQUE D'ATHÈNES	Rue Kasr el-Nil; B. P. n° 598.
106	BANQUE D'ORIENT	Rue Stamboul, n° 8; B. P. n° 703 (Alexandrie).
552	BANQUE MISR	Rue Cheikh Aboul-Sebaa.
190	CAIRO ELECTRIC RAILWAYS AND HELIOPOLIS OASES C ^o L ^{td}	Boulevard Abbas (Héliopolis).
218	CASSA DI SCONTO E DI RISPARMIO.....	B. P. n° 313 (Alexandrie).
129	COMMERCIAL BANK OF EGYPT.....	Rue Toussoun Pacha, n° 5; B. P. n° 613 (Alexandrie).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
330	COMPAGNIE CENTRALE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ	Rue Sidi el-Metwalli; B. P. n° 241 (Alexandrie).
306	COMPAGNIE CENTRALE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ	Rue Aboul-Ela; B. P. n° 48.
260	COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARI- TIME DE SUEZ	Rue El-Ibrahimi, n° 6, Kasr el-Dou- bara; B. P. n° 2120.
231	COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS	Rue Chérif Pacha, n° 11; B. P. n° 593 (Alexandrie).
297	CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS INDI- GÈNES	Cour d'Appel indigène.
549	COZZICA ET C ^{ie} (P.)	Rue Soliman Pacha.
223	CRÉDIT FONCIER ÉGYPTIEN	Rue El-Manakh; B. P. n° 141.
344	CRÉDIT LYONNAIS	Rue Chérif Pacha, n° 4 (Alexandrie).
25	EGYPTIAN BONDED WAREHOUSES C ^o L ^d .	Rue Adib, n° 5 (Alexandrie).
361	LAND BANK OF EGYPT	Rue Toussoun Pacha, n° 6; B. P. n° 614 (Alexandrie).
262	LLOYD'S BANK L ^d COX & AGENCY	Rue Borsa el-Guédida.
87	MIRIEL (Émile)	Crédit Foncier égyptien.
224	NATIONAL BANK OF EGYPT	Rue Kasr el-Nil; B. P. n° 671.
121	REINHART (Alfred), négociant	B. P. n° 997 (Alexandrie).
102	ROWLATT (F. T.)	Ancien gouverneur de la National Bank of Egypt; Zohria-Guézireh.
132	S. ET S. SEDNAOUI ET C ^o L ^d	Midan el-Khazindar.
461	SOCIÉTÉ ANONYME DES CEMENTS D'ÉGYPTE.	Rue El-Madabegh, n° 18; B. P. n° 844.
295	SOCIÉTÉ ANONYME DES EAUX DU CAIRE..	Rue Fouad I ^{er} ; B. P. n° 55.
280	SOCIÉTÉ ANONYME DES IMMEUBLES D'É- GYPTE	Place Mohamed Aly, n° 9 (Alexandrie).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
264	SOCIÉTÉ ANONYME DES PRESSES LIBRES ÉGYPTIENNES.	Rue Chérif Pacha, n° 6; B. P. n° 786 (Alexandrie).
392	SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE.	B. P. n° 254.
402	SOCIÉTÉ ANONYME DE WADI KOM OMBO.	B. P. n° 738.
156	SOCIÉTÉ ÉGYPTIENNE D'IRRIGATION.	Rue Cheikh About-Sebaa, n° 12.
154	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES SUCRERIES ET DE LA RAFFINERIE D'ÉGYPTE.	Rue Cheikh About-Sebaa; B. P. n° 763.
387	SOCIÉTÉ ROYALE D'AGRICULTURE.	B. P. n° 63 (Guizeh).
137	THE MORTGAGE COMPANY OF EGYPT L ^d .	Midan Suarès.

MEMBRES TITULAIRES.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
365	ABAZA (Abd el-Hamid bey).	Rue Dawawine.
449	ABAZA BEY (Fouad).	Directeur de la Société royale d'Agricul- ture; B. P. n° 63 (Guizeh).
581	ABCARIUS BEY (N.).	Ancien Inspecteur en chef de la Jus- tice; B. P. n° 82 (Jérusalem).
494	ABDALLAH IBRAHIM EL-DID, avocat ...	Boulevard de Ramleh, n° 4 (Alexan- drie).
82	ABD EL-AZIZ FAHMY PACHA (S. E.). ...	Ancien Ministre; rue Boutros, n° 7 (Héliopolis).
53	ABD EL-BAKI ZAKI BEY EL-KOCHÉRI. ...	Rue Mauardi, n° 45 (Mounira).
28	ABD EL-FATTAH EL-SAVED BEY.	Entre les ponts el-Malek Saleh et Ab- bas, Vieux-Caire.
528	ABD EL-FATTAH FAHMY KHATTÂB, avocat.	Mansourah.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
439	ABD EL-FATTAH HUSSEIN.....	Juge au Tribunal indigène de première instance (Béni-Souef).
317	ABD EL-FATTAH YEHIA PACHA (S. E.)..	Ancien Ministre; Kasr el-Doubara.
178	ABD EL-HAMID ABOU HAÏF BEY.....	Directeur de la Bibliothèque égyptienne.
305	ABD EL-HAMID BADAWI PACHA (S. E.)..	Conseiller royal; Chef du Contentieux des Ministères des Travaux publics et de la Guerre.
580	ABD EL-HAMID FAHIM BEY.....	Directeur adjoint de la Section des Municipalités et Commissions locales; Savoy House.
235	ABD EL-HAMID LOUTFI, avocat.....	Rue Abd el-Hakk el-Sombati, n° 8 (place de l'Opéra).
471	ABD EL-HAMID SOLIMAN PACHA (S. E.).	Ancien Ministre; Zamalek.
384	ABD EL-KADER EL-GAMMAL PACHA (S. E.).	Prévôt des négociants du Caire; rue du Mousky; B. P. n° 569.
62	ABD EL-KÉRIM RAOUF, avocat.....	Rue El-Dawawine, n° 57.
168	ABD EL-KHALEK MOTAWI EFFENDI....	Inspecteur au Service de l'Arpentage (Guizeh).
99	ABD EL-KHALEK SABWAT PACHA (S. E.), sénateur	Ancien Président du Conseil des Ministres; Boulac-Dacrour (Guizeh).
364	ABD EL-RAHMAN EL-RAFËI BEY.....	Mansourah.
249	ABD EL-RAHMAN RIDA PACHA (S. E.)...	Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la Justice.
611	ABD EL-RAOUF ZAKI.....	Substitut au Contentieux du Ministère des Affaires étrangères.
537	ABD EL-SALAM KASSAB BEY.....	Juge au Tribunal indigène de première instance.
293	ABD EL-SALAM ZOHNÏ BEY.....	Professeur à l'École royale de Droit.
167	ABDIN MOHAMMED AHMED, avocat....	Rue Kasr el-Nil, n° 40.
551	ABDUL MEDJID SALMAN.....	Contentieux du Ministère des Travaux publics.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
43	ABET (G.), avocat.....	Rue Soliman Pacha, n° 14.
135	ARNER (Moïse), avocat.....	Haret el-Soufi, n° 4; B. P. n° 299.
291	AROAF (A.).....	Rue Enad el-Dine; B. P. n° 366.
595	ABOULAFFIA IBRAHIM.....	Commis greffier au Tribunal mixte.
115	ABRAVANEL (Salvator).....	Directeur général de la <i>Singer Manu-</i> <i>facturing Co</i> ; B. P. n° 108.
21	ACCAD (Jean), avocat.....	Rue El-Maghraby, n° 28.
399	ACLIMANDOS (Alex.), avocat.....	Haret el-Soufi, n° 4.
613	ACOBAS (Armand), avocat.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 8.
238	ADDA (César), avocat.....	Rue Eloui Pacha, n° 1.
207	ADDA (Charles), avocat.....	Rue Eloui Pacha, n° 1.
389	ADDA (Joseph D.).....	Rue El-Borsa, n° 3; B. P. n° 995.
149	ADDA (René), avocat.....	Rue Eloui Pacha, n° 1.
166	ADEL EL-ARAB EFFENDI.....	Ministère des Affaires étrangères.
643	ADÈS (Clément N.).....	Rue Ismaïl Pacha, n° 18, Garden City; B. P. n° 342.
644	ADÈS (Gaston N.).....	Rue Ismaïl Pacha, n° 18, Garden City; B. P. n° 342.
430	ADLER (Richard).....	Conseiller à la Banque Misr.
605	AHMED ABD EL-WAHAB BEY.....	Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Finances.
609	AHMED ALY BEY, avocat.....	Charch el-Mehatta (Assiout).
251	AHMED ALY PACHA (S. E.), sénateur..	Ancien Ministre; rue El-Madrassa, n° 2, Mounira.
86	AHMED FAYEK BEY.....	Chef du Parquet mixte (Alexandrie).
483	AHMED HACHAM BEY, avocat.....	Deirout.
455	AHMED HANBY SEIF EL-NASR BEY.....	Hélouan.
492	AHMED HELMY EFFENDI.....	Substitut au Parquet du Tribunal indigène de première instance (Aga).
530	AHMED KAMEL BEY.....	Contrôleur adjoint au Ministère des Finances.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
341	AHMED LOUTFI BEY, avocat.....	Place de l'Opéra, n° 5.
525	AHMED LOUTFI BEY EL-SAFED.....	Recteur de l'Université égyptienne; rue Mohamed Aly, n° 12 (Héliopolis).
574	AHMED MOHAMMED HASSAN BEY.....	Assistant ou Directeur du Service des Juridictions indigènes au Ministère de la Justice.
533	AHMED MOHAMMED HASSANIN BEY....	Chambellan de S. M. le Roi, Palais d'Abdine.
160	AHMED MOHAMMED KHACHARA BEY....	Vice-Président du Sénat.
254	AHMED MOKHTAR BAKHIT BEY.....	Substitut au Contentieux du Minis- tère des Travaux publics.
404	AHMED MOURSY BADR, avocat.....	Rue Abdine, n° 36.
445	AHMED NAGUIB EL-HILALY BEY.....	Professeur à l'École royale de Droit; rue de Guizeh, n° 25 (Héliopolis).
531	AHMED NAGUIB RABY.....	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance (Béni-Souef).
505	AHMED RAAFAT BEY, avocat.....	Rue Hassen el-Akbar, n° 1, Abdine.
564	AHMED SAFWAT BEY.....	Professeur à l'École royale de Droit.
534	AHMED SEDDIK BEY.....	Moudir de la province de Guirgueh (Guirgueh).
393	AHMED ZAKI ABOUL SÉOUD PACHA (S. E.).	Vice-Président du Sénat; rue El- Cheikh Barakat, Kasr el-Doubara.
466	AHMED ZAKI MOUSTAPHA BEY.....	Inspecteur au Ministère de l'Intérieur.
59	ALCHEWSKY (Grégoire).....	Directeur de la Compagnie de Navi- gation russe; rue Eloui Pacha, n° 10; B. P. n° 467.
181	ALEXANDER (A.), avocat.....	Rue El-Kadi el-Fadl, Kasr el-Nil.
248	ALLAM (S. E. Mohammed pacha)...	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
193	ALLAM MOHAMMED BEY.....	Secrétaire général du Conseil des Mi- nistres.
214	ALLET (F.).....	Rue El-Maghraby; B. P. n° 368.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
432	ALY GALAL BEY	Rue El-Mohtadayan, n° 33.
195	ALY HAIDAR BEY HEGAZI.....	Sous-Directeur général de la Daïra Khassa de S.M. le Roi; Palais d'Ab- dine.
607	ALY ISMAÏL BEY, docteur en droit....	Chef du Cabinet de S. E. le Président du Conseil des Ministres.
560	ALY SHUKRY EFFENDI	Ministère de l'Agriculture.
522	ALY SIIRY BEY.....	Consul de S. M. le Roi d'Égypte à Berlin.
358	ALY ZAKI EL-ORABI BEY.....	Chef du Parquet du Tribunal indigène de première instance (Béni-Souef).
255	AMIN ANIS BEY.....	Conseiller royal adjoint au Conten- tieux du Ministère de l'Intérieur.
442	AMIN BEY WASSEF.....	Garden City.
141	AMOS (Sir Maurice), K. B. E.	Londres.
386	ANCONA (Isaac).....	National Bank of Egypt.
88	ARMINJON (Pierre).....	Ancien Juge au Tribunal mixte (Paris).
417	ASFAR (Élie), avocat.....	Rue Chérif, n° 5.
185	ASFAR (Gabriel), avocat.....	Rue Abd el-Hakk el-Sombati, n° 10.
285	ASSAAD BEY (Hanna).....	Secrétaire général de la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
479	ASSAEGHI (Alex), avocat.....	Rue Mouillard, n° 1.
489	ATTIA RIZKALLAH, avocat.....	Rond-point Sakakini, n° 11.
406	AWAD (César), avocat.....	Rue Kasr el-Nil, n° 47.
245	AWAD BEY (Elias), avocat.....	Rue El-Antikhana, n° 9.
485	AZIZ MIKHAÏL GABRIEL.....	<i>State Accounts Department</i> , Ministère des Finances.
204	AZIZ (Philippe), avocat.....	Rue Azbak, n° 1.
614	AZMY STINO, avocat.....	Place Ataba el-Khadra.
259	BADR PACHA (S. E. Ahmed Ragheb)..	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
12	BAEHLER (Charles).....	Administrateur des <i>Egyptian Hotels</i> Cy; Shepherd's Hotel.
394	BAERLOCHER (A.).....	Directeur général de l' <i>Egyptian Salt and Soda Company Ltd</i> (Alexandrie).
3	BAHRI (Ferdinand).....	Comité des Finances, Ministère des Finances.
626	BAHRI (Sélim).....	Contentieux des Affaires Judiciaires mixtes; rue Soliman Pacha, n° 21.
340	BAKHOUM FAHIM, avocat.....	Rue El-Maghraby, n° 14.
227	BALDASAR (Ferdinand), avocat.....	Chef du Contentieux de l' <i>Agricultural Bank of Egypt</i> .
217	BARRADA (Ahmed Naguib), avocat...	Rue Mohamed Aly, n° 200.
110	BARSOUM BEY (Kamel), rentier.....	Kasr el-Doubara.
314	BAVIERA (Giovanni).....	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
320	BAXTER (James).....	Secrétaire financier au Ministère des Finances.
309	BENAROIO (I.).....	Administrateur-Délégué de la Société anonyme des Drogues d'Égypte; B. P. n° 193.
71	BEN LASSIN (Sélim).....	Rue Wabour el-Miah, n° 6; B. P. n° 1574.
556	BENUCCI (Lamberto).....	Directeur de la <i>Banca Commerciale Italiana per l'Egitto</i> ; B. P. n° 239.
517	BESTAVROS (Charles), avocat.....	Rue Gamieh Charkass, n° 21.
604	BÉZIAT (Albert).....	Professeur à l'École royale de Commerce; rue Emad el-Dine, immeuble Davies Bryan.
148	BIAGIOTTI (Ferdinand), avocat.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 14; B. P. n° 142.
572	BIGNE DE VILLENEUVE (M. de la)....	Professeur à l'École française de Droit.
484	BIRNE (Michel), avocat.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 13.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
90	BLANCHARD (Georges).....	Professeur à l'École française de Droit.
44	BOEG (N. V.).....	Juge au Tribunal mixte.
623	BOOTH (G. A. W.).....	Juge au Tribunal mixte.
426	BOTTON (Victor).....	Savoy Chambers; B. P. n° 906.
324	BOULAD (Émile J.), avocat.....	Immeuble Bittar, place de l'Opéra, n° 1; B. P. n° 149.
631	BOULAD (Gabriel), avocat.....	Rue Église Debbané, n° 5 (Alexan- drie).
468	BOURKSER (D.), docteur en droit....	National Bank of Egypt.
122	BOUSTANI (Sélim K.), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 31.
67	BRAUN (Fernand), avocat.....	Avenue de l'Opéra, n° 5 (Paris).
80	BROUARD (Albert), avocat.....	Haret el-Sioufi, n° 4, place de l'Opéra.
36	BUBLOZ (Samuel).....	Professeur à l'École royale de Com- merce; rue Saïd Pacha, n° 30, Choubra.
108	CADÉMENOS (Stavros), avocat.....	Rue Kasr el-Nîl, n° 50.
524	CALOYANNI (M.).....	Ancien Conseiller à la Cour d'Appel; rue de Lyon, n° 2 (Paris-XII°).
501	CAMEAS (N.).....	Président de la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
271	CAMERELIN (Eugène), ingénieur....	Rue Kasr el-Doubara; B. P. n° 970.
308	CAMEL-TOUEG (Fayez), avocat.....	Contentieux du Ministère des Finan- ces.
444	CAMEL-TOUEG (Tewfik), ingénieur- agronome.....	Boulevard Abbas, n° 117.
147	CAMPA (Albert), avocat.....	Greffier au Tribunal mixte.
205	CAMPOS (Amerigo).....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 14.
225	CANERI (Ange-Toussaint), rentier...	Rue Mouillard, n° 1, Boulaq.
286	CANERI (José), avocat.....	Rue Mouillard, n° 1.
518	CASORIA (Matteo), expert-agronome.	Rue Nubar Pacha, n° 25.
274	CASSIS BEY (Joseph).....	Substitut au Contentieux du Ministère de l'Intérieur; Kasr el-Doubara.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
46	CASTRO (Ettore de), ingénieur.....	Rue El-Borsā, n° 5, Tewfikieh.
152	CASTRO (Léon), avocat.....	Rue Chawarby Pacha, n° 6.
506	CASULLI (M. S.), négociant.....	B. P. n° 1435 (Alexandrie).
578	CATER (Gabriel), avocat.....	Rue El-Maghraby, n° 28.
349	CATTAUI (Aslan).....	Chef de la Comptabilité à l'Administration des Domaines de l'État.
222	CATTAUI PACHA (S. E. Joseph Aslan).	Ancien Ministre; rue Kénisset el-Guédida, n° 6; B. P. n° 339.
322	CATTAUI (Henry), avocat.....	Rue El-Maghraby, n° 9.
411	CATTAUI (René).....	Société générale des Sucreries; B. P. n° 763.
202	CATZEFLIS (Émile), ing.-agronome.	Rue Mosquée Attarine, n° 8 (Alexandrie).
208	CAVALLI (Joseph).....	Chef Comptable et Administratif de la Raffinerie de Hawamdieh.
300	CEYSENS (Albert).....	Directeur des Sucreries (Nag Hamadi).
410	CHABEAU (Louis).....	Sous-Directeur de l'Helipolis Oases Company L ^d .
120	CHAKER AHMED BEY.....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
84	CHAKER (J. H.).....	Directeur pour l'Égypte et la Palestine de la C ^e Intern. des Wagons-Lits. Gare du Caire.
459	CHALOM (Charles), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 21.
198	CHALOM (Rudolph), avocat.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 17; B. P. n° 76.
11	CHANASS (Alfred), sénateur.....	Haret Zoghbeh, n° 5; B. P. n° 1194.
508	CHAMMAH (J. R.), avocat.....	Place de l'Opéra, n° 42.
52	CHAPTINI (Michel J.).....	Rue Habib Chelaby, n° 33, Faggalah.
334	CHAWARBY PACHA (S. E. Hamed)....	Zamalek.
586	CHHA (Philippe), propriétaire.....	Rue El-Cherifein, n° 6; B. P. n° 1071.
510	CHORÉMI (C. J.), négociant.....	Rue Ptoléméos, n° 4 (Alexandrie).
377	CHOUCRI (S. E. Mohammed pacha)...	Ancien Ministre (Ramleh).
35	CHOUDHY EFFENDI BOUTROS, avocat...	Bahiana.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
564	CHRISOXOS (A.), avocat	Rue Kasr el-Nil, n° 47.
420	CHRONIS (Spiridion), avocat	Midan Suarès, n° 3.
307	COCHTI (Léon M.)	Fondé de pouvoirs de la Maison Jacques Manhès; rue Eloui Pacha, n° 10.
619	COHEN (Joseph M.), avocat	Rue du Tribunal mixte, n° 3 (Mansourah).
450	COHEN (Liéto), avocat	Rue du Théâtre, n° 2.
31	COLIN (Albert)	Maison Kriéger; B. P. n° 819.
395	COLUCCI BEY (Domenico)	Corso Vittorio Emanuele, 165, Parco Grifeo (Naples).
321	COMANOS (Miltiade), avocat	Rue El-Alfi, n° 5; B. P. n° 205.
507	COROMILI (G.), rentier	B. P. n° 131 (Alexandrie).
22	COTTAN (Émile)	Content. du Crédit Foncier égyptien.
140	CRAIG (J. I.)	Contrôleur général du Recensement.
336	CRUCIANI (Valerio)	Professeur de sciences économiques à l'Institut royal italien, technique supérieure; rue Fouad I ^{er} .
270	CURIEL (D.), banquier	Rue Chawarby Pacha, n° 6.
24	CURIEL (Élie M.), banquier	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 23.
128	CURIEL (Samuel), ingénieur-architecte	Rue El-Maghraby, n° 16.
465	DARAMALLY PACHA (S. E. Abbas)	Kasr el-Doubara.
497	DARLAN (Georges L.), avocat	Rue El-Maghraby, n° 16.
575	DEBBAS (Michel E.), avocat	Rue El-Manakh, n° 5.
577	DEROSQUE (Gaston), ingénieur	Rue Tewfik, n° 11.
142	DELANY (W. B.)	Rue Soliman Pacha, n° 14.
209	DELAVOR BEY (M.-A.)	Rue Fouad I ^{er} , n° 29.
409	DELENDI (Albert), avocat	Rue Kasr el-Nil, n° 23.
33	DELEUZE (Carlo), industriel	Rue Sahel el-Ghélal, n° 19; B. P. n° 758.
414	DEMANGET (M.), expert-syndic	Rue Cherif, n° 6; B. P. n° 588.
382	DIACOMIDIS (Jacques D.), ingénieur . .	Rue Nag Hamadi, n° 6 (Héliopolis).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
545	DICHY BEY (Joseph), négociant.....	B. P. n° 207 (Beyrouth).
64	DICHY (Léon).....	Secrétariat du Ministère des Finances.
487	DOSS (Aziz), avocat.....	Contentieux du Ministère de l'Intérieur, Kasr el-Doubara.
54	DOSS BEY (Halim).....	Conseiller royal adjoint au Contentieux du Ministère des Finances.
294	EEMAN (Ernest).....	Rue des Deux Églises, n° 39 (Bruxelles).
72	EID (Georges).....	Consul honoraire de Belgique; rue El-Chérifeïn, n° 2.
125	EID (Jean).....	Rue Antiklana, n° 5.
323	ELIAS (Alexandre), avocat.....	Rue El-Maghraby, n° 13.
245	ELISSA (W. A.), avocat.....	Rue Kasr el-Nil, n° 25; B. P. n° 840.
434	EZZAT EL-BIBLAOUT.....	Rue Kheir Bey, n° 9, Helmieh el-Guédida.
571	FADEL (Albert), avocat.....	Rue Husseinieh (Mansourah).
584	FAHIM SOLIMAN BEY.....	Juge au Tribunal indigène de première instance; Abbassieh.
177	FALQUI-GAO (Vincenzo).....	Juge au Tribunal mixte.
288	FANOUS (Louis), sénateur.....	Grand Hôtel Continental.
302	FARAG (Aslan), avocat.....	Rue El-Maghraby, n° 2.
509	FARAH (Antoine S.), avocat.....	Rue Abd el-Hakk el-Sombati, n° 8.
236	FARÈS (Charles), avocat.....	Rue Kamel, n° 3.
15	FAVENC (Bernard).....	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
112	FAWZI EL-MOUTÉI PACHA (S. E.).....	Ancien Ministre (Héliopolis).
188	FAZIL (S. A. le Prince Aly).....	Club Mohamed Aly.
182	FAZIL (S. A. le Prince Osman).....	Maadi.
376	FELDMAN (Isidore), avocat.....	Rue Soliman Pacha, n° 44.
265	FERRO (Riccardo), avocat.....	Rue El-Maghraby, n° 7.
65	FICHENJIAN (Torcom), expert-comptable.....	Rue Emaç el-Dine, immeuble T; B. P. n° 1235.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
242	FORTÉ (Albert).....	Rue Kasr el-Nil, n° 7.
527	FORTI (Hector), agent de change...	Rue El-Manakh, n° 28; B. P. n° 353.
544	FOUAD HOSNY BEY.....	Juge au Tribunal mixte.
573	FOUAD SULTAN BEY.....	Directeur de la Société Coopérative Commerciale et Financière (Za- malek).
369	FRESCO (Jacques).....	Chef du Service Technique au Dépar- tement de la Statistique générale de l'État; Savoy House.
559	GAAFAR WALI PACHA (S. E.).....	Ancien Ministre (Mataria).
566	GABRIEL AWAD NAWAR.....	Chef de Bureau au Département des Contributions directes, Ministère des Finances.
171	GABRIEL (Colonel V.), financier....	Atheneum Club, Pall Mall (Londres).
332	GAGLIO (D' Em.).....	Médecin-Chirurgien; Midan Suarès, n° 3.
615	GALLICO (Élie), rentier.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 17; B. P. n° 218.
458	GALLINI FAHMY PACHA (S. E.).....	Hélouan.
17	GANSARAGAN (M.).....	Place de l'Opéra, n° 44.
296	GARBUA (J.), avocat.....	Rue Chawarbi Pacha, n° 9.
216	GAROZZO (Francesco), ingénieur-en- trepreneur.....	Rue Djelal, n° 3.
374	GASCHE (L.), industriel.....	B. P. n° 119 (Alexandrie).
77	GAUTERO (Franco).....	Juge au Tribunal mixte.
516	GAZEL (Antoine), avocat.....	Rue Kasr el-Nil, n° 50.
555	GEMAYEL BEY (Antoun el-).....	Secrétaire du Comité des Finances.
5	GEORGIADIS (Constantin B.).....	Directeur de la Banque d'Orient; B. P. n° 1048.
131	GHALI (S. E. Négib pacha Boutros)..	Ancien Ministre; El-Zaher.
371	GHALI BEY ZAKI.....	Juge au Tribunal mixte.

NUMÉROS DESCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
244	GHANEM (Paul).....	Commis-Greffier au Tribunal mixte.
1	GOADBY (Frederic M.).....	Law Courts (Jérusalem).
8	GOHARGHI (Alfred), avocat.....	Rue du Tribunal mixte (Mansourah).
287	GOLDING (Charles), avocat.....	Rue Soliman Pacha, Gresham House.
339	GOTTLIER (Léon).....	Agent de MM. Reinhart et C ^{ie} (Zifta).
496	GRAHAM (W. M.).....	Substitut au Contentieux du Ministère des Travaux publics.
325	GRECH MIFSIUD (John), avocat.....	Rue Doubreh, n° 19; B. P. n° 143.
186	GREEN (Élie), avocat.....	Rue El-Macabegh, n° 21.
220	GREEN (Jacques), avocat.....	Rue El-Macabegh, n° 21; B. P. n° 626.
422	GREISS (Alphonse M.).....	Senior Agronomist; Ministère de l'A- griculture.
104	GRESS BEY (Elhamy).....	Conseiller royal adjoint au Contentieux du Ministère des Communications.
7	GRESS BEY (Ramzi).....	Conseiller royal au Contentieux du Ministère de l'Intérieur.
491	GUILHAUMOU (Joseph A.), avocat....	Rue Mazloum Pacha, n° 14.
304	GUZEL (Pierre), avocat.....	Rue Emad el-Dine, immeuble S.
446	HARACHI BEY (Azer).....	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance (Tanta).
14	HARACHI (Aziz), avocat.....	Administration des Chemins de fer de l'État.
91	HARACHI (Saba).....	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance.
4	HADDAD (Jean), avocat.....	Place de l'Opéra, n° 48.
550	HAFEZ HASSAN PACHA (S. E.).....	Ancien Ministre; rue Boutros Ghali pacha (Héliopolis).
488	HAGGAR (Georges J.), avocat.....	Rue Gameh Charkass, n° 21.
428	HAMED FAHMY BEY, avocat.....	Zagazig.
269	HANDS (W. J. G.).....	Sous-Contrôleur du Département de la Statistique et du Recensement.
303	HANKI BEY (Aziz), avocat.....	Midan Suarès, n° 3.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
464	HANNA BOUTROS, avocat.....	Guegga.
452	HANSSON (Michaël).....	Vice-Président de la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
48	HARA (Charles).....	c/o De Farro et C ^{ie} ; rue El-Maghraby, n° 16.
117	HARARI (Ralph A.).....	Directeur de la Société anonyme de Wadi Kom Ombo; B. P. n° 738.
363	HARARI PACHA (S. E. Vili), c. m. g. . .	Kasr el-Doubara.
13	HASSAN ALY MOHAMMED BEY.....	Directeur de la Comptabilité et du Personnel de l'Administration des Prisons.
232	HASSAN SABRY BEY, avocat.....	Rue Abdine, n° 43.
229	HASSAN SADEK RACHID BEY, juge.....	Rue Khartoum, n° 1 (Héliopolis).
379	HASSAN SAÏD PACHA (S. E.), banquier.	Rue El-Madabegh, n° 23.
266	HASSAN SALAMA.....	Substitut du Parquet du Tribunal indigène (Badari).
396	HASSIB BEY (Mahmoud).....	Substitut au Contentieux du Ministère des Finances.
79	HELRAWI IBRAHIM BEY, avocat.....	Rue El-Ibrahimi, Kasr el-Doubara.
70	HELLER (Gustave de), agronome....	B. P. n° 111.
272	HENEIN SADEK PACHA (S. E.).....	Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de l'Égypte (Madrid).
570	HERMAN (Max M.).....	Rue Soliman Pacha, n° 12.
311	HERREROS (Don Enrique Garcia de)..	Conseiller à la Cour d'Appel mixte; station Gianacis (Ramleh).
378	HESHMAT HASSAN BEY.....	Rue Hamza, n° 16.
39	HOURIET (Raoul).....	Président du Tribunal mixte (Héliopolis).
440	HURMUZ (Ardachès).....	Directeur de la Succursale de la C ^{ie} d'assurance <i>Rossia</i> ; B. P. n° 1042.
490	HUSSEIN HOSNI, avocat.....	Rue Azbak, n° 1.

NOMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
602	HUSZAR (G.)	Agent des <i>Assicurazioni Generali di Trieste</i> ; rue Eloui Pacha.
582	IBRAHIM AREF BEY	Juge au Tribunal indigène de première instance; rue Mansour, n° 45.
353	IBRAHIM FAHMY BEY	Inspecteur général des Irrigations de la Basse-Egypte, Ministère des Travaux publics.
431	IBRAHIM RASHAD (D ^r)	Inspecteur en Chef de la Section des Coopérateurs au Ministère de l'Agriculture.
23	IBRAHIM WAGUIH PACHA (S. E.)	Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires étrangères.
162	ILLINGING (Charles)	Greffier près le Tribunal mixte.
622	IMPALLOMENI (V.)	Juge-Consul d'Italie.
328	ISCANDAR RAGHEB	Place Bab el-Hadid.
597	ISMAÏL NIAZY BEY	Directeur du protocole au Ministère des Affaires étrangères.
158	ISMAÏL SIDKY PACHA (S. E.)	Ancien Ministre; rue El-Amir Fouad, Zamalek.
29	ISMALUN (Max), ingénieur des mines.	Rue El-Fadl, n° 7, derrière l'immeuble de la Bourse.
587	ITRIBY ABOUL IZZ BEY	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
543	JASSY (Samuel), avocat	Rue Gameh Charkass, n° 21.
187	JULLIEN (Léopold), ingénieur-agronome	Administrateur-Directeur de l'Union Foncière d'Égypte; B. P. n° 686 (Alexandrie).
123	KAHIL PACHA (S. E. Abd el-Aziz)	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
625	KAHIL BEY (Jean M. N.), avocat	Rue Hussein Pacha el-Memar, n° 5.
284	KAMEL BARATI BEY, juge	Rue Zohni n° 8, El-Zaher.
576	KAMEL BEY AWAD SADALLAH, rentier ..	Rue El-Zaher.
519	KAMEL BEY IBRAHIM	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
40	KAMEL BEY SIDHOM.....	Alexandria City Police (Alexandrie).
343	KAMEL BEY SIDKY, avocat.....	Rue du Théâtre, n° 2.
73	KAMEL MEDAWAR.....	Cabinet du Ministre de la Justice.
201	KATZ (Nathan).....	Rue El-Maghraby, n° 13.
37	KFOURI BEY (Michel), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 22.
49	KHALIL IBRAHIM BEY, avocat.....	Rue El-Dawawine, n° 32.
301	KHALIL MAHMOUD EL-FALAKY BEY....	Contrôleur général de l'Administra- tion et des Pensions au Ministère des Finances.
427	KHAYAT BEY (R.), avocat.....	Rue Abdine, n° 25.
337	KHOURECH (Mahmoud Helmy).....	Substitut au Tribunal indigène de première instance (Mansourah).
598	KONCEVICZ (Charles).....	Greffier au Tribunal mixte.
161	LACAU (Pierre).....	Directeur général du Service des Antiquités égyptiennes.
41	LAHOVARI (Jean), avocat.....	Rue Deir el-Banat, n° 4.
345	LANGER (Fritz de), ingénieur....	Administrateur de la Société des Tram- ways du Caire; avenue Molière, n° 293, Ixelles (Bruxelles).
119	LANDAUER (Auguste).....	Directeur général de la Société des Grands Hôtels d'Égypte.
469	LASCARIS (M.).....	Administrateur-Délégué de la Banque d'Athènes (Alexandrie).
228	LEBNAN (Bakhos).....	Ingénieur-Directeur du Domaine d'Ar- mant.
92	LEBNAN (Émile), avocat.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 8.
648	LEMASS (Edwin S.).....	Secrétaire légal du Conseiller judi- ciaire, Ministère de la Justice.
268	LÉVI (Jacques), négociant.....	B. P. n° 696.
230	LÉVI (Jules-Henri), docteur en droit.	Compagnie du Canal de Suez.
6	LÉVI (Dr I. G.).....	Ancien Directeur général du Départe- ment de la Statistique et du Re- censement.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
350	LÉVI (Théophile).....	Chef comptable de l' <i>Agricultural Bank of Egypt</i> .
535	LÉVY (Maurice G.), avocat.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 17.
408	LIMONGELLI (D.), ingénieur.....	Rue El-Kimr, n° 13; B. P. n° 526.
109	LINANT DE BELLEFONDS (Maurice)....	Conseiller royal, Chef du Contentieux du Ministère de la Justice; rue Kasr el-Nil, n° 19.
111	LOSCO (Bernard).....	Rue Soliman Pacha; B. P. n° 1517.
30	LOTFALLAH (S. E. l'Émir Michel)....	Zamalek; B. P. n° 609.
318	LUCCHESI BEY (Umberto).....	Greffier en chef du Tribunal mixte.
172	LUSENA (Henri), avocat.....	Rue El-Madabegh, n° 21.
532	LUSENA (D ^r R.).....	Directeur général de la <i>Banca Commerciale Italiana per l'Egitto</i> ; B. P. n° 21 (Alexandrie).
282	LUZZATTO (G.).....	Sous-Directeur de la <i>Banca Commerciale Italiana per l'Egitto</i> ; B. P. n° 239.
276	MAAKAD WADH.....	Sous-Inspecteur des Greffes du Tribunal mixte.
347	MABARDI (G.), avocat.....	Rue Midan el-Saleh (Mansourah).
180	MAHER AHMED BEY.....	Ancien Ministre, Héliopolis.
500	MAHMOUD ABOUL NASR BEY, avocat...	Rue Saad Pacha Zaghloul, n° 22.
163	MAHMOUD ALY SEROUR BEY.....	Vice-Président du Tribunal indigène de première instance (Mansourah).
19	MAHMOUD AZMI BEY, avocat.....	B. P. n° 879.
589	MAHMOUD CHAWKAT BEY.....	Directeur du Service administratif au Secrétariat du Sénat.
42	MAHMOUD CHOUCRI PACHA (S. E.), sénateur.....	Ancien Ministre (Zeitoun).
47	MAHMOUD EL-MARGOUCHY BEY.....	Chef du Parquet de la Cour d'Appel indigène.
499	MAHMOUD FAHMY GUIZIMÉ, avocat...	Ataba el-Khadra.
197	MAHMOUD FAHMY YOUSSEF BEY.....	Vice-Président du Tribunal indigène de première instance (Tanta).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
375	MAHMOUD FAKHRY PACHA (S. E.)	Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de l'Égypte (Paris).
425	MAHMOUD FAYED BEY, ingénieur	Rue Doubreh, n° 19.
481	MAHMOUD HASSAN BEY	Deuxième Secrétaire à la Légation d'Égypte (Paris).
127	MAHMOUD HILMY SOUKAH BEY	Juge au Tribunal indigène de première instance (Teh el-Baroud).
542	MAHMOUD SARRY, avocat	Achmoun.
405	MAHMOUD SADEK YOUNÈS PACHA (S. E.) .	Moudir de la province d'Assiout (Assiout).
366	MAHMOUD YOUSSEF BEY	Sous-Directeur général des Wakfs royaux; Palais d'Abdine.
523	MAHMOUD ZAKI, avocat	Contentieux du Ministère de l'Intérieur, Kasr el-Doubara.
397	MAKRAM EREID (W.)	Héliopolis.
475	MAKSUD PACHA (S. E. Alexandre), avocat.	B. P. n° 22 (Mansourah).
258	MALATESTA (Ed.), avocat	Rue Fouad I ^{er} , n° 9.
279	MALATESTA (T.), avocat	Rue Fouad I ^{er} , n° 9.
191	MANCY (Aziz), avocat	Rue Emad el-Dine, immeuble B.
159	MANÈS (Jacques)	Rue Eloni Pacha, n° 10.
504	MANOLAKIS (G.), avocat	Rue Nebi Daniel, n° 4 (Alexandrie).
642	MANSOUR ISMAÏL BEY	Chef de Parquet à la Cour d'Appel indigène.
567	MANSI WASSEF	Attaché au Département des Contributions directes, Ministère des Finances.
58	MANUSARDI (Enrico), avocat	Rue El-Maghraby.
438	MARULLIER (B. R.)	Chef de la Caisse à la Comptabilité des Chemins de fer de l'État.
357	MASLIAH (M.)	Rue Gamel el-Banat, n° 18.
246	MASRAFF (P. M.)	Yverdon-les-Bains (Suisse).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
234	MASSOUDA (Joseph Baroukh), avocat.	Midan Azbak, n° 4.
206	MAWIS (Alfred), docteur en droit...	Rue Fouad I ^{er} , n° 82 (Alexandrie).
146	MAZLOUM BEY (Vitalis), pharmacien.	Place Alaba el-Khadra.
360	McBARNET (A. C.).....	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
169	MEHREZ (S. E. Mohammed pacha) ..	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
591	MENASCE (A.), négociant.....	Rue Hocle Issa, n° 12, Hamzaoui; B. P. n° 973.
170	MENASCE (baron Félix L. de).....	B. P. n° 513 (Alexandrie).
81	MENASCI (D ^r Carlo).....	Directeur des Grands Magasins Tiring; B. P. n° 2025.
521	MENASSA (Georges), avocat.....	Rue du Télégraphe, n° 4.
144	MERTON (A. S.).....	Ministère de l'Agriculture.
57	MERZBACH BEY (Georges), avocat....	Rue Gamel Charkass, n° 21.
498	MESHAKA (Tewfik).....	Sous-Directeur de la <i>Gresham Life Assurance Society</i> ; rue Soliman Pacha.
196	MESSAWER BEY (Camille).....	Premier Substitut au Contentieux du Ministère des Finances.
418	MESSAWER (Georges), avocat.....	Contentieux des Affaires Judiciaires mixtes; rue Soliman Pacha, n° 21.
210	MESSINA (Salvatore).....	Juge au Tribunal mixte (Alexandrie).
554	MESSIQUA (Marcel), négociant.....	B. P. n° 608 (Alexandrie).
32	MICHEL (Bernard).....	Rue Kasr el-Nil, n° 13.
645	MIÉLI (Léon).....	Rue El-Madabegh, n° 23; B. P. n° 874.
612	MIKHAIL SALIB EL-ALFI.....	Substitut au Contentieux du Ministère de l'Intérieur; Kasr el-Doubara.
592	MINGIOTTI (Jean), avocat.....	Place de l'Opéra, n° 45; B. P. n° 869.
239	MIRHON AZIZ, avocat.....	Midan el-Khoufafa, Choubra.
211	MISRAHI (Albert).....	Directeur de la <i>Lloyd's Bank L^d, Cox Agency</i> ; rue Borsa el-Guédida.
520	MISRAHY (Emmanuel), avocat.....	Rue El-Manskh, n° 41.
512	MITARACHI (Th. P.), négociant.....	B. P. n° 696 (Alexandrie).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
568	MIZRAHI (Salomon), ingénieur-agro- nome.....	Rue Borsa el-Guédida, n° 8.
139	MOHAMMED ABD EL-HADI BEY EL-GUINDI.	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
511	MOHAMMED ABD EL-LATIF SÉOUDI.....	Rue El-Maghraby, n° 13.
447	MOHAMED ABOUL FOUTOUH PACHA (S. E.)	Ancien Sous-Secrétaire d'État au Mi- nistère de l'Agriculture (Belcas).
267	MOHAMMED ALY PACHA (S. E.).....	Ancien Ministre (Héliopolis).
558	MOHAMMED ALY SADEK BEY.....	Contentieux du Ministère des Wakfs.
290	MOHAMMED BAHI ED-DINE BEY BARAKAT.	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
477	MOHAMMED BEKHIT (Hon. Cheikh)...	Ancien Grand Moufti d'Égypte; rue El-Khoronfich.
462	MOHAMMED CHAHINE PACHA (S. E.)....	Sous-Secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur chargé de l'Administra- tion de l'Hygiène publique.
130	MOHAMMED CHOUCRI BEY.....	Inspecteur en Chef au Ministère de la Justice.
116	MOHAMMED EFFAT BEY.....	Deuxième Secrétaire de la Légation d'Égypte (Téhéran).
563	MOHAMMED EL-SAWY ISMAÏL BEY.....	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance (Mansourah).
441	MOHAMED ERFAN BEY.....	Directeur du Service des Municipali- tés et Commissions locales; Savoy House.
610	MOHAMMED EZZAT BEY.....	Juge au Tribunal mixte.
467	MOHAMMED FAHMY PACHA (S. E.), séna- teur.....	Zamalek.
596	MOHAMMED FOUAD MINCHAWI BEY, pro- priétaire.....	Rue El-Mounira.
460	MOHAMMED HAMED BEY.....	Directeur de la Société de Bienfai- sance musulmane; B. P. n° 1462.
333	MOHAMMED HILMY ISSA PACHA (S. E.).	Ministre de l'Intérieur; rue El-Aziz Osman, Zamalek.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
618	MOHAMMED HOSNI OMAR.....	Sous-Directeur adjoint au Ministère des Affaires étrangères.
250	MOHAMMED IBRAHIM PACHA (S.E.)....	Ancien Ministre; rue Helmieh el-Guédida.
456	MOHAMMED KAMAL.....	Secrétaire de la Municipalité de Béni-Souef.
436	MOHAMMED KAMEL EL-BINDARI, avocat.	Rue Kasr el-Nil, n° 34.
588	MOHAMMED KAMEL MOURSÏ BEY.....	Rue El-Aziz Osman, n° 5, Zamalek.
634	MOHAMMED KHAÏBAT ZEENI.....	Secrétaire technique de S. E. le Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la Justice.
105	MOHAMMED LABIE ATIEH BEY.....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
76	MOHAMMED MAHMOUD BEY, avocat....	Rue El-Manakh, n° 13.
514	MOHAMMED METOUALLY BEY.....	Secrétaire général adjoint de la Chambre des Députés.
547	MOHAMMED MOURAD SID AHMED BEY...	Conseiller royal, Chef du Contentieux du Ministère des Affaires étrangères.
354	MOHAMMED MOUSTAPHA BEY.....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
403	MOHAMMED MOUSTAPHA.....	Ministère de l'Agriculture.
562	MOHAMMED ONSÏ BEY.....	Chef du Parquet du Tribunal mixte.
557	MOHAMMED OSMAN BEY.....	Professeur de Droit à l'École de Police; rue El-Madarès (Helmieh el-Guédida).
283	MOHAMMED RIAD BEY.....	Premier Substitut au Contentieux du Ministère des Travaux publics.
540	MOHAMMED SABRY A. ALAM.....	Menouf.
391	MOHAMMED SADEK FAHMY BEY, docteur en droit.....	Professeur à l'École royale de Droit.
513	MOHAMMED SAÏD EFFENDI, avocat....	Rue El-Ghérifein, n° 5.
94	MOHAMMED SAÏD EL-EZARI BEY.....	Moudir de la province de Minieh (Minieh).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
548	MOHAMMED SOLIMAN EL-HOUTE EFFENDI.	Ministère des Affaires étrangères.
473	MOHAMMED SULTAN BEY.	Consul d'Égypte (Haïfa).
313	MOHAMMED TALAAT HARB BEY, sénateur.	Vice-Président du Conseil d'Adminis- tration de la Banque Misr; rue Cheikh Aboul-Sebaa.
226	MOHAMMED TEWFIK EL-SAWY PACHA (S.E.)	Zeitoun.
359	MOHAMMED TEWFIK FARHY BEY, avocat.	Rue Abbassieh, n° 121.
640	MOHAMMED TEWFIK KHALIL BEY.	Inspecteur au Ministère de la Justice.
316	MOHAMMED TEWFIK OMRAH, avocat. . .	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 22; B. P. n° 1962.
478	MOHAMMED TEWFIK RIFAAT PACHA (S.E.).	Ministre des Communications; rue Badiéh, n° 38, Choubra.
536	MOHAMMED YASSIN MEHANNA BEY.	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance.
241	MOHSIN FAUZI BEY.	Conservateur des Archives égyptien- nes, Citadelle.
134	MOLHO (Henri)	Sous-Directeur de la <i>Nile Land and Agricultural C°</i> ; rue Soliman Pacha, n° 12; B. P. n° 484.
415	MOLOSTVOFF (G.)	Juge au Tribunal mixte.
38	MONTANER (Jean), industriel.	Rue Choubra, n° 91.
289	MORANA (baron V.)	Directeur à la Caisse de la Dette pu- blique.
124	MORCOS PACHA (S. E. Hanna)	Ancien Ministre; rue Soliman Pacha, n° 34.
192	MORCOS (Sidarouss)	Attaché au Commandement de la Police.
174	MORPURGO (Carlo), avocat	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 25.
93	MORTERA (Aldo)	Rue Borsa el-Guérida, n° 6; B. P. n° 739.
189	MOSSÉRI (Donald N.), négociant. . . .	Rue Emad el-Dine, n° 2; B. P. n° 366.
335	MOSSÉRI (Élie), avocat	Rue Soliman Pacha, n° 23.
240	MOSSÉRI (Élie), banquier	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 23.
184	MOSSÉRI (Nessim)	Rue Emad el-Dine, n° 2.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
373	MOSSÉRI (Victor M.), ingénieur-agronome	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 25.
635	MOUSTAPHA ABD EL-MÉHID BEY.....	Membre du Parquet indigène; rue Cheikh Hamza, n° 8.
263	MOUSTAPHA ALY EL-KALBOUY, avocat..	Rue Abd ne, n° 10.
579	MOUSTAPHA EL-NAHAS PACHA (S. E.).	Ancien Ministre (Héliopolis).
103	MOUSTAPHA MOHAMMED BEY.....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
585	MOUSTAPHA RACHID BEY, sénateur....	Rue El-Mobtadayan; B. P. n° 256.
118	MUHLBERG (Maurice), avocat.....	Rue Emael el-Dine, imm. T; B. P. n° 1081.
331	MUSARI (D. E.)	Agent du <i>Lloyd Triestino</i> ; rue Kamel, n° 4.
253	MUSTACHI (Gino).....	Chef du Service du Change à la National Bank of Egypt.
628	MAHIN (Youssef).....	Domaines des Chemins de fer de l'État.
480	MACAMULI (Isaac E.), négociant.....	Rue El-Madabegh, n° 18; B.P. n° 533.
401	MAEFF (E.), ingénieur.....	Rue Emael el-Dine, n° 5; B.P. n° 1095.
476	MAGUIB MORCOS BEY.....	Juge au Tribunal indigène de première instance (Dessouk).
474	MAHAS BEY (Joseph), docteur en droit.	Agent consulaire de France; Midan Ismaila, n° 3.
312	MAHNIAS (Marc), avocat.....	Rue Emael el-Dine, n° 5.
421	MAKHLA GORGUI EL-MOUTËI PACHA (S. E.)	Ministre de l'Agriculture.
89	MAUS BEY (Henri).....	Directeur général de la Société des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte.
199	MESSIM SOUROUR, avocat.....	Rue Azbak, n° 3.
638	SMAL (Pierre).....	Ingénieur en chef de l'usine électrique de Choubra village.
96	MUBAR BEY (Arakel).....	Héliopolis.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
470	OLTRAMARE (Léon Ch.), négociant ..	Rue Emad el-Dine, immeuble E; B. P. n° 501.
256	OSMAN FAHMY BEY	Directeur de la Comptabilité au Ministère des Communications.
621	PANAYOTI (Michel B.), avocat.....	Rue Kasr el-Nil, n° 40.
74	PANGALO (Léon), avocat.....	Rue Elfi Bey, n° 5; B. P. n° 205.
150	PANGALO (Raoul), avocat.....	Rue Elfi Bey, n° 5; B. P. n° 205.
370	PAPADAKIS (Aristote), avocat.....	B. P. n° 121 (Mansourah).
247	PAPASIAN (Édouard), expert-syndic..	Rue Chérif, n° 6; B. P. n° 588.
383	PARACHIMONA (H.), avocat.....	Rue El-Maghraby, n° 14.
95	PARASCHIVA (Édouard), avocat.....	Place de l'Opéra, n° 42.
136	PATTERSON (R. S.), C. B. E.	Conseiller financier, Ministère des Finances.
75	PÉCHER (Victor), ingénieur.....	Directeur de la <i>Cairo Electric Railways and Heliopolis Oases C^e L^e</i> .
97	PÉLISSÉ DU RAUSAS (G.).....	Directeur de l'École française de Droit.
173	PENNETTA (A.).....	Juge au Tribunal mixte (Mansourah).
10	PERCIVAL (J. H.).....	Conseiller judiciaire, Ministère de la Justice.
433	PETER (Francis).....	Vice-Président du Tribunal mixte.
179	PEZAS (Antoine), avocat.....	Rue Soliman Pacha, n° 26.
346	PEZZI BEY (Ettore), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 41; B. P. n° 176.
257	PFYFFER VON ALTISHOFEN (bar ^{on} Robert).	Rue Chérif, n° 5; B. P. n° 111.
133	PHILIPPOSIAN (D.).....	Avenue Pictet de Rochemont, n° 24, Genève (Suisse).
601	PHRONIMOS (A.), avocat.....	Rue Azbak, n° 3.
342	PICCIOTTO (Isaac de), agent de change.	Rue Mash-hadi, n° 1.
435	PICCIOTTO BEY (Joseph E. de), sénateur	B. P. n° 300 (Alexandrie).
51	PIOLA CASELLI (Eduardo).....	Conseiller royal, Président du Comité du Contentieux de l'État; rue El-Ibrahimi, Kasr el-Doubara.
16	PIOT BEY (J.-B.).....	Rue Deir el-Banat, n° 7.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
164	POLLACK (Léopold)	Rue Chérif Pacha (Alexandrie).
646	POLLAK (Henri)	Rue El-Falaki, n° 36; B. P. n° 2082.
352	POWELL (A.), avocat	Rue Kasr el-Nil, n° 25.
281	PRATI (U. F.)	Greffier au Tribunal mixte.
213	PRIVAT (Gaston), avocat	
453	QVALE (Erling)	Juge au Tribunal mixte (Alexandrie).
538	RAMZI FARAG, avocat	Rue de la Poste, n° 7.
252	RASHEED BEY (Ahmed)	Service des Municipalités et Commis- sions locales; rue El-Mobtadayan, n° 22.
372	RATHLE (J. Habib), avocat	Rue Azbak, n° 1.
362	REY (baron E. G.)	Rue Tewfik, n° 23.
629	REZK ABD EL-SAYED	Administration des Chemins de fer de l'État; rue Koubbet el-Hawa, n° 27, Choubra.
424	RIZQALLA TEWFIK EFFENDI	Directeur au Département des Contri- butions directes, Ministère des Finances.
553	ROCHE BEY (E. A.)	Sous-Directeur à la Direction géné- rale des Municipalités et Commis- sions locales, Savoy House.
233	ROLO (Robert S.), banquier	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 19; B. P. n° 982.
107	ROSSETTI (Roberto A.)	Conseiller royal, Chef du Contentieux des Affaires judiciaires mixtes.
355	ROSSI (Théophile), avocat	Haret Zoghleb, n° 2.
100	ROUCHDI (S. E. Sir Hussein pacha), a. c. m. g., sénateur	Ancien Président du Conseil des Mi- nistres (Héliopolis).
98	ROUSSIN (L.-G.)	Membre de la Commission Financière internationale (Athènes).
101	ROUSSO (J. R.), ingénieur-agronome.	c/o M ^r M. L. Zarmati, rue El-Mada- begh, n° 40.

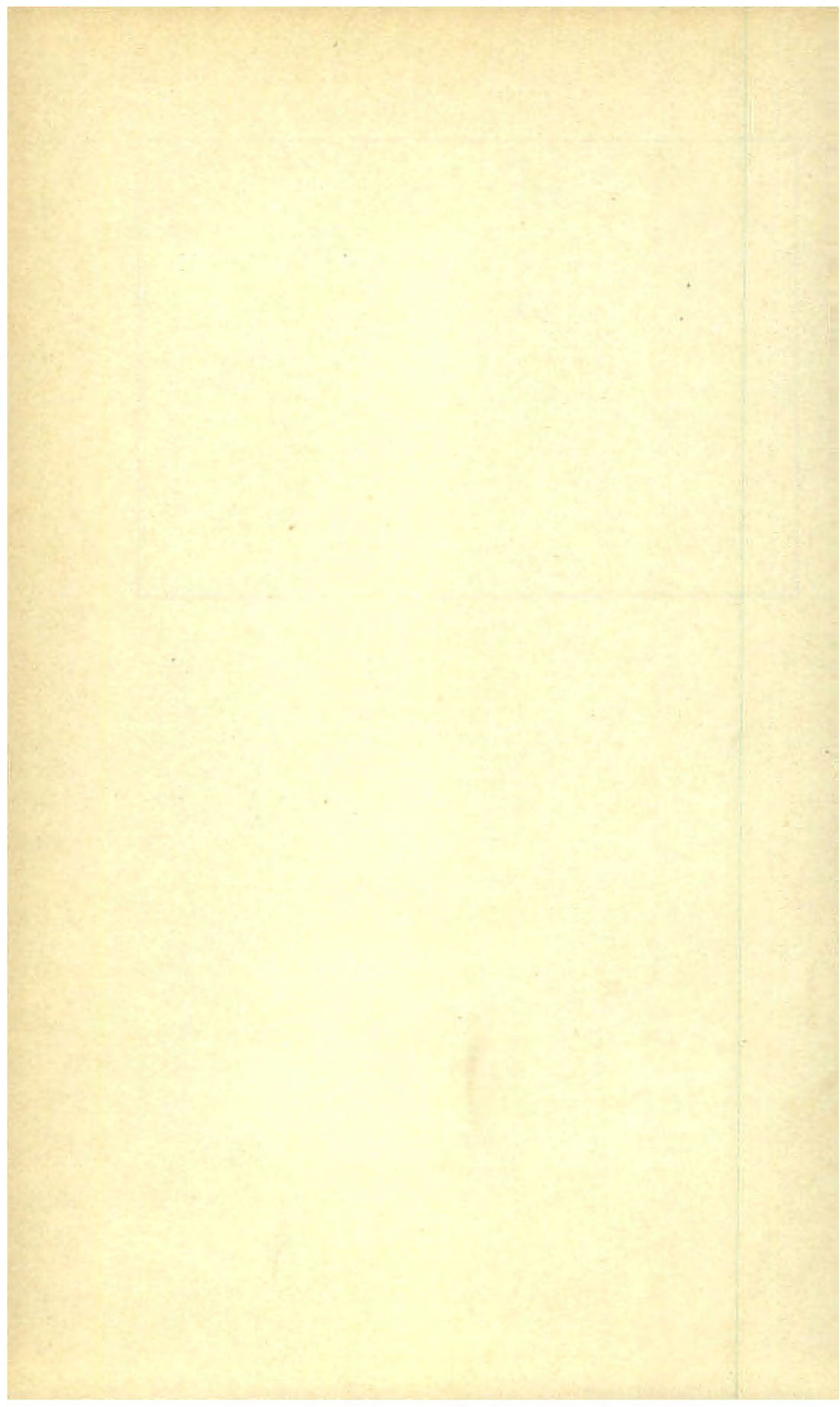
NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
590	RUELENS (Charles), avocat.....	B. P. n° 1241 (Alexandrie).
114	SACOPOULO (André), avocat.....	Rue du Télégraphe égyptien, n° 8.
69	SADEK IBRAHIM EFFENDI	Inspecteur à l'Administration du Commerce et de l'Industrie.
277	SADEK (Morcos), avocat.....	Rue de la Poste, n° 7.
633	SAHEB (Joseph), avocat.....	Boulevard Abbas, n° 227.
348	SAÏD HUSSEIN BEY.....	Inspecteur des Greffes des Tribunaux indigènes au Ministère de la Justice.
451	SAINT-POINT (Valentine de).....	Rue Antikhana, n° 2, Midan Soliman Pacha.
151	SALEH GAWDAT BEY, juge.....	Rue Ebn Sandar, n° 34, Place du Palais de Koubbeh.
368	SALEH BEY (Jean), avocat.....	Rue Emad el-Dine.
437	SALEH SADEK BEY, avocat.....	Rue du Télégraphe égyptien, n° 4.
126	SALIE SAMY, avocat.....	Rue Kasr el-Nil, n° 56.
608	SANAD KH. ABOUTIGUI, avocat.....	Assiout.
237	SANDSTRÖM (E.).....	Juge au Tribunal mixte; rue El-Madabegh, n° 15.
400	SANGUINETTI (Joseph), avocat.....	Étude de M ^{re} Le Moine et Vermond; rue Toussoun Pacha, n° 5 (Alexandrie).
83	SAPORTA (Daniel), expert-agronome.	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 16.
529	SARRIS (D. G.), négociant.....	B. P. n° 1754 (Alexandrie).
647	SAVIGNONI (D ^r Ed.), médecin.....	Rue Soliman Pacha, n° 21.
583	SCANDAR (Adly), avocat.....	Haret Zogheb, n° 1.
327	SCHEMEIL (Raymond), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 13.
298	SCHIRMANN (Georges).....	Société générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte.
273	SCHUMAKER (Ugo), ingénieur.....	Shepherd's Hotel.
319	SEDNAOUI (Élie S.), négociant.....	Midan el-Khazindar; B. P. n° 23.
183	SEDNAOUI (Joseph), négociant.....	Midan el-Khazindar; B. P. n° 23.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
329	SEDNAOUI (Michel), avocat	Rue El-Mazakh, n° 20.
526	SÉKALY BEY (Achille)	Directeur du Service Européen à la Présidence du Conseil des Ministres.
448	SÉRIONNE (comte Charles de)	Agent Supérieur de la Compagnie uni- verselle du Canal marit. de Suez.
620	SHAKOUR PACHA (S. E. MAISONNIER N.) . .	Rue El-Maghraby, n° 29; B. P. n° 1260.
157	SHARRA BEY (Naguib), avocat	Rue Abd el-Aziz, n° 29; B. P. n° 562.
515	SHARES (Fernando Cav.)	<i>Commercial Bank of Egypt.</i>
221	SHEPPARD (V. L. O.)	Directeur général du Service de l'Ar- pentage (Guizeh).
20	SIDAROUS BEY (Sésostris)	Conseiller de la Légation d'Égypte (Londres).
356	SILLEY (Reginald John), avocat	Rue Kasr el-Nil, n° 25.
34	SIMAÏKA (Abdallah bey)	Conseiller royal au Contentieux du Mi- nistère des Communications; rue de l'Hôpital Français, n° 4, Abbassieh.
278	SOLIMAN YOUSRI BEY	Directeur du Service des Juridictions mixtes, Ministère de la Justice.
616	SONSINO (Vita), avocat	Place Ataba el-Khadra, n° 5.
9	SORNAGA (Samuel)	Haret Zogheb, n° 1; B. P. n° 653.
419	SOSSOYAN (M.), avocat	Place de l'Opéra, n° 46; B. P. n° 864.
351	SOUDAN (Joseph)	Conseiller à la Cour d'Appel indigène (Héliopolis).
599	SOURY (Pierre)	Commis-Greffier au Tribunal mixte.
27	STOUPIS (A. N.)	Ancien Juge au Tribunal mixte (A- thènes).
397	STRAKOSCH (Stefan), ingénieur	Rue Eloui, n° 1; B. P. n° 719.
412	SUARÈS (Léon), banquier	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 19.
407	SYRIOTIS (Michel A.), avocat	Rue El-Mazakh, n° 25.
569	TABROS DIMITRI BEY	Sous-Secrétaire financier du Ministère des Communications.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
398	TACHER (Albert)	Contentieux des Finances.
644	TAHER NOUR PACHA (S. E.)	Procureur général près les Tribunaux indigènes.
243	TAKLA BEY (Gabriel B.), avocat, publiciste	Rue Eloui.
326	TALAAAT BEY (Abd el-Latif)	Chambellan de S. M. le Roi.
565	TALAAAT BEY (Abd el-Wahhab)	Premier Secrétaire du Cabinet de S. M. le Roi.
138	TANBAY (Choukri), avocat	Place de l'Opéra, n° 48.
502	THEODORAKIS (D. A.)	B. P. n° 1480 (Alexandrie).
544	TOMA (Michel), avocat	Haret Zogheb, n° 5.
367	TOTONGUI (Émile), avocat	Place de l'Opéra, n° 42.
299	TRESCHOW (Harry de)	Agent diplomatique et Consul général de Danemark; rue El-Maghraby, n° 14.
78	VALENTIN (D' Paul), médecin	Rue Chawarbi Pacha, n° 7.
145	VALLET (Jean), avocat	Rue Kadi el-Fadl, n° 1.
194	VAN ACKERE (V. Constant)	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
60	VAN DEN BOSCH (Firmin)	Procureur général près les Juridictions mixtes (Alexandrie).
546	VANNUCCI (G.)	Directeur général du <i>Banco Italo-Egiziano</i> (Alexandrie).
61	VAN REGEMORTER (Maurice)	Directeur général de la Banque Belge pour l'Étranger; rue Kasr el-Nil.
503	VATIMBELLA (N.), avocat	Boulevard de Ramleh, n° 6 (Alexandrie).
261	VEILLON (A.), représentant	Rue Hamzaoui; B. P. n° 384.
155	VELLA (John G.)	Directeur de la Compagnie d'Assurance <i>Royal Exchange</i> ; B. P. n° 1734
495	VINCENOT (M.)	Directeur général du Crédit Foncier égyptien.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
429	VITERBO (Raphaël).....	Rue Neuve, n° 71; B. P. n° 307.
200	VOGEL (Gerrit).....	Rue Gameh el-Banat, n° 7; B. P. n° 461.
113	VRYAKOS (G.).....	Juge au Tribunal mixte.
486	WADID SOBHI HENEIN, avocat.....	Rue El-Seddik, n° 3 (Ezbet el-Zeitoun).
219	WAHBA HIMAYA (G.), avocat.....	Rue du Mousky, n° 5; B. P. n° 503.
463	WAHBA PACHA SADEK (S. E.).....	Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de l'Égypte (Bruxelles).
212	WAHBY CHEHATA BEY.....	Garden City, Kasr el-Doubara.
50	WATHELET (Jules).....	Conseiller royal, Chef du Contentieux des Ministères des Finances, de l'Instruction publique et de l'Agriculture. Villa Mandofia, Kasr el-Doubara.
380	WELLHOFF (S.).....	Rue Nebi Daniel, n° 8 (Alexandrie).
176	WISSA WASSEF.....	Midan Halim Pacha, n° 4.
165	WOUTERS (Henry).....	Rue Kasr el-Nil, n° 25.
539	YACOUR SARKIS, avocat.....	Rue Mohamed Aly, n° 158.
175	YASSIN KOTR.....	Rue Soliman Pacha el-Khadem, n° 5, Boulac.
390	YEGHEN (S. E. Adly pacha), sénateur.	Ancien Président du Conseil des Ministres; rue Lazogli, n° 4, Kasr el-Doubara.
18	YEHIA BEY (Ahmed).....	Shagaret el-Dourr, Zamalek.
203	YEHIA EMINE PACHA (S. E.).....	Rue Mahmoud Pacha el-Falaki, n° 12 (Alexandrie).
388	YERIA IBRAHIM PACHA (S. E.), sénateur.	Ministre des Finances; Zamalek.
416	YOUSSEF SOLIMAN PACHA (S. E.).....	Ancien Ministre; rue Azim el-Dawla.
454	ZAGHLOUL (S. E. Saad pacha).....	Ancien Président du Conseil des Ministres; rue El-Incha.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
600	ZAKARIA MAHRAN, avocat.....	Rue Elhami Pacha, n° 8, Helmieh el-Guédida.
384	ZANANIRI (Elias), avocat.....	Avenue de Choubra, n° 14.
143	ZANANIRI (Ferhand), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 13.
443	ZARMATI (Jacques), avocat.....	Rue El-Madabegh, n° 40.
55	ZAKI MOHAMED RAGAB BEY, avocat....	B. P. n° 1351 (Alexandrie).
385	ZÉKY A. R. EL FAR BEY.....	San Stefano (Ramleh).
68	ZOGHER (Comte Patrice de), avocat..	Rue Kasr el-Nil, n° 4.
275	ZOHRAH (Kosroff), avocat.....	Rue Borsa el-Guédida, n° 10; B. P. n° 983.
56	ZULFICAR PACHA (S. E. Ahmed).....	Ministre de la Justice.



L'ÉGYPTÉ CONTEMPORAINE

Tome XVI.

Novembre 1925.

N° 88.

ÉDITORIAL.

L'Égypte contemporaine a déjà publié en 1923 une chronique de M. Bentwich, Attorney général du Gouvernement palestinien, passant en revue la législation promulguée en Palestine durant l'année 1922. M. Bentwich a bien voulu nous adresser une nouvelle chronique dans laquelle il rend compte de l'activité législative du Gouvernement palestinien au cours des années 1923 et 1924.

M. Bentwich rappelle tout d'abord que le Conseil Législatif qui devait être composé en partie de membres élus n'a pas pu être constitué par suite de la politique de non-coopération adoptée par une grande partie de la population arabe qui s'abstint de prendre part aux élections; et qu'en mai 1923 un ordre en Conseil amenda la Constitution sur ce point en confiant le pouvoir législatif au Haut Commissaire, qui doit simplement prendre l'avis d'un Comité Consultatif composé de fonctionnaires.

Les hommes de loi égyptiens pourront trouver dans la courte étude de M. Bentwich des renseignements d'un intérêt considérable. Ils verront que le législateur palestinien a très heureusement résolu la question délicate, dans tous les pays ayant fait partie de l'Empire ottoman, de la juridiction en matière de successions ab intestat. Il a aussi institué un tribunal des conflits pour statuer sur les conflits de juridiction qui s'élèvent entre un tribunal civil et un tribunal religieux.

Parmi les lois promulguées en 1924 par le Gouvernement palestinien nous relevons une loi sur l'extradition établie sur la base des principes de la loi anglaise; l'extension à la Palestine de la loi de l'Empire Britannique sur le droit d'auteur, enfin une réglementation des stations de télégraphie et de téléphonie sans fil.

Ainsi dans un certain nombre de matières qui font précisément en ce moment l'objet d'études de la part du Gouvernement égyptien, le jeune État palestinien a déjà créé une réglementation législative appropriée au développement de la vie et des besoins des sociétés modernes.

A la chronique législative de M. Bentwich suit une étude juridique de M. Assabghy, avocat au Contentieux du Ministère des Affaires étrangères, sur le Statut des Syriens et Libanais en Égypte.

M. Assabghy explique la nécessité du *modus vivendi* convenu en mars 1925 entre les gouvernements français et égyptien au sujet des citoyens syriens et libanais de passage en Égypte ou venant s'y établir à l'avenir; il indique pourquoi la situation juridique des individus d'origine syrienne déjà établis en Égypte a dû être réservée jusqu'à la promulgation d'une loi sur la nationalité égyptienne.

A ce propos l'auteur analyse rapidement les caractères du mandat en les comparant aux effets juridiques produits par le Protectorat.

Enfin l'auteur signale que la juridiction mixte a déjà admis que la qualité d'étrangers, qui doit être reconnue à l'heure actuelle aux Palestiniens, les rend justiciables des Tribunaux mixtes en matière civile; et il en conclut que les Syriens de passage ou nouvellement établis en Égypte, puisqu'ils sont maintenant des étrangers, doivent aussi relever de la juridiction mixte.

Après le développement législatif de la Palestine, son développement industriel. M. Jean Anhoury consacre quelques pages à nous donner un aperçu rapide de l'essor remarquable de ce pays dans le domaine de l'industrie et de la manufacture, d'après les documents publiés par M. Binnah, fonctionnaire de l'administration palestinienne, dans un ouvrage intitulé *Industrial Palestine*.

Il semble, d'après les données de cet ouvrage, qu'un grand effort ait été accompli au cours des cinq dernières années pour doter la Palestine d'établissements industriels variés, destinés à fournir du travail aux colo-

nies sionistes, et à encourager l'immigration. — Il serait intéressant de rechercher si ces établissements répondent à de réels besoins et ont la possibilité de vivre et de prospérer en se créant une clientèle suffisante pour travailler à plein rendement et faire des bénéfices.

Nous terminons ce fascicule par une étude agronomique sur un engrais azoté de création récente, la cyanamide calcique. Le Dr Zanninovich, qui est l'auteur de cette étude, nous apprend que cet engrais fabriqué avec le carbure de calcium et l'azote est produit en grand surtout en Italie. Son emploi jouit d'une telle faveur dans ce pays que la consommation qui était en 1906 de 350 tonnes seulement, s'est élevée à 27.000 tonnes en 1915 et à 60.000 tonnes en 1924.

L'auteur énumère les grands avantages de ce produit; il indique la manière dont il doit être employé, à quelle dose, sur quelles terres. Il signale qu'en Italie, où les résultats de son emploi ont été l'objet d'observations suivies, on a pu constater que sur le maïs et sur le froment son application donne pleine satisfaction. D'après l'auteur, la cyanamide calcique conviendrait sûrement aux terres de l'Égypte qui sont en majorité argileuses; elle constituerait aussi un engrais merveilleusement approprié aux terres salées de la Basse-Égypte.

LA RÉDACTION.

